



FERNAND DUBIEF

---

LA QUESTION  
DU  
VAGABONDAGE

---

PARIS  
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER  
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR  
11, RUE DE GRENELLE, 11

1911



A Monsieur Henry Simon  
annuel hommage de l'auteur

A. Leubief

LA QUESTION  
DU VAGABONDAGE

FISEL 13

F. DUBIEF

---



LA QUESTION  
DU  
VAGABONDAGE

---

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE

*10 exemplaires numérotés sur papier de Hollande*

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

41, RUE DE GRENELLE, 41

1911

Tous droits réservés.



## INTRODUCTION

La question du vagabondage et de la mendicité s'est posée devant toutes les sociétés sans qu'aucune l'ait jamais résolue de manière satisfaisante ; c'est qu'elle recèle, sous ses données en apparence assez simples, l'insoluble problème de la misère.

Nul régime n'a pu encore réaliser une répartition des richesses qui permette à tout homme de vivre sans l'appréhension du lendemain ; les anciens régimes autocratiques ou aristocratiques s'en sont peu souciés ; les régimes nouveaux à tendances de plus en plus démocratiques commencent seulement à y songer.

Déjà ces premières méditations ont eu çà et là d'importantes conséquences : des no-

lions de droit inconnues jusqu'à ce jour se sont glissées dans les codes; qu'elles s'appellent assistance, prévoyance, assurance, elles procèdent toutes d'une aspiration à plus de justice, autrement dit, de la reconnaissance du droit des faibles.

A l'heure actuelle, ce droit des faibles est devenu en notre pays suffisamment tangible pour circonscrire, en quelque sorte, le domaine autrefois indéfini du dénuement. Désormais, dans la lutte contre la misère, il semble possible d'apporter quelque méthode, puisque le champ de bataille est limité, et l'on aperçoit enfin distinctement le plan d'action qui obligera les noires légions des vagabonds et mendiants — ces redoutables volontaires de la détresse — à capituler de gré ou de force.

Ce plan d'action, nous le verrons se préciser à mesure que nous étudierons les différents types de vagabonds et de mendiants; nous le résumerons, lorsque nous analyserons le projet de loi déposé par la Commission du vagabondage que la Chambre avait nommée en 1907.

Ce projet ne consiste pas uniquement en une suite de mesures coercitives, comme pourraient le croire ceux qui ne découvrent dans le problème qui nous occupe qu'une question pénale. L'indigence n'est pas un délit; la débilité non plus. Qu'on ne voie surtout pas là une marque de fausse sensiblerie, mais seulement le résultat d'une classification indispensable, avant d'entreprendre l'application de mesures efficaces.

Trois routes principales descendent au vagabondage et à la mendicité.

La première — que nous appellerons *route de la faiblesse* — est celle que prennent, sans le savoir, les enfants abandonnés à eux-mêmes et que ne sauvent ni l'autorité d'un parent, d'un tuteur ou d'un patron, ni l'application à un métier; à côté d'eux, vont les femmes et les jeunes filles que le mauvais destin a laissées seules dans la vie, sans fortune, sans profession ou avec une profession trop peu rémunératrice. Derrière cette nombreuse avant-garde suivent les vieillards et les infirmes, déchets de la belle loi d'assistance de 1905, les malades et les demi-

déments, les demi-détraqués — instables par nature — qui forment le gros de la troupe des vagabonds proprement dits.

Sur la deuxième route, que nous baptisons *route de la détresse*, marchent en groupes nombreux les chômeurs, ceux que chassent de leur emploi la surproduction industrielle, les perfectionnements mécaniques, les crises commerciales, ou, seulement, le changement de saison, les caprices de la mode ou la mauvaise chance.

Enfin, voici sur la troisième route — celle *de la paresse et du vice* — les professionnels du vagabondage et de la mendicité. Autant de personnages, autant de types différents : ici, le trimardeur; là, le chemineau; plus loin, le romanichel si pittoresque; dans les villes, le bonneteur, le souteneur, l'exploiteur d'enfants et les mille variétés de mendiants.

Bien entendu, pour arrêter cette triple marche, on ne saurait employer la même tactique. Tandis que, sans pitié, nous lancerons les gendarmes aux trousses de ceux qui ont choisi la troisième route, nous endigue-

rons par l'assistance le flot des malheureux que l'infortune a jetés sur la deuxième et, par des mesures préventives, nous barrerons l'accès de la première.

Ce problème, dont nous tentons ici l'étude, touche donc aux problèmes sociaux les plus délicats : l'éducation, le relèvement de l'enfance coupable, l'apprentissage, l'enseignement professionnel, l'assistance aux vieillards, aux malades, aux aliénés, le chômage, la prostitution, etc..., et, dans chacun d'eux, il puise un nouvel intérêt.

Notre but serait atteint, si nous avions su faire partager cet intérêt au lecteur et hâter ainsi l'adoption des mesures nécessaires.

# LA QUESTION DU VAGABONDAGE

---

## HISTORIQUE

Il y a eu donc de tout temps des vagabonds et des mendiants chez nous comme ailleurs, et il est fort à craindre qu'il en soit encore pendant longtemps ainsi. Ce n'est pas qu'on ait méconnu ce mal et qu'on ait négligé de lui chercher un remède. Peut-être est-ce un état constitutionnel du corps social dont la curabilité ne se peut attendre que d'une transformation profonde des conditions de la vie économique et du temps?

Quoi qu'il en soit, si loin qu'on remonte dans le passé, on assiste partout et toujours à la lutte du pouvoir central et du vagabondage, vieille comme le monde civilisé.

Les historiens citent bien des ordonnances de Charlemagne et de Louis IX interdisant le vagabondage et la mendicité, mais, en réalité, la première mesure législative prise contre les mendiants émane du roi Jean, le 30 janvier 1350.

Dans un délai de trois jours, tous les gens oisifs, joueurs de dés et mendiants capables de travailler devaient quitter la ville, prévôté et comté de Paris, sous peine d'être conduits en prison pour quatre jours et, en cas de récidive, au pilori. Les incorrigibles devaient être marqués au front d'un fer rouge et bannis de la prévôté. Enfin, et ce n'est pas le côté le moins curieux de l'ordonnance, il était expressément recommandé aux curés de défendre à leurs paroissiens de faire l'aumône aux mendiants et vagabonds et aux établissements charitables de les héberger.

Cependant ce ne sont pas en réalité des délinquants. Leur nombre n'inquiète le pouvoir central et les municipalités que parce que la main-d'œuvre se raréfie et devient plus chère. Aussi quand des arrêts du Parlement prescrivent d'employer les gens sans aveu à des besognes d'utilité publique peu rémunérées, c'est dans l'espoir que ces pauvres diables préféreront retourner à des travaux mieux payés et aux champs où ils

font grand défaut. Mais les mauvaises récoltes succèdent aux années de pénurie ; partout, c'est la misère et le flot des mendiants augmente sans cesse. En outre, la période des grandes guerres et des luttes intestines des seigneurs étant achevée, les routes sont infestées de vagabonds sinistres qui tuent, pillent, incendient à leur fantaisie.

Ah ! ces pauvres chemins de France « moult empiriez, dommagés ou affrondez », combien alors leur parcours était une dangereuse chose pour les honnêtes gens ! Ils risquaient de rencontrer non seulement de douteux baladins, ménestrels et charlatans, mais ces terribles routiers, brabançons, cottèreaux, triaverdins, redoutables sacripants dont le métier était de faire la guerre à la solde d'un roi ou d'un puissant personnage et qui, dès qu'ils se trouvaient *sans emploi*, s'associaient entre eux et formaient des bandes mettant des provinces entières en coupe réglée. Les seigneurs, les communes et l'église durent à diverses reprises se liguer pour combattre ces farouches brigands et les rendre moins audacieux.

Il n'était guère rassurant non plus de rencontrer les « coquillards », mendiants ayant promis « aux saints de faire un long pèlerinage



avec trois aumônes entières », c'est-à-dire trois blaffards ou six sous, qu'ils ne devaient recevoir, d'ailleurs, que de personnes chastes. « De sorte que, dit malicieusement l'auteur du *Liber vagatorum*, ce très vieil ouvrage qui traite des différentes espèces de vagabonds, les dames s'empressent de leur donner deux blaffards plutôt qu'un, pour sauver leur vertu... » Ces coquillards étaient parfaitement organisés, hiérarchisés; ils obéissaient à un roi, « le roi de la Coquille », et exerçaient la fructueuse industrie de bandits de grands chemins.

Une autre catégorie de vagabonds peu recommandables était les cleres errants : ils allaient d'abbayes en abbayes, transmettant les nouvelles, vivant de charité et de « piperies ». Le *Liber vagatorum* déclare que ce sont « des mendiants ou jeunes scolars qui n'écoutent pas leurs parents, rejettent les conseils de leurs maîtres et se mettent en la compagnie de mauvais sujets; quand ils n'ont plus rien, ils mendient et trompent les paysans ».

Puis au xv<sup>e</sup> siècle apparaissent en France les Bohémiens ou Tsiganes. André, duc de la petite Egypte, arrive à Saint-Laurent, près de Mâcon, le vendredi 24 août 1449, avec environ 120 personnes, hommes, femmes et enfants. Ces Bohé-

miens sont décrits dans les registres des délibérations de la ville : « Ils étaient gens de terrible stature, tant en persènes, en chevelx, comme autrement ». C'était la première bande. D'autres suivirent, nombreuses. Les hommes faisaient des tours de force et d'adresse, les femmes disaient la bonne aventure; mais tous tiraient en fait leurs ressources de la mendicité et du brigandage.

Enfin, vers cette même période, voici, dans les grandes villes, à Paris, en particulier, les cours des miracles dont Victor Hugo nous a donné une si admirable description dans *Notre-Dame de Paris*. On peut lire dans Sauval la vie que l'on menait dans ces quartiers livrés à la truanderie : « On s'y nourrissoit de brigandage, on s'engraissoit dans l'oisiveté, dans la gourmandise et dans toute sorte de vices et de crimes; là, sans aucun souci de l'avenir, chacun jouissoit à son aise du présent et mangeoit le soir avec plaisir ce qu'avec bien de la peine et souvent avec des coups, il avait gagné tout le jour, car on y appelloit gagner ce qu'ailleurs on appelle dérober... Des filles et des femmes les moins laides se prostituoient pour deux liards, les autres pour un double, la plupart pour rien. La plupart donnoient de l'argent à ceux qui avoient fait

des enfants à leurs compagnes, afin d'en avoir comme elles et de gagner par là de quoy exciter la compassion et arracher les aumônes. »

Dès le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, le nombre des mendiants et vagabonds apparut tellement considérable que les autorités s'inquiétèrent. Ce n'était plus le danger économique de la rareté de la main-d'œuvre utilisable qui les alarmait, c'était le danger que faisait courir à la sécurité publique toute cette population de pauvres hères que l'on se prit alors à considérer comme de véritables délinquants.

Des Aumônes générales vont s'établir un peu partout dont le but est de secourir les pauvres et en même temps de les faire travailler. Le travail va leur être imposé comme une véritable peine quoiqu'en affectant l'apparence d'une mesure d'assistance.

Un arrêt du Parlement du 13 février 1516, après avoir ordonné aux « vaccabons, oysifs, caymens, maraulx et bélistres puissans et sains de leurs membres » de quitter Paris dans les trois jours, sous peine de punition corporelle, disposait que tous ceux qui seraient rencontrés vagabondant dans les rues seraient arrêtés et conduits dans les prisons du Châtelet, où ils seraient remis entre les mains du Prévôt des

marchands, pour être employés à la construction de fortifications ou au curage des fossés d'égouts.

A intervalles très rapprochés, des arrêts analogues sont rendus : ce qui prouve que leur effet était à peu près nul. Ensuite, comme la distribution d'aumônes aux invalides attirait les valides qui feignaient d'être malades pour profiter de cette distribution, on interdit aux habitants, quelle que fût leur condition, de donner l'aumône dans les rues ou dans les églises, sous peine d'amende arbitraire.

Vers le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, le pouvoir central, moins dans un but de charité que dans un but de police, posa le principe que chaque paroisse devait nourrir ses pauvres « sans qu'ils puissent vaguer et demander l'aumône ailleurs ». Donner du travail aux mendiants valides, secourir les mendiants invalides : telle était la formule que les municipalités devaient appliquer.

C'est alors que se fonde à Paris le grand Bureau des pauvres. Il était composé, outre ses trente-deux commissaires qui se réunissaient deux fois par semaine, d'un receveur général des denrées des pauvres ayant sous ses ordres, dans chaque quartier, un receveur particulier qui encaissait les aumônes et un répartiteur qui

les distribuait, d'un procureur, d'un greffier, d'un bailli ou juge des pauvres auquel appartenait « la capture, emprisonnement, cognoissance et correction de tous ceulx qui sont trouvés mendians parmy Paris ».

Le grand bureau secourait donc tous les pauvres, valides ou invalides. Les valides étaient envoyés au Prévôt des marchands pour qu'il les employât aux ateliers publics. Quant aux invalides, des secours leur étaient alloués. Deux hôpitaux dépendaient du grand Bureau, l'un, l'hôpital de la Trinité, recevait les enfants à qui l'on faisait apprendre un métier, l'autre, l'hôpital Saint-Germain-des-Prés, appelé plus tard les Petites Maisons, recevait les vieillards.

Cette organisation, parfaite en théorie, fonctionna en réalité de façon déplorable. Un arrêt du Parlement du 18 mars 1551 en donne les raisons : d'une part, les distributions d'aumônes attiraient un nombre considérable de pauvres étrangers qui, avec la complicité des logeurs, se faisaient admettre sur les listes du grand Bureau ; d'autre part, les pauvres valides trompaient les médecins en feignant des infirmités dont ils n'étaient pas affligés ; enfin, le mauvais état des finances de la ville ne permettant pas d'occuper tous les pauvres valides, on leur distribuait des

secours, ce qui, naturellement, augmentait sans cesse leur nombre.

Il en fut ainsi jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. La population des mendiants qui s'accroissait sans discontinuer devint innombrable à la suite des guerres qui désolèrent la France. Pierre de l'Estoile constatait au mois de janvier 1596 que « les processions des pauvres se voioient par les rues en telle abondance qu'on n'y pouvoit passer ».

C'est alors que le Parlement en arrive aux arrêts enjoignant aux mendiants et vagabonds de quitter Paris dans les vingt-quatre heures, à peine d'être pendus sans autre forme de procès. Mesures outrancières qui avaient encore moins d'effet que les autres.

Un fait digne de remarque, c'est que vers la fin du xvi<sup>e</sup> siècle on commence à distinguer le mendiant du vagabond qu'on avait jusqu'ici confondus en quelque sorte. Deux ordonnances municipales de 1595 menacent les mendiants valides refusant de se rendre aux ateliers publics d'être punis comme vagabonds, c'est-à-dire d'être emprisonnés et contraints de travailler sans recevoir de salaire.

La plupart des villes de France, qui avaient créé des Bureaux des pauvres, se heurtèrent

aux mêmes difficultés que la capitale. Cependant à Lyon, où se déversait un nombre considérable de malheureux venus de toutes les régions voisines, l'Aumône générale réussit pleinement dans son œuvre de destruction de la mendicité; elle parvint à nourrir jusqu'à 19.000 pauvres. Cette prospérité, qui fut donnée en exemple aux autres villes du royaume, tenait à une sage administration et à l'abondance des dons volontaires. Les règlements étaient, du reste, de la plus grande sévérité. Plusieurs fois, les pauvres furent répartis chez des habitants aisés qui étaient contraints de les loger et de les nourrir sous peine d'une amende de 50 écus.

Mais, en somme, les aumônes générales du xvi<sup>e</sup> siècle furent impuissantes à arrêter le flot sans cesse grossissant des mendiants vagabonds. Il fallait trouver autre chose. C'est alors qu'on songea à un moyen qui parut radical, le renfermement des pauvres.

Un beau jour de l'année 1612, il fut crié à tous les carrefours, annoncé au prône de toutes les paroisses, affiché à tous les coins de rues que tous « vacabons, faineans, caymans et cay-

mandes, valides et invalides, estrangers et forains » devaient quitter la prévôté et vicomté de Paris dans trois jours, sous peine d'être enfermés dans des hôpitaux et maisons destinés à cet effet.

Chose extraordinaire, cette publication effraya les mendiants. Beaucoup quittèrent la ville; d'autres se rendirent d'eux-mêmes dans les établissements qui leur étaient affectés; la plupart se terrèrent et évitèrent, durant quelques jours, d'implorer la charité publique. « On tenoit à miracle de veoir la ville nette de pauvres comme elle estoit. »

Les mendiants valides furent enfermés dans la maison du faubourg Saint-Victor; les femmes, filles et enfants malades furent reçus à Scipion, dans le faubourg Saint-Marcel; les pauvres des deux sexes atteints de maladies incurables et incapables de travailler furent conduits à l'hôpital Saint-Germain. Un mandement de la reine régente ordonnait d'astreindre au travail les mendiants renfermés : « les hommes seront employés et travailleront à moudre du bled aux moulins à bras qui seront dressés dans les hôpitaux, brasser la bière, scier des aix et à battre du ciment et autres ouvrages pénibles. Les femmes, filles et petits enfants au-dessous de

huit ans, travailleront à filer, faire bas d'estaines, boulons et autres ouvrages dont il n'y a métier juré ».

Le système fonctionna assez bien jusqu'en 1617; mais, par suite d'une mauvaise administration et de l'impopularité de l'institution, des révoltes éclatèrent et des évasions en masse eurent lieu. Petit à petit, les rues de Paris se repeuplèrent de mendiants et de vagabonds dangereux; on évaluait leur nombre à 40.000, peu après les troubles de la Fronde.

L'idée de renfermement des pauvres fut à nouveau reprise et grâce à Pomponne de Bellièvre on aboutit à l'édit du 27 avril 1656 « portant établissement de l'hôpital général » où furent tenus de se rendre, sous les peines les plus sévères, les mendiants valides et invalides de tout âge et tout sexe se trouvant dans la capitale; « les vagabonds et gens sans aveu seront chassés suivant les ordonnances et réglemens », ajoutaient les autorités, en forme de menace.

L'hôpital général était un asile pour la veillesse, une maison où l'on secourait l'enfance abandonnée, une école d'apprentissage pour les jeunes gens et jeunes filles pauvres. En dépit d'ordonnances sévères, les rares professionnels de la mendicité que l'on enfermait à Bicêtre ne

restaient guère plus d'un mois en manière de correction. Jusqu'à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, l'hôpital général fut moins un établissement de correction qu'un établissement d'assistance. On espérait détruire la mendicité en s'attaquant à la misère, en enfermant les pauvres et en canalisant la charité publique vers cette organisation unique, d'où la prohibition aux particuliers de faire l'aumône.

En limitant à Paris le système de l'hôpital général, on provoqua l'afflux dans la capitale de tous les malheureux de province. On ne le comprit cependant qu'en 1662, année où un édit ordonna la création d'un « hôpital en chaque ville et bourg du royaume pour les pauvres malades, mendiants et orphelins ». A Lyon, le système eut un certain succès; les maisons de Saint-Laurent, de Notre-Dame-de-la-Charité, de Sainte-Catherine abritèrent les miséreux qu'on employait au dévidage de la soie. Un peu partout, dans toutes les principales villes du royaume, furent établis des « Charités » ou établissements analogues.

Michelet nous a laissé une saisissante peinture des anciens hôpitaux que l'on fuyait comme « la maison de la mort » : « les noms si doux d'Hôtel-Dieu, de Charité, de Pitié, ne rassu-

raient personne, et les malades se cachait pour mourir, de peur d'y être trainés ».

Malgré toutes ces mesures, les mendiants et vagabonds sont encore fort nombreux à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle; toutefois, leur force de cohésion est brisée: ils ne forment plus des associations redoutables comme aux siècles précédents, et les cours des miracles n'existent plus.

Avec le xviii<sup>e</sup> siècle, le caractère d'assistance des hôpitaux généraux va disparaître progressivement; ces établissements vont devenir bientôt des sortes de maisons de force, de prisons.

Les lois contre les gueux se firent, en effet, de plus en plus sévères. La déclaration du 25 juillet 1700 enjoignait à toutes les personnes valides de travailler dans les lieux de leur domicile, sous peine d'être considérés et punis comme vagabonds; elle défendait aux mendiants de circuler sur les grands chemins et de demander l'aumône dans les fermes sous peine d'être fustigés et mis au carcan, s'ils ont moins de vingt ans, et d'être envoyés aux galères pour cinq ans, s'ils ont plus de vingt ans.

Avec la fin du règne de Louis XIV arrivent les grandes guerres et les famines, et comme conséquence l'accroissement du nombre des vagabonds et mendiants. On croit enfin tenir le

moyen de s'en débarrasser. L'ordonnance du 10 novembre 1718 parle de les expédier « aux Isles d'Amérique et aux colonies du Canada ». Ce régime de la transportation dura peu. La déclaration du 5 juillet 1722 l'arrêta net, « les colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays que ces sortes de gens, qui y portaient avec eux la fainéantise et leurs mauvaises mœurs ».

Un mémoire de l'abbé de Saint-Pierre, envoyé à la Cour, inspira la célèbre déclaration du 18 juillet 1724, qui est le texte le plus complet et le plus important que l'ancien régime nous ait laissé sur la mendicité.

Il était enjoint aux malades, aux vieillards et aux infirmes de se présenter aux hôpitaux les plus voisins de leurs demeures où ils devaient être reçus gratuitement et employés au profit desdits hôpitaux à des travaux proportionnés à leur âge et à leur force. Quant aux valides, qui n'auraient pu trouver un gagne-pain, il leur était loisible de s'engager dans ces hôpitaux qui étaient alors tenus de leur fournir la subsistance et l'entretien en échange d'un certain travail. Ces engagés étaient distribués en compagnies de

vingt hommes, chacune sous le commandement d'un sergent, et employés à des travaux publics. Les mendiants qui, après l'expiration d'un délai imparti, seraient rencontrés dans le royaume, devaient être arrêtés et conduits à l'hôpital général le plus voisin pour y être enfermés pendant deux mois au moins; en cas de récidive, l'emprisonnement s'élevait à trois mois et les délinquants devaient être marqués au bras de la lettre M; les galères punissaient la seconde récidive. Enfin, un article renfermait une innovation remarquable en ce qu'il établissait une correspondance entre tous les hôpitaux du royaume qui devaient se transmettre mutuellement des renseignements sur les mendiants arrêtés, et « former ainsi un registre spécial de tous les individus en récidive » : c'était l'idée première du casier central du vagabondage aujourd'hui employé en Belgique.

L'application de ces mesures ne donna pas les résultats espérés, soit que la discipline ne fût pas maintenue, soit que les hôpitaux généraux fussent en nombre insuffisant ou de dimensions trop restreintes. Une remise en vigueur de cette législation fut tentée en 1750; elle ne fut guère plus heureuse. Et c'est ainsi que l'ancien régime arriva à la déclaration du

2 août 1764. Chaque généralité devait avoir un dépôt de mendicité avec des ateliers de travail où seraient conduits mendiants et vagabonds cueillis par la maréchaussée; on réservait les galères pour les récidivistes. L'idée de ces dépôts de mendicité était due à Turgot, qui, dans sa généralité de Limoges, avait réalisé d'excellentes réformes et avait loti le pays d'un réseau de routes en parfait état en employant ainsi des milliers de sans-travail.

En vertu de ces dispositions, Choiseul fit arrêter 50.000 mendiants, et comme les hôpitaux et prisons ordinaires ne suffisaient pas à les contenir, il fallut construire des maisons de force. Cependant les dépôts de mendicité de l'ancien régime comme ceux du nouveau, d'ailleurs, ne surent ni réprimer, ni corriger : le travail y était mal organisé, la détention y était arbitraire et les mendiants qui en sortaient sans ressources venaient grossir l'armée des miséreux.

Malgré d'innombrables textes, la royauté n'avait pu venir à bout du mal. A la veille de la Révolution, « l'armée lugubre des mendiants couvrait les routes »; en 1777, on en comptait douze cent mille; aussi les cahiers des trois ordres sont-ils unanimes à dénoncer cette « lèpre hideuse du royaume », ce « fretin de la société ».

En réalité, toutes les mesures qu'avait prises la vieille monarchie contre les mendiants et vagabonds n'avaient été que des expédients dictés par les circonstances du moment; on ne cherchait pas à prévenir la misère, on se contentait de frapper le misérable, procédé barbare et inhumain.

Tout autre fut le but des Assemblées révolutionnaires : elles poursuivirent la mendicité non parce qu'elle présentait un danger pour la société, non parce qu'elle constituait un délit, mais parce qu'elle était incompatible avec un gouvernement démocratique, parce que, selon Barère, « le mot honteux de mendiant ne fut jamais inscrit dans le dictionnaire républicain ».

La Constituante veut que chaque nécessiteux soit assisté dans son département. Elle expulse les étrangers, rapatrie les « déracinés » et met les dépenses de l'assistance à la charge de l'État, qui subventionne les départements.

La Convention pose tout d'abord le principe de l'assistance obligatoire. « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant le moyen d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Ce principe posé, la Convention s'ef-

force de l'appliquer : elle prescrit la création d'un Livre de la bienfaisance nationale où doivent être inscrits tous les nécessiteux, et ordonne l'établissement dans chaque commune de travaux de secours.

Le système de la Convention partait d'un principe excellent, celui de la localisation des secours, de la décentralisation de l'assistance. Peut-être aurait-il pu résoudre le problème. si l'application sérieuse n'en avait été empêchée par les guerres européennes, l'insurrection de la Vendée, les luttes violentes des partis et surtout la mauvaise situation financière.

Le triste héritage du vagabondage et de la mendicité passait aux hommes du XIX<sup>e</sup> siècle.

Les guerres napoléoniennes sur lesquelles s'ouvrit l'ère nouvelle, dévorèrent beaucoup d'hommes; le contingent des vagabonds en fut diminué et cependant les édits et les décrets, contre eux, aussi bien que les créations d'établissements à leur usage, témoignent des préoccupations qu'ils inspiraient aux pouvoirs publics. Ils n'étaient point devenus quantité négligeable et leur nombre devait s'accroître rapidement en même temps que se transformait leur rôle social. Au vagabondage armé, maître de la route, des champs et des faubourgs a succédé le



vagabondage de paresse qui vit en parasite, constamment sous la menace de la loi.

En 1830, il y avait 2.500 affaires de vagabondage et de mendicité; en 1890, 20.000. En 1899, 50.000 arrestations et aujourd'hui, dit M. le D<sup>r</sup> Pagnier, auquel nous empruntons ces chiffres, la Société des Agriculteurs admet que la France est sillonnée par 400.000 vagabonds.

La plaie est toujours là, hideuse au flanc de la Société, et pour avoir changé d'aspect, elle n'en est pas moins douloureuse. Il faut en chercher la raison dans ses causes profondes de l'enfant au vieillard, et peut-être pourrions-nous alors formuler le remède.

## L'ENFANT

---

### LA CRIMINALITÉ INFANTILE

*Les sociétés ont les criminels  
qu'elles méritent.*

D<sup>r</sup> LACASSAGNE.

A en croire certains prophètes de malheur, tout irait de mal en pis dans notre détestable société et, sous une poussée de démoralisation profonde, c'est à une véritable course à l'abîme que notre époque se verrait entraînée. Pour prouver la réalité de ces désolants pronostics, on invoque comme toujours de savantes statistiques auxquelles, bien entendu, on fait dire ce que l'on veut.

C'est ainsi qu'on nous montre les progrès de

la criminalité et surtout de la criminalité infantile à travers des exemples et des chiffres habilement disposés et, comme l'enfant d'aujourd'hui sera l'homme de demain, il n'est pas malaisé de prévoir, — à en juger par sa précocité vicieuse, — de quel sombre avenir nous sommes menacés.

Tous ceux qui regrettent le passé, — *laudatores temporis acti*, — tous ceux qui maudissent la République et ses institutions, ont vite trouvé le secret du mal qui nous dévore. Pour eux, c'est la faute à l'École sans Dieu, et à notre législation du travail. Tout le mal vient, disent-ils, de la morale laïque impuissante à former la jeunesse et de la loi de 1900 qui l'aurait chassée de l'atelier pour la jeter à la rue.

Ils oublient cependant que sous l'Empire cher à leurs souvenirs, comme sous l'Ordre Moral, la progression de la criminalité précoce a été, de 1850 à 1880, — c'est-à-dire avant la laïcisation des écoles, avant la loi de 1900 et aux plus beaux jours de l'application de la loi Falloux, — de 9.409 unités! S'il y a d'autres causes, il n'en est pas moins vrai qu'on comptait, en 1880, 23.319 délinquants de moins de vingt et un ans; 30.485 en 1900 et 33.619 en 1908.

Sur 1.000 crimes commis contre les personnes, 17 pour 100 sont imputables à des mineurs de

vingt et un ans; sur 1.000 attentats contre les propriétés, 20 pour 100 sont également à leur charge.

Ces chiffres ont une triste éloquence et il y a vraiment lieu de s'étonner que le législateur ait attendu si longtemps avant de rechercher et de prescrire les mesures aptes à endiguer cette crue qui menace la société elle-même.

Pour ceux que laissent indifférents les scrupules religieux et les formes politiques du passé, mais que toute mesure sociale effarouche, dans le souci de la conservation de leurs privilèges économiques — c'est la faute à cette néfaste loi de protection de l'enfance contre l'exploitation patronale, qui a abaissé à dix heures la journée de travail dans tous les locaux où se trouvent employés des femmes et des enfants.

N'est-ce pas, en effet, pour se soustraire aux effets de la loi du 10 mars 1900 que les chefs d'industrie ont dû renoncer à faire travailler nombre de jeunes garçons et de jeunes filles?

Les criminalistes qui ont, les premiers, lancés cette grave accusation ne l'ont jamais appuyée que d'arguments *a priori*, et bien qu'ils n'aient jamais pu en démontrer sérieusement le bien-fondé, la preuve en est considérée comme faite par nombre de braves gens. « Calomnie a pris

son vol » dirait Basile, et c'est maintenant vérité acquise.

Il est nécessaire de couper les ailes à cette légende. Il suffit pour cela de constater que la précocité dans le crime ne nous est pas spéciale. Chez toutes les nations, il en est de même, sans que l'on puisse ailleurs en attribuer la cause à la neutralité des écoles, puisque l'enseignement y est resté religieux, ni à des mesures législatives qui n'y sont pas en vigueur.

En outre, qui donc, hormis les sectaires de l'ultramontanisme, oserait prétendre que la morale laïque puisse être un encouragement à l'inconduite et au crime?

Enfin, n'est-il pas piquant de noter que ce sont les mêmes sociologues qui se lamentaient autrefois sur la démoralisation par l'atelier, qui dénoncent aujourd'hui les rigueurs d'une réglementation qui éloignerait, à leur dire, la jeunesse de l'usine. Comment l'atelier, qui était une école de dépravation avant la loi de 1900, est-il subitement devenu, depuis le vote de cette loi, un foyer de moralité?

La vérité est que, parmi les multiples facteurs qui influent sur la criminalité juvénile, il en est au moins deux qui exercent leurs néfastes effets chez toutes les nations et que l'on peut accuser

coup sûr; je veux parler de la concentration urbaine et de la désagrégation de la famille, causée surtout par la voracité de l'usine. Ce sont là des conséquences de l'évolution économique et industrielle dont la répercussion sur la moralité de l'enfance ouvrière est évidente.

Mais, pour tenir à des causes profondes, cette criminalité précoce n'en est pas moins directement tangible, et les peuples qui ont entrepris de lutter contre elle par un traitement rationnel et énergique, ont vu leurs efforts couronnés de succès. Hélas! ce n'est pas notre cas. Nous n'avons jamais su prendre à cet égard que des demi-mesures, et en dépit des conseils et des initiatives d'hommes éminents sociologues ou philanthropes avertis, nous avons trop longtemps négligé la tâche principale.

Puisqu'on ne saurait guère atteindre le mal dans ses racines, tant est puissante l'attraction des villes et impérieuse la nécessité qui disperse les membres de la famille et fait le foyer désert, il importe au moins de l'enrayer dans la mesure du possible, dès ses premières manifestations. Autrement dit, il faut dès les premiers pas s'efforcer d'arrêter l'enfant sur la pente glissante qui mène du petit délit au crime.

Qu'avons-nous fait pour cela? Rien. Que

dis-je? La répression et l'éducation correctionnelles auxquelles on a recours, bien loin de remédier à un si grand péril, semblent faites au contraire pour l'aggraver.

En définitive, tout notre code pénal de l'enfance est à refondre pour y introduire les dispositions tutélaires et vraiment efficaces qui y font complètement défaut. Le Conseil supérieur des prisons s'y est appliqué, et dans un rapport rédigé en son nom par M. Grimanelli, à la suite de longs débats auxquels ont pris part les hommes les plus autorisés et les plus compétents, les mesures nécessaires ont été indiquées. Qu'en est-il advenu? Le projet dort dans l'oubli, sous la poussière des cartons ministériels. Il serait bien temps de l'exhumer.

#### LE VAGABONDAGE DES RUES

La vérité est qu'au sortir de l'école primaire, l'enfant est trop souvent abandonné à lui-même sans surveillance et sans discipline, surtout dans les grandes villes, où il se trouve constamment exposé aux tentations, aux promiscuités malsaines et aux pernicieux exemples de la rue.

Si les bons conseils et la direction viennent à manquer, gare aux liaisons hasardeuses! il suffit d'une fâcheuse rencontre pour faire d'un gamin un candidat au crime et d'une gamine une recrue du bataillon lamentable auquel la préfecture de police réserve des cartes en guise de diplômes et que guette Saint-Lazare.

La rue, surtout au point de vue moral, est dangereuse pour l'enfant. A faire l'école buissonnière, filles et garçons prennent bien vite goût à la paresse et aux interminables flâneries, inspiratrices de mauvais desseins, sous l'influence

des pires exemples, évocateurs de curiosités malsaines.

Le petit garnement est entraîné aux fâcheuses sollicitations : c'est d'abord un minuscule larcin, timidement accompli, puis il s'enhardit, jusqu'à tirer vanité de ses méfaits; de plus en plus se déforme en lui le sens moral; sans conseils et sans direction dans l'ambiance détestable où il rôde, il en arrive à admirer les « héros de barrières » en attendant l'heure où il en pastichera les exploits. Quant à la fille, elle est bien vite déflorée dans un tel milieu et vouée presque fatalement au trottoir, d'où elle glissera jusqu'au ruisseau.

Si un hasard heureux, si une main protectrice ne vient à son secours, dès seize ans, l'enfant appartiendra au monde de la débauche ou du crime.

Victor Hugo, auquel les enfants ont inspiré tant de pages admirables et touchantes, a écrit quelque part ces mots d'une saisissante vérité : « Le crime commence au vagabondage de l'enfant. »

Cette affirmation semble aujourd'hui plus exacte que jamais.

Écoutez, selon M. d'Haussonville, les confessions d'un meurtrier de dix-huit ans : « Que

voulez-vous que je vous dise? Depuis l'âge de sept ans, je me suis trouvé seul sur le pavé de Paris, je n'ai jamais rencontré personne qui se soit intéressé à moi. Enfant, j'étais abandonné à tous les hasards. Je me suis perdu. Ma vie s'est passée dans les prisons et dans les bagnes; c'est une fatalité. Je n'ai jamais eu personne à qui me recommander; je n'avais en perspective que le vol, j'ai volé; j'ai fini par tuer. »

C'est une fatalité! Ce mot remplit nos prétoires et résume bien des drames!

A Paris seulement, le nombre des mineurs arrêtés annuellement est en moyenne de 1.750, non compris les prostituées, et sur ce nombre plus d'un millier de petits vagabonds et mendiants!

Les chemins de nos villages et les grandes routes elles-mêmes ne présentent pas les mêmes dangers : on s'y heurte à moins de malsaines sollicitations. C'est la ville qui est la grande corruptrice et particulièrement ses faubourgs. Dans les colonies pénitentiaires, 80 p. 100 des garçons et 90 p. 100 des filles sont d'origine urbaine.

S'il était possible de supprimer le vagabondage de l'enfance, on aurait du même coup tari une des sources les plus redoutables de la criminalité.

Il est, en tout cas, du devoir et de l'intérêt social de le tenter. Deux méthodes s'offrent à nous : l'une purement répressive, l'autre préventive. La première est celle de notre Code pénal : elle a été expérimentée; l'échec est complet.

Son tort a été de ne pas tenir compte des terribles exigences de la misère et de la fatalité atavique. La loi a frappé impitoyablement, sans mesure, d'un rythme automatique, se plaçant en face du délit, jamais en face du jeune délinquant, sans préoccupation du degré de sa responsabilité. Et de quelle façon? Par l'emprisonnement dans des établissements correctionnels, moins faits pour corriger que pour corrompre, où se perdent bien vite, au contact malsain des irréductibles, tout bon sentiment et tout ce qui peut avoir dans un premier naufrage surnagé chez l'enfant de droiture native et de sens moral — véritables écoles du vice, où la contagion achève ce que le vagabondage a commencé.

Il n'y a à attendre d'un tel régime que des déceptions. Il est cruel et inhumain. Comme se fanent les fleurs du jardin de Siebel, au contact de ses doigts; ainsi tout enfant touché par le Code pénal est à jamais perdu, non seule-

ment parce qu'il est frappé de la tare qui disqualifie quiconque a franchi le seuil d'une prison, mais parce que le fait d'avoir passé par là le rend suspect des pires contaminations morales.

La méthode préventive, qui commence à être en honneur, semble devoir donner des résultats satisfaisants. L'Angleterre, qui l'a appliquée d'assez bonne heure, assiste aujourd'hui à la décroissance continue de sa criminalité. Nous-mêmes, si nous constatons un léger mouvement de recul, nous le devons dans une très large mesure au progrès de nos institutions préventives. L'évolution est lente, mais il ne tient qu'à nous de l'accélérer.

Le mal dont nous souffrons a des causes dont on ne peut attendre que du temps et de la transformation des mœurs la guérison radicale. Il n'est ni loi, ni décret qui puisse d'un coup de baguette magique, modifier notre organisation sociale et économique, mère de la misère, resserrer les liens familiaux, fâcheusement relâchés, et réveiller chez les parents oublieux de leurs devoirs le sentiment des responsabilités morales. Mais il a aussi des causes secondes et immédiates : l'incapacité de la famille et la nature de l'enfant. Sur celles-ci, on peut

espérer avoir action, et c'est en les étudiant de près l'une et l'autre, comme nous le ferons, que se révéleront les formules des remèdes à leur appliquer avec profit pour la morale publique et pour l'état social.

#### L'ENFANT DEVANT LA JUSTICE

On connaît le système de notre Code pénal. Lorsque le mineur de 16 ans — 18 ans, depuis la loi de 1906 — est déclaré avoir agi sans discernement, il est acquitté et les juges peuvent ordonner, non à titre de peine, mais dans son intérêt même et pour refaire son éducation, qu'il sera enfermé dans un établissement d'éducation correctionnelle jusqu'à un âge déterminé ne dépassant pas 20 ans. Au contraire, reconnaît-on chez l'enfant un discernement suffisant, il est condamné; cependant, en raison de son inexpérience et de sa faiblesse, la peine qu'il a encourue est notablement diminuée et ne consiste qu'en un emprisonnement dans une colonie pénitentiaire, quelque grave que soit le crime commis. La peine, qui est généralement de peu de durée, n'a alors aucune efficacité et, en outre, par suite d'une lacune regrettable de la

loi, le juge ne peut, dans ce dernier cas, ordonner l'envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle à la sortie de prison. Cependant cette mesure ne semblerait-elle pas s'imposer davantage que lorsqu'il n'y a pas eu discernement?

Cette question du discernement chez des enfants très jeunes vicié à elle seule tout le système. Que doit-on entendre par discernement chez un être à peine formé à la vie sociale? Le Code ne le dit pas. Aussi, dans la pratique, constate-t-on les interprétations les plus diverses de cette formule. Certains magistrats limitent le discernement à la distinction du bien et du mal, du juste et de l'injuste; d'autres y entendent la faculté de comprendre l'illégalité du fait. Une appréciation équitable exigerait la profonde connaissance du caractère du jeune délinquant, de ses antécédents, du milieu où il a vécu, ce qui n'est pas toujours possible, car le juge doit se décider immédiatement sur le vu de quelques pièces d'instruction.

Fort heureusement, grâce surtout aux efforts du *Comité de protection des enfants traduits en justice*, une pratique judiciaire nouvelle est aujourd'hui suivie dans quelques tribunaux. Plus de courtes peines si préjudiciables à des enfants

dont l'éducation est à faire ou à refaire, mais l'acquittement pour défaut de discernement avec, généralement, l'envoi dans une maison de correction. La loi du 19 avril 1908 permet d'aller plus loin encore. Le juge d'instruction, afin d'éviter à l'enfant le séjour néfaste de la prison, le confie provisoirement à un parent, à une institution charitable ou à l'Assistance publique; après un temps d'observation plus ou moins long, le juge d'instruction, mieux renseigné, renvoie, s'il y a lieu, l'enfant devant le tribunal qui, pour rendre sa décision, est alors éclairé par cette mise en observation provisoire.

Une telle pratique est excellente, mais elle n'est, en somme, qu'une manière d'interpréter la loi, ou plutôt de la tourner. D'ailleurs, il s'en faut qu'elle soit générale. Aussi, conviendrait-il qu'elle fût consacrée législativement.

Est-ce qu'il ne serait pas opportun de réaliser enfin dans la loi française ce qu'on a accompli à l'étranger, poser une limite d'âge en deçà de laquelle l'enfant serait, par une présomption légale, considéré toujours comme ayant agi sans discernement et ne relèverait plus alors des maisons pénitentiaires, dont le système éducatif laisse une tache indélébile, mais de l'Assistance publique?



Une circulaire du garde des Sceaux de 1885 recommandait aux membres du ministère public de s'abstenir, à moins de circonstances exceptionnelles, de poursuivre les enfants au-dessous de 7 à 8 ans, et ces prescriptions furent rappelées à diverses reprises, en 1886 et en 1892, particulièrement. Cependant, il n'en existe pas moins des exemples scandaleux de poursuites pénales contre des enfants du plus jeune âge. On a vu, il y a quelques années, une petite fille de 5 ans, traduite devant le tribunal correctionnel pour délit de contrebande, parce qu'elle avait introduit 1 kilogramme de café à la frontière. Au 31 décembre 1901, on trouvait dans les colonies pénitentiaires, 27 garçons ou filles qui avaient été condamnés ayant moins de 8 ans; 215 entre 8 et 10 ans, 801 entre 10 et 12 ans, 1.286 entre 12 et 14 ans; à la fin de 1910, ces mêmes colonies renfermaient 537 garçons et 111 filles entrés avant l'âge de 12 ans.

Peut-on sérieusement admettre qu'il soit possible — bien que la loi le permette — qu'un tribunal réponde affirmativement sur la question de discernement pour un enfant de moins de 8 ans?

Mais quel sera cet âge au-dessous duquel l'irresponsabilité absolue existera de droit? Les

criminalistes ne sont guère d'accord sur la fixation de son chiffre. Quelques-uns proposent 8 ans, d'autres 10 ans, 12 ans et 14 ans. Rappelons, à ce propos, que la commission de revision de notre Code pénal a posé en principe que « le mineur de 10 ans ne peut être l'objet d'aucune poursuite... »

A l'étranger, l'âge limite de la culpabilité varie d'un pays à un autre. Il est de 7 ans en Angleterre, en Russie, en Portugal; de 9 ans en Italie, de 12 ans en Allemagne, de 14 ans en Suisse. D'une enquête faite par M. Brueyre à la Société générale des prisons, il y a quelques années, il ressortait d'ailleurs que seules, la France et la Turquie n'avaient pas encore fixé ce minimum d'âge. La plupart des législations étrangères distinguent, en outre de la période d'impunité, une période de responsabilité selon qu'il y a eu ou non discernement; et quelques-unes encore une période pendant laquelle l'âge est une circonstance atténuante.

Comment fixer cet âge de raison au-dessous duquel il ne saurait y avoir ni crime, ni peine? Pourquoi 10 ans, par exemple, plutôt que 9, plutôt que 11? On ne répond pas d'une façon très nette.

Il me semble pourtant que cet âge de raison

est inscrit dans la loi : c'est 13 ans, âge auquel l'enfant est censé avoir reçu une instruction primaire, puisque la loi de 1882 ne le contraint plus à la fréquentation scolaire. Au-dessous de 13 ans, la société n'est-elle pas malvenue de poser la question de responsabilité, du moment qu'elle n'a pas encore, au point de vue légal, achevé son œuvre d'éducation première? L'application de la maxime, qui dit que nul n'est censé ignorer la loi, est souvent cruelle quand il s'agit d'individus majeurs, conscients et responsables; elle est inique quand il s'agit d'enfants, surtout alors qu'ils n'ont pas encore reçu de la société les notions fondamentales du bien et du mal.

Bien que je sois d'avis que le mineur de 13 ans ne doit pas être poursuivi devant les tribunaux, quelque faute qu'il ait commise, je n'entends pas cependant qu'on le laisse faire le mal sans plus s'en préoccuper. Si j'estime mauvais pour cet enfant la détention dans un établissement de l'administration pénitentiaire qui laisse comme une flétrissure et n'est en somme que l'emprisonnement en commun, c'est-à-dire la corruption fatale pour les natures d'un âge trop tendre, il me semble que, tout en prenant à son égard des mesures de précaution pour l'empêcher de nuire à nouveau, on doit le

soumettre à un système approprié d'éducation tendant à le corriger.

Ainsi, au-dessous d'un certain âge — et je propose 13 ans<sup>1</sup> — l'enfant coupable ne relèverait plus des tribunaux, mais serait remis d'office, après instruction, à l'Assistance publique qui le placerait dans un de ces établissements d'éducation dont la loi Strauss de 1904 l'a dotée, je veux parler des écoles professionnelles réservées aux pupilles difficiles.

Je sais bien qu'il y a d'excellents magistrats qui observent déjà cette pratique, mais mieux vaudrait l'inscrire définitivement dans la loi. L'intérêt social de cette réforme est évident, car, contrairement à la doctrine de Lombroso, l'enfant vicieux, pris dès son jeune âge et soustrait à l'action démoralisante de son milieu, peut devenir un honnête homme et un bon citoyen.

..

M. Ferdinand-Dreyfus, dans son rapport au Sénat sur sa proposition de loi relative aux infrac-

1. M. Ferdinand Dreyfus, dans une proposition de loi que le Sénat a commencé à discuter en janvier 1911, fixe à 13 ans, l'âge au-dessous duquel le délinquant connaîtra seulement le juge familial unique qui s'occupera moins de le punir que d'assurer son redressement moral.

lions à la loi pénale imputables aux enfants mineurs de 13 ans, aux tribunaux pour enfants et adolescents, à la liberté surveillée, donne les statistiques suivantes :

Sur 1.000 crimes contre les personnes, 4 sont l'œuvre de mineurs de moins de 16 ans, et 178 ont été commis par des mineurs de 16 à 20 ans.

PRÉVENUS MINEURS  
JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

1° Mineurs de moins de seize ans.

1905 . . . . .	3.805 garçons et 566 filles.		
1906 . . . . .	4.700	—	717 —
1907 . . . . .	5.106	—	760 —
1908 . . . . .	4.930	—	768 —
1909 . . . . .	4.517	—	703 —

2° Mineurs de seize à dix-huit ans.

1906 . . . . .	8.037 prévenus.		
1907 . . . . .	9.107	—	
1908 . . . . .	9.050	—	
1909 . . . . .	8.150	—	

En 1909, sur 100.000 Français ou Françaises de 16 à 20 ans, 16 ont été jugés pour crime, 3 pour homicide, 165 pour coups et blessures, 234 pour vol, alors que, sur 100.000 Français ou Françaises âgées de plus de 21 ans, il en a été

jugé 10 pour crime, 2 pour homicide, 116 pour coups et blessures, 115 pour vol.

Ce qui met à néant les accusations des ennemis de l'école laïque et de la loi de dix heures, c'est qu'ainsi que le constate M. Ferdinand-Dreyfus l'accroissement de la criminalité juvénile n'est pas exclusivement un mal français; partout s'accroît la précocité criminelle.

En Italie, dans ces vingt dernières années, le nombre des mineurs coupables a passé de 30.000 à 68.000. L'Allemagne qui comptait 30.000 enfants délinquants en 1882, en comptait 51.000 en 1905 et 55.000 en 1906. L'Angleterre n'échappe pas à la règle commune : au lieu de 585 jeunes gens condamnés à la peine du fouet en 1864, elle en enregistrait 3.192 en 1894, et ce chiffre a grandi encore depuis.

Dans notre pays, l'Église a eu presque exclusivement, de 1830 à 1880, la charge de la formation morale de la jeunesse, et cependant, durant cette période, la criminalité de l'enfance a quadruplé.

\* \* \*

L'enfant délinquant ou criminel est moins un coupable à punir qu'un malade à soigner. Telle

est l'idée fondamentale, profondément vraie et humaine d'ailleurs, sur laquelle repose l'institution aux États-Unis des tribunaux pour enfants que M. Édouard Julhiet a été le premier, je crois, à nous faire connaître.

Depuis longtemps déjà, on s'était aperçu, de l'autre côté de l'Atlantique, que rien n'était plus dangereux, au point de vue moral, que de laisser le mineur, arrêté, justement ou injustement, en contact avec d'autres prévenus, durant la détention préventive et avec le public équivoque des salles d'audience, pendant la comparution devant le tribunal.

Il y a plus, la présomption de culpabilité qui pèse sur lui dès son arrestation, livre l'enfant — victime sans défense — à l'état des organisations brutales; à raison de son inexpérience, il est inapte à faire valoir les droits usuels de la défense et, de tous les prévenus, il est le plus délaissé, quoique le plus digne d'intérêt. Enfin, l'engrenage répressif qui le saisit ensuite ne peut que le rejeter, souillé et plus perverti qu'il ne l'était auparavant, dans une société prompte à lui faire sentir durement, à tout instant, le poids de la tare dont il reste porteur.

La campagne s'ouvrit, aux États-Unis, à l'occasion d'incidents scandaleux, au nom du salut de

l'enfance, avec un tel succès que la plupart des États de la Confédération nord-américaine adoptèrent la législation nouvelle que souhaitaient les réformateurs.

Cette législation comporte à l'égard des mineurs coupables trois traits caractéristiques : la spécialisation du tribunal, la suppression de la prison et la mise en liberté surveillée.

La spécialisation du tribunal s'entend de la spécialisation du juge, de la salle d'audience et des méthodes judiciaires. Dans une même ville, toutes les affaires concernant des enfants sont réservées au même magistrat. Ce juge, ainsi spécialisé, devient vite un homme d'expérience, auquel l'âme infantile a ouvert ses secrets, révélant ses tares, et par suite bien qualifié pour appliquer à chaque cas le remède capable d'apporter la guérison. Est-ce un juge? Non, à proprement parler : c'est un tuteur auquel la société confie un rôle de protection à l'égard d'êtres faibles, sinon malades. Sa mission ne s'arrête point à une décision de justice; elle se continue par une surveillance des jeunes délinquants pendant toute la durée nécessaire, le laissant tout-puissant pour modifier, quand il le croit bon, le traitement qu'il a ordonné et pour en arrêter les effets, s'il le juge inutile.

Plus de comparution dans la salle d'audience; plus de recherche de l'impression terrifiante et trop souvent de dangereux effet, dont était frappé, par l'appareil imposant de la justice, l'esprit des enfants. C'est dans l'intimité sévère mais bienveillante de son cabinet que le juge reçoit les jeunes inculpés, seul à seul. Ni avocat, ni défenseur! A quoi bon? puisqu'il n'y a plus de juge, mais seulement un médecin de l'âme.

Plus n'est besoin même de législation; et, en fait, les tribunaux d'enfants ne sont pas soumis au Code. Le juge, aidé de délégués spéciaux dont les fonctions consistent à surveiller la population infantile, fait une enquête préliminaire des plus minutieuses, pour prendre ensuite telle décision qui lui paraît la meilleure.

Quel que soit le délit qu'il ait commis, l'enfant de moins de 16 ans n'est jamais envoyé à la prison commune. Le juge ne peut l'envoyer que dans une maison de correction, de réforme ou dans certaines écoles professionnelles. La durée de la détention dans ces divers établissements n'est point immuablement fixée à l'avance; elle dépend en réalité de la conduite de l'enfant et de son amendement.

Mais ce qui constitue la marque essentielle du système américain, c'est la mise en liberté sur-

veillée. Quand le délit commis par l'enfant n'est pas bien grave et n'est pas l'indice d'une nature profondément perverse, et quand, en même temps, les parents n'ont péché que par négligence et ne sont à aucun degré responsables de la faute commise, le jeune délinquant — vagabond le plus souvent — est renvoyé dans sa famille. Pendant un temps indéterminé, il reste sous la tutelle du tribunal, tutelle exercée en fait par un délégué, dit *probation officer*.

La surveillance de ce fonctionnaire consiste à empêcher les pupilles du quartier dont il est chargé, de mendier ou de vagabonder, à veiller à ce qu'ils fréquentent assidûment l'école et à ce que leurs familles les élèvent convenablement. C'est un contrôle qui s'exerce sur tous leurs actes et que complète une direction morale faite de conseils, d'encouragements, de blâmes ou de menaces de nature à influencer l'esprit de l'enfant, à le fortifier dans ses bonnes résolutions; à le ramener par la douceur ou par la crainte s'il s'égaré.

Renseigné par de fréquents rapports des délégués, le juge prend toutes les mesures qu'il estime profitables à l'amélioration des pupilles. Comme il est en relation, par ses fonctions, avec les représentants de toutes les œuvres de

protection de l'enfance, il peut ainsi employer les moyens les plus efficaces. Lorsqu'il est convaincu que le mineur est revenu à des sentiments honnêtes, la surveillance cesse. Si le temps de l'école est passé, le juge se charge de trouver, grâce au crédit dont il jouit dans le monde du travail, une place qui convienne au jeune repent.

Les résultats obtenus par le régime des tribunaux d'enfants sont significatifs. Le plus important est la diminution de la récidive. M. Édouard Julhiet constate, dans l'étude documentée qu'il a faite de cette question, qu'à Chicago, la récidive n'atteint plus que 8 à 10 p. 100; à Denver, après quatre années d'expérience, 5 p. 100. A New-York, 17 p. 100 sont des « échecs », suivant l'expression américaine.

Une pratique aussi heureuse ne pouvait manquer d'être imitée. La première, l'Angleterre, où l'enfance abandonnée et coupable est l'objet de tant de sollicitude, eut recours au système américain. On l'expérimenta à Birmingham, et bientôt, en présence des résultats acquis, une circulaire du Ministère de l'Intérieur, de juin 1905, invita les administrations intéressées à créer, sur toute l'étendue du royaume, des tribunaux spéciaux pour enfants.

Une vingtaine de villes maintenant possèdent des *Juvenile Courts*, ainsi que le Canada et l'Australie.

Là où ces tribunaux fonctionnent, la récidive s'est considérablement abaissée; de 50 p. 100, elle est tombée à 8 ou 10 p. 100.

N'est-ce pas là un excellent article d'importation? De nombreux pays l'ont déjà jugé ainsi. En Allemagne, plus de 75 grandes villes ont institué des juridictions spécialisées aux méfaits des mineurs (*Jugendschoeffengericht*). Dans la plupart des tribunaux importants de l'Italie, des audiences ont été réservées aux enfants.

Grâce aux efforts d'un avocat de talent et de cœur, M<sup>e</sup> Rollet, la pratique de la mise en liberté surveillée est aujourd'hui généralement suivie par le tribunal de la Seine, à l'égard de l'enfance coupable, quand il semble qu'on en puisse attendre quelque satisfaction. Cela est fort bien. Mais ce n'est qu'un régime d'heureuse exception, et le projet de loi voté par la Chambre le 31 mars 1910, sur la proposition de M. Paul Deschanel, projet qui consacrait cette exception, est insuffisant. La loi doit avoir une portée générale.

Des œuvres ont été fondées qui se chargent de la surveillance et de l'action morale à exercer

sur l'enfant et sur sa famille. Si les parents offrent certaines garanties, puisque c'est à eux qu'incombent le devoir et la charge de l'éducation, il arrive qu'on leur remet le jeune délinquant, qui ne semble pas définitivement mauvais, sous la garde d'un délégué de ces œuvres. Resterait donc seuls les délits graves, les cas où les parents sont indignes ou impuissants : force est alors aux juges d'ordonner l'internement dans les colonies pénitentiaires ou dans les maisons de correction.

Excellent système, sans doute ! Là, comme il arrive souvent, la force de vérité a fait éclater le cadre de la loi pénale. Mais ce n'est encore que l'exception limitée à la Seine. C'est trop peu. Les bonnes intentions de quelques magistrats ne peuvent suppléer les prescriptions légales, et la création ici ou là, sous de généreuses impulsions, de sociétés de protection de l'enfance, ne peut constituer un régime normal et suffisant.

Il y a là une loi à faire qui nous dote à notre tour de tribunaux pour les enfants comme aux États-Unis et les entoure de toutes les institutions capables d'assurer les bons effets de leur fonctionnement.

Plus que les nations voisines, nous avons,

à raison de la baisse même de la natalité chez nous, le besoin impérieux de sauver au moral et au physique tout ce qui peut être sauvé des générations qui naissent.

## LA PRISON ET L'ENFANT

Il n'est pas de plus douloureux spectacle que celui que nous offrent nos prisons, encombrées de jeunes criminels de seize à vingt et un ans, et si l'on se demande ce qui les a amenés là, on ne peut méconnaître que ce soit, la plupart du temps, cette divinité des Grecs, invisible, inaccessible, inébranlable : la fatalité.

Sans doute il y a des enfants instables, indisciplinés et vicieux qui appartiennent à de très honorables familles dont ils sont l'angoisse constante et le désespoir et que ne peuvent dompter — tant sont vivaces leurs détestables penchants — ni les rigueurs d'une surveillance attentive, ni les bontés d'une enveloppante affection. Mais combien plus nombreux sont les enfants honnêtes de parents vicieux que la contagion des mauvais exemples pervertit et

amène, petit à petit, de chute en chute, à la pire dégradation morale! Combien plus nombreux sont les pauvres êtres venus au monde avec la tare héréditaire dont les aura marqués la syphilis ou l'alcoolisme et qui grandiront, sans conseil, sans guide et sans tendresse, parmi les plus dégradants contacts, dans des milieux corrompus où ils ne trouvent pour tout enseignement que les manifestations des vices souvent les plus abjects! Combien encore dont la misère, dont les souffrances morales et le manque de pain, subis par la mère, auront atteint jusque dans le sein qui les portait les germes de vie normale et de régulier développement — condamnés avant d'avoir vu le jour!

Il faut ajouter à ces causes de déchéance le vagabondage des enfants, livrés à eux-mêmes par le départ de l'ouvrier dès l'aube et par l'absence de la mère de famille qui, pour parfaire le trop maigre salaire de son mari, est obligée, elle aussi, trop souvent, de quitter la maison pour l'atelier.

La société s'est montrée trop longtemps plus préoccupée de réprimer que de prévenir les fautes de l'enfance. Elle semblait ignorer quelle part il convient de faire aux lois terribles de la misère, comme aux lois plus redoutables



encore de l'atavisme. Impitoyablement, sans se demander quelle pouvait être sa propre responsabilité, elle frappait l'enfant coupable. Et de quelle façon? Par l'emprisonnement dans des établissements correctionnels, qui ne pouvaient être pour lui que de véritables écoles du vice où il devait fatalement achever de se perdre.

Est-ce avec quelques jours de prison, s'il vagabonde, qu'on pourra l'empêcher de s'embrigader dans la bande des malfaiteurs ou le ramener au bien, s'il est égaré?

Voici ce que dit M. Joly des courtes peines, et son opinion résume celle de tous les criminalistes : « Que faisons-nous avec huit jours ou un mois de prison? Nous risquons beaucoup de déclasser le délinquant ou de consacrer son déclassement. Quelques jours, vingt-quatre heures seulement suffisent pour l'encadrer dans l'armée des réfractaires : avec la prison commune, il ne faut pas certainement davantage. Comment amender un homme en huit jours? C'est assez pour exaspérer ses appétits autant que sa haine : ce n'est pas assez pour le calmer et lui faire contracter de nouvelles habitudes. Quelle instruction lui donner s'il est ignorant? Quel métier lui apprendre s'il n'en a pas eu jusque-là? »

La prison est pour lui — partout où n'existe pas le régime cellulaire — et c'est le cas presque partout — le foyer contagieux par excellence. La maison d'arrêt et de correction pour courtes peines est comme le « bouillon de culture de la criminalité ».

Bien qu'il soit recommandé aux parquets de ne pas poursuivre les enfants de moins de 12 ans, il y avait au 15 avril 1910, 535 mineurs entrés avant cet âge dans les établissements d'éducation pénitentiaires de Saint-Hilaire et de Saint-Joseph à Fresne-le-Château<sup>1</sup>.

À la même époque, on relevait que 2.202 mineurs de 12 à 16 ans étaient détenus dans les colonies publiques ou privées, et que 549 filles de moins de 16 ans étaient retenues dans les écoles dites de préservation.

1. Rappelons ce que disait Rossi des peines infligées au mineurs : « Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas 8 ou 9 ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. C'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés; on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec la parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé? Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait pas un mouvement de haine contre le fait en soi, plus encore qu'une appréciation impartiale de la culpabilité de son auteur? » *Traité de droit pénal* (tome II, p. 156).

C'est pour éviter aux mineurs les dangers de l'emprisonnement qu'ont été faites, en 1904, la loi du 27 juin sur le service des enfants assistés, qui vise « les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés », et la loi du 28 juin, qui prescrit que « les pupilles de l'assistance publique qui, à raison de leur indiscipline, ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, doivent être placés, par décision du préfet sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle ».

Au lieu de la prison qui ne réprime rien, l'école qui moralise et protège.

Ces écoles professionnelles dont la création, ordonnée par la loi, sera un véritable bienfait, ces écoles de réforme, d'observation ou de préservation — comme on voudra les appeler — publiques ou privées, auront déjà ce premier avantage de faire disparaître ces abominables bagnes de l'enfance inventés par la cupidité de certaines gens et de certaines associations, où de pauvres petits, garçons ou filles, s'étiolent et se meurent, proies précoces de l'anémie et de la tuberculose, sous l'effort imposé de travaux trop pénibles, trop prolongés, excessifs, dans des

conditions d'alimentation parfois sordide et d'hygiène détestable, et qui laissent, à vingt ans, les survivants sans force, sans moyen d'existence et sans métier, victimes vouées par avance à la misère et à toutes les déchéances physiques et morales.

Du moins désormais veillera sur l'enfance, dans ces écoles, le regard d'une administration publique bienveillante et maternelle.

Elles devront être agricoles, car rien n'est bienfaisant au physique et au moral comme la vie au grand air, dans le calme de la nature et dans l'isolement relatif où s'exécutent les travaux des champs.

Il faut aussi qu'elles soient installées au centre de régions de mœurs, de langages et de cultures analogues, de façon à ne pas dépayser par trop les enfants qui y seront recueillis, tout en les tenant suffisamment à l'écart des centres importants qui pourraient exercer sur eux de fâcheuses attractions.

Rien n'y doit évoquer la prison, point de barreaux ni de verrous. Ce doit être l'école riante et vaste dans la ruche laborieuse d'une ferme. Tout doit s'y rapporter à un programme d'éducation et d'enseignement primaire et professionnel. Cependant, une sélection s'imposera

entre les élèves. Les uns, en raison de leur naissance, de leurs habitudes premières et de leurs goûts, seront aptes aux travaux de la terre; d'autres y seront réfractaires et devront être dirigés vers des professions diverses, mais dépendant de l'agriculture, comme le charronnage, la tonnellerie, la serrurerie, la menuiserie, etc.

Qui ne voit combien d'enfants anormaux, mais cependant éducatibles, pourraient être rendus à la société grâce à leur séjour dans de pareils établissements et que l'abandon dans les faubourgs ou au cœur des grandes villes eût fatalement conduits à grossir les bataillons du crime!

C'est bien vite fait de juger et de condamner, mais encore faut-il se demander si, n'ayant pas rempli son devoir de protection, la société frappe justement et si, au surplus, l'intérêt général ne commande pas précisément de sauver, avant que tout soit pourri en elle, cette jeunesse qui recèle des aptitudes et des forces vives utilisables.

Sans doute, il faudra des sacrifices d'argent pour construire et aménager les écoles professionnelles agricoles ou industrielles, mais est-il bien sûr que ces dépenses ne soient pas compen-

sées et au delà, non seulement par la diminution des frais de répression auxquels la restitution à la vie normale d'un certain nombre d'enfants aura abouti, mais aussi par l'appoint de travail qu'apporteront les enfants régénérés devenus hommes, surtout si on sait leur inculquer l'amour des champs et en faire, au milieu de la dépopulation des campagnes, les précieux auxiliaires de l'agriculture?

## LES PARENTS

Quand l'enfant tourne mal, la faute est presque toujours imputable aux parents ou à l'Etat, s'il n'intervient pas pour les déposséder de la puissance paternelle quand ils sont insouciantes ou indignes, et pour se substituer à eux comme tuteur moral.

Les dossiers révèlent que la moitié des pupilles pénitentiaires n'avaient pas de famille ou n'avaient qu'une famille désorganisée. Sur 2.996 pupilles pénitentiaires en 1905, il y avait 319 enfants naturels et 1.074 orphelins de père et de mère. 187 avaient pour parents des vagabonds et 1.132 des gens de professions vagues sans moyens d'existence stables.

636 parents avaient subi des condamnations, et pour une bonne part les enfants n'étaient que de la « graine d'alcooliques et d'avariés ».

Mais ce n'est pas seulement par négligence que pèchent vis-à-vis de leurs enfants certains parents, c'est trop souvent aussi par nécessité. Le pain manque à la maison et c'est pour mendier qu'on envoie les enfants à la rue, quand ce n'est pas pour les pousser au vol ou à la prostitution et en faire à la fois les instruments et les victimes de la plus abominable des exploitations.

A ce point de vue encore, le législateur a montré son souci généreux de protéger l'enfance. La loi du 24 juillet 1889 prévoit la déchéance de la puissance paternelle lorsque, à raison d'habitude d'ivrognerie, d'inconduite notoire et scandaleuse ou de mauvais traitements, la santé ou la moralité de l'enfant apparaît compromise. Plus tard, un remaniement de la loi en rendit les dispositions plus souples, en permettant au juge de prononcer dans certains cas une déchéance graduée et partielle : graduée en ce sens que, sans briser tout à fait la puissance paternelle, le magistrat peut retirer le droit de garde aux parents et confier les enfants, soit à l'Assistance publique, soit à des sociétés charitables ; partielle, parce que, s'il y a lieu, la déchéance peut ne s'appliquer qu'à l'enfant maltraité.

Les deux textes de 1889 et de 1898, bien

qu'excellents, soulèvent dans l'application plus d'une difficulté. Qui, en effet, intentera l'action en déchéance contre les père et mère? Les parents ou le ministère public, répond la loi. Or, les parents n'interviennent que rarement, et pour cause. On se soucie peu d'éveiller le scandale. On en redoute les éclaboussures. Souvent on ignore les faits ou bien on s'en désintéresse dans la famille.

Quant au ministère public, il n'agit guère que lorsque le mal est fait et quand il est trop tard.

En accordant, sinon à des particuliers, tout au moins à des associations charitables reconnues, le droit de citer directement en police correctionnelle les parents indignes, il semble que les mesures édictées auraient eu le pouvoir efficient désirable et qui leur manque.

Protéger l'enfance contre les influences pernicieuses, surveiller son développement intellectuel et moral, former et consolider en elle le sens du bien, lui donner, en leçons de choses, des exemples de probité et la notion supérieure du devoir : telle est la mission première des parents. C'est à eux d'abord qu'il appartient de

remplir le rôle d'éducateurs qu'ils tiennent de leur autorité et des liens naturels d'amour et de protection qui les attachent à l'enfant.

Mais lorsque ces protecteurs naturels se sentent désarmés et sans force pour maintenir l'enfant dans le droit chemin, quand ils dénoncent eux-mêmes leur impuissance, à qui feraient-ils appel sinon à l'autorité publique, et n'est-il pas vrai que l'État accomplit au premier chef sa fonction sociale en leur venant en aide et en les suppléant dans l'œuvre d'éducation du citoyen de demain?

Pour que ce concours soit efficace et pour qu'il s'exerce à bon escient, il est besoin d'une législation habile et souple. C'est ce qui nous manque.

Comme sanction de son droit, le père a, envers son enfant, deux moyens de correction : le premier, que le Code ignore, mais dont la loi de 1889 et surtout celle de 1898 ont prévenu les abus, consiste en réprimandes, punitions et châtimens corporels; le second, qui met en jeu l'appareil judiciaire : c'est la détention, la maison de correction.

Ce dernier moyen, le Code l'a prévu et de l'article 375 à l'article 383 il en régleme l'application.

Le père ou celui qui est revêtu de la puissance paternelle peut obtenir du président du tribunal la détention de son enfant pour un mois si celui-ci a moins de seize ans, pour six mois lorsqu'il a dépassé cet âge.

L'action s'exerce tantôt par voie d'autorité et, dans ce cas, le magistrat n'intervient que pour légaliser la volonté du père, tantôt par voie de réquisition, et alors le magistrat est constitué juge des motifs de la correction. D'ailleurs, le droit n'est pas régi entièrement par les mêmes règles suivant qu'il est exercé par le père ou par la mère. Le père peut agir par voie d'autorité lorsque son enfant a moins de seize ans; il doit agir par voie de réquisition s'il est remarié, si l'enfant a plus de seize ans ou même lorsque, au-dessous de cet âge, celui-ci exerce un état ou possède des biens. La mère survivante ne peut faire détener son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents du côté paternel et par voie de réquisition seulement; si elle s'est remariée, elle n'a plus aucun droit de correction à moins qu'elle soit tutrice.

Contre l'ordonnance de détention, l'enfant a une voie de recours : il peut adresser un mémoire au procureur général, qui provoquera, s'il y a lieu, de la part du président de la Cour d'appel,

une révocation ou une modification de l'ordonnance.

Enfin, la loi, dans l'intérêt de l'enfant, ne veut ni écritures, ni formalités judiciaires autres que l'ordre d'arrestation. Le père peut toujours abrégé la durée de la détention, ou même en réclamer le renouvellement si l'enfant tombe dans de nouveaux écarts après sa sortie.

Le régime d'éducation ou de redressement, auquel est astreint le mineur interné, est déterminé par la loi du 5 août 1850 : c'est celui de la séquestration individuelle, — autrement dit de la cellule. Telle est notre législation.

Comme on le voit, elle est sur ce point essentiellement théorique : elle a pris « un enfant théorique dans une famille théorique » sans tenir compte des abus auxquels elle pouvait donner lieu. Or, ces abus, elle les facilite singulièrement et ce sont eux qui la rendent mauvaise

M. Puibaraud disait dans une communication adressée à la Société générale des prisons : « Tous les pères de famille ne sont pas également soucieux de leurs devoirs. Il n'en manque pas à Paris qui font interner leurs enfants pour s'en débarrasser, pendant un mois, pour faire un voyage ou pour se livrer plus commodément à

des fantaisies partagées. » M. Bonjean, longtemps chargé au Palais des intérêts de l'enfance, ajoutait : « Parmi les demandes qui nous sont adressées, il y en a un nombre très grand dans lesquelles la menace de la correction n'est autre chose, de la part des parents, que le désir de vaincre les résistances de leurs enfants à se livrer au vice, à la débauche ou à une exploitation scandaleuse. »

Il est si commode de faire emprisonner pour un mois le gêneur ou le petit martyr dont l'âme se révolte!

N'est-il pas véritablement émotionnant ce trait d'un enfant de dix ans qui, dans l'obscur cellule d'une maison d'arrêt, expliquait ainsi à ses gardiens la cause de sa détention : « Maman ne me voulait plus parce que j'avais dit à papa que l'autre venait quand il n'était plus là! »

Sans doute, il y a des enfants irréductibles, dont on ne peut réfréner les mauvais instincts et dont il est impossible de se rendre maître par les douceurs non plus que par les sévérités familiales. A ceux-là convient à merveille la colonie pénitentiaire ou l'école de redressement, mais la promiscuité avec les mineurs condamnés dans un même établissement, parfois pêle-mêle avec tous les hôtes d'une prison où n'existe pas même

de quartiers spéciaux : qui oserait la justifier? La cellule? C'est J. Simon qui écrivait que « lorsqu'elle est appliquée à l'enfant, elle constitue une véritable torture, elle engendre sinon l'aliénation mentale, du moins l'atrophie intellectuelle et l'anémie physique; elle arrête son développement en le privant de jeu et d'exercice; elle empêche le fonctionnement de ses facultés intellectuelles et de ses aptitudes professionnelles; elle ne peut inspirer que l'hypocrisie et les habitudes solitaires ». Comment l'enfant pourrait-il s'y amender?

Maxime Du Camp demandait à un surveillant de la correction paternelle attaché à un établissement « modèle » : « Si votre fils était un mauvais sujet, le feriez-vous enfermer ici? »

« Ici? Pour en faire un galérien! répondit le brave homme. J'aimerais mieux l'étrangler! »

Est-ce qu'en présence de pareils abus la nécessité de mesures de protection pour l'enfant, sérieuses et efficaces, ne s'impose pas? Parce que l'enfant n'a pas seize ans, faut-il laisser au père un pouvoir discrétionnaire sans contrôle et au magistrat le seul droit d'imprimer à la volonté du père, sans enquête, le sceau de l'autorité publique, c'est-à-dire de délivrer, sans pouvoir s'y refuser, l'ordre d'arrestation?

Certes, quelques magistrats scrupuleux, plus philanthropes que juristes, et soucieux de ne pas prêter la main à d'abominables abus, sous prétexte d'examiner les « motifs graves » exigés par la loi, ont fait procéder à de véritables enquêtes; mais, cette pratique, pour bienfaisante qu'elle soit, n'en est pas moins en droit tout à fait illégale.

Aussi, le premier pas à faire dans une voie de réforme serait-il de demander la consécration législative de l'enquête, que l'enfant ait moins ou plus de seize ans, et pour cela de modifier dans leur texte les articles 376 et 377 du Code civil pour dire, ainsi que le souhaitait M. Bonjean : « Le président devra, dans tous les cas, ordonner une enquête sur l'honorabilité du requérant et sur la conduite de l'enfant. » Ainsi se justifieraient les belles paroles de l'avocat général Talon au parlement de Paris : « Les pères qui exercent leur bonté envers leurs enfants sont alors juges souverains; mais quand ils exercent leur justice et qu'ils châtent leurs enfants, leur pouvoir est soumis aux juges qui doivent juger leurs jugements : *judicia vestra judicabo.* »

L'enfant semble, il est vrai, posséder une garantie, puisqu'il peut adresser un mémoire au

procureur général; mais qui ne voit combien ce recours est illusoire? Le plus souvent l'intéressé ignore la loi; s'il la connaît, il n'ose s'en servir : somme toute, jamais l'enfant n'use de ce droit d'appel. D'ailleurs, ce droit est la négation même du principe de l'autorité sans contrôle, principe posé par le Code : ou bien le père est juge souverain des motifs de correction et, dès lors, ni le juge ni l'enfant ne peuvent s'immiscer dans sa résolution, ou bien on enlève au magistrat seul un droit d'appréciation que l'enfant peut lui rendre par la rédaction d'un mémoire à lui adressé et on supprime du même coup le pouvoir absolu du père, par conséquent, son droit d'autorité.

Enfin, on peut reprocher à la législation actuelle sur la correction paternelle d'être peu démocratique. Les enfants de famille aisée ont à leur disposition toutes sortes d'établissements privés, véritables internats où, à prix d'or, l'isolement exigé par la loi est observé. Quant aux parents pauvres qui ne peuvent payer « tous les frais et fournir les aliments convenables », comme le veut la loi, ils devront en quelque sorte renoncer à amender leurs enfants, à moins qu'ils ne reculent pas devant une déclaration d'indigence; leurs enfants subiront alors un



court châtement dans une prison où est laissée de côté toute idée d'éducation et de réformation ; à eux sont réservés les cellules des maisons d'arrêt, les cachots du dépôt de la préfecture de police ou de la Petite-Roquette.

A l'enfant qui peut payer une forte rétribution : une éducation et une instruction suffisantes, une cellule vaste et confortable, un régime salubre, des distractions appropriées. A l'enfant pauvre, l'étroite cellule dans une prison, le voisinage des pires malfaiteurs, le régime des détenus, la courte promenade dans un préau sombre, aucune influence moralisatrice et éducatrice.

En résumé, le système actuel de la correction paternelle présente des imperfections graves qui entraînent trop facilement les mauvais parents à s'en servir et en éloignent au contraire ceux qui ont le sentiment de leurs devoirs et le souci de l'avenir de leurs enfants. Aussi ne constate-t-on que fort peu d'exemples de correction paternelle : la moyenne des ordonnances de correction rendues chaque année par toute la France n'atteint pas 1.200. Mais de notre mauvaise législation ressort une conséquence plus attristante : c'est de faire de tous les enfants, dont les dangereux instincts ne sont pas réfrénés,

un contingent nouveau pour l'armée du vice et du crime.

Il est indispensable qu'entre les parents et l'enfant le juge intervienne. En Angleterre, il n'y a pas de prisons publiques pour les enfants ; en Allemagne, c'est un magistrat qui apprécie les mesures de correction qu'il peut y avoir lieu d'ordonner à l'égard des mineurs. En Italie, le président du tribunal intervient obligatoirement s'il s'agit de faire enfermer des enfants rebelles. De même aux États-Unis, pour les écoles de réforme, et à Genève et en Autriche, à condition, dans ces deux pays, que l'enfant ait moins de dix ans.

Une refonte complète de cette législation s'impose, avec pour objectif de faciliter l'emploi de la correction paternelle, tout en la rendant moins dépendante de la seule volonté paternelle, et uniquement basée sur des motifs très graves. En un mot, comme il a été admis à l'unanimité au Congrès international d'Anvers de 1890, il faut que son premier principe soit : « L'emprisonnement par voie de correction paternelle est supprimé. »

## L'ÉCOLE

Théoriquement, depuis la loi du 28 mars 1882, il ne devrait plus y avoir dans la rue un seul enfant âgé de plus de sept ans ni moins de treize ans. S'il en était ainsi, le vagabondage de l'enfant serait infiniment réduit. Mais comment, l'écolier, en l'absence des parents, privé de toute exhortation et au besoin de toute contrainte, ne préférerait-il pas à l'enseignement du maître l'enseignement de la rue, et aux pensums de l'école les libres divertissements sur le trottoir ?

Il ne manque pas de prétextes et, au besoin, il s'en passe, pour se donner de l'air. Au prix d'une gronderie de la mère ou d'une taloche du père, s'ils en sont avisés, il manque la classe un jour, et le lendemain il recommence. A rôder ainsi dans la joie de l'école buissonnière, il

prend goût à la paresse et aux longues flâneries, inspiratrices de mauvais desseins. Ainsi se préparent les funestes rencontres, les intimités compromettantes et, sous l'influence des sollicitations et des mauvais exemples, l'entraînement aux premières fautes et l'éducation criminelle.

L'école buissonnière étant l'école du vagabondage, on ne saurait se montrer trop sévère pour arriver à sa disparition et la première mesure à prendre serait d'assurer l'assiduité à l'école. Il y aurait, en effet, double profit. Non seulement l'enfant ne traînerait plus sa paresse par les rues, mais il recevrait à l'école les principes propres à le mettre en garde contre lui-même et contre les tentations coupables.

Malheureusement la loi de 1882 est demeurée à ce point de vue inopérante. Les sanctions qu'elle édicte sont, les unes comme l'affichage, sans portée, les autres inapplicables parce qu'excessives. Du reste, les commissions scolaires qui devaient infliger ces pénalités aux parents trop peu soucieux de l'éducation de leurs enfants ne fonctionnent pour ainsi dire plus.

Comment s'en étonner ? Leur composition même les condamnait à l'impuissance. Demander aux élus de la commune et du canton,

conseillers généraux et d'arrondissement, maires et conseillers municipaux, de remplir vis-à-vis de leurs électeurs ce rôle ingrat de gendarmes à l'école, n'était-ce pas réclamer d'eux un désintéressement allant jusqu'à l'héroïsme?

Même à Paris, où les efforts de la Ville et de l'État se combinent, on trouve chaque année, parmi les jeunes gens appelés sous les drapeaux, un certain nombre d'illettrés. En octobre 1907, sur un contingent de 23.597 conscrits présents, 67 ne savaient ni lire ni écrire et 92 savaient tout juste lire. Dans les contingents de province, même dans les villes importantes, la proportion d'illettrés est beaucoup plus élevée; cette proportion atteint 50 p. 100 dans certains cantons de Bretagne. Malgré une très réelle amélioration depuis 1882, époque à laquelle on comptait 15 p. 100 d'illettrés, nous en trouvons encore aujourd'hui 4,5 p. 100. En Allemagne et en Suisse, c'est 0,5 p. 100. Comparez!

Comment obliger des parents à envoyer leurs enfants à l'école d'une façon quelque peu régulière, lorsque la distance est longue à parcourir, parfois de plusieurs kilomètres, lorsque le temps est mauvais et les chemins impraticables? Comment leur tenir rigueur lorsque la

maison est pauvre et que les petits services que peuvent rendre les enfants à la ferme, sont un allègement au rude labeur des aînés?

Il y a à triompher aussi de l'ignorance et de la mauvaise volonté de pauvres gens qui ne comprennent pas qu'à laisser sans instruction leurs enfants, ils les condamnent à affronter la vie dans les plus déplorables conditions d'infériorité.

Afin de remédier à ce fâcheux état de choses, le Ministre de l'Instruction publique avait déposé, il y a quelques années, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi qui avait eu pour rapporteur M. Pozzi, député de la Marne.

Le projet ministériel laissait au maire seul le soin de seconder l'administration dans son effort pour assurer la fréquentation scolaire. Mais n'aurait-on pas eu à craindre de la part du magistrat élu de la commune une extrême rigueur ou une extrême obligeance, parfois une fâcheuse partialité?

Ce n'est pas le maire, ni l'instituteur qui peuvent être les promoteurs de la répression: l'un parce qu'il est un personnage politique, l'autre parce que son rôle est dans sa classe et non au dehors: tous deux, parce qu'ils ont besoin de se concilier les sympathies de tous.

Il leur appartient de donner des conseils et rien de plus.

Au contraire, l'inspecteur primaire est tout qualifié pour exiger le respect de la loi d'obligation et pour saisir le juge de paix, le cas échéant.

Mais, comme le dit M. Ferdinand Buisson, « l'école laïque n'est pas une chose officielle, ne devant intéresser que des personnages officiels ». L'école laïque c'est la famille même, c'est le foyer autour duquel la France doit toujours veiller et monter la garde, c'est la maison de l'enfance, la maison dont tout le monde doit avoir souci.

Aussi faut-il que dans la commune existe une sorte de patronage scolaire, qui ne soit pas seulement la caisse des écoles, mais l'institution protectrice des intérêts de l'enfant contre tous les abus dont il peut avoir à souffrir et notamment contre le grave préjudice que la cupidité des uns ou la négligence des autres peut leur faire subir en les privant des bienfaits de l'enseignement primaire.

La fonction de ce comité de patronage consisterait à ne laisser ignorer à aucune famille son devoir et la loi; à réunir les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses auxquelles la

famille ne peut suffire, de façon à faire tomber toutes les objections par lesquelles se pourrait justifier le maintien de l'enfant loin de l'école.

Ce rôle, les commissions scolaires telles que les a instituées la loi de 1882, ont été impuissantes à le tenir. Elles étaient trop nombreuses; leurs réunions trop rares et leur autorité insuffisante.

Mais, comme l'a écrit avec raison M. Pozzi, leur vice fondamental et la véritable cause de leur échec réside en ce qu'elles constituent une sorte de tribunal chargé de la répression et infligeant des peines.

C'est demander l'impossible aux maires, aux conseils municipaux et aux membres des commissions scolaires.

Le conseil de l'école que voulait instituer M. Pozzi aurait donc eu deux sortes d'attributions étroitement liées l'une à l'autre: veiller à la régularité de la fréquentation et la favoriser, par une intervention discrète auprès des familles, par des encouragements et par des secours.

Dans ce système, la caisse des écoles, de facultative qu'elle était, devenait obligatoire, avec un compartiment spécial pour les sommes destinées à la fréquentation scolaire.

Mais qui aurait alimenté ces caisses? L'honorable député de la Marne avait oublié de nous le dire. C'était cependant un détail qui avait son importance. Il comptait sans doute sur les libéralités des amis de l'école — mais c'est une ressource qui peut faire défaut. Rien n'est plus simple que de créer des caisses : plus malaisé est de les garnir.

Est-ce impossible? Non. Il suffirait, à mon avis, de leur répartir en subventions le fonds spécial départemental des amendes de police correctionnelle. M. Pozzi n'y a pas songé.

Quant à la répression, elle serait rendue effective. Les peines seraient prononcées par le juge de paix saisi par l'inspecteur primaire des infractions commises par les parents qui auraient placé leurs enfants en service et par les employeurs qui les auraient acceptés avant qu'ils aient été libérés de l'obligation scolaire — par analogie avec les prescriptions de la loi sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les manufactures.

Quant à la résistance des familles qui n'obéissent qu'aux suggestions de la misère ou de l'ignorance, l'intervention des conseillers de l'école, par leurs encouragements et une aide effective, en aurait facilement raison.

En dépit de son urgence, voilà des années que traîne devant le Parlement le projet de loi relatif à la fréquentation et à l'obligation scolaires. Pour en finir, les députés amis de la « laïque » sont décidés à résoudre la question en formulant un texte qui donne la connaissance des infractions relatives à la fréquentation scolaire, dans les mêmes conditions que les lois de 1882 et 1886 la donnaient à la commission scolaire municipale, à une commission scolaire cantonale.

Cette commission scolaire cantonale serait composée :

- 1° Du juge de paix, président;
  - 2° De l'inspecteur primaire, membre de droit;
  - 3° De deux délégués cantonaux désignés par leurs collègues;
  - 4° De deux instituteurs ou institutrices en exercice ou en retraite, désignés par leurs collègues du canton;
  - 5° De deux pères ou mères d'enfants fréquentant l'école publique, désignés par l'inspecteur d'académie sur une liste dressée par le Conseil municipal, à raison de deux par commune.
- Qu'on discute donc et qu'on vote bien vite lesdites dispositions et surtout qu'après leur

vote, on les veuille appliquer sérieusement.

Encore faudrait-il que les locaux d'enseignement fussent suffisants et que l'instituteur ne pût plus refuser un enfant, faute de place. Ne sait-on pas qu'en 1907, dans le seul département de la Seine, on a constaté que treize écoles primaires étaient tout à fait trop petites pour recevoir la population infantile qui aurait dû les fréquenter ?

Pour arriver à la suppression du vagabondage scolaire de l'enfant, l'Angleterre, elle, a eu recours à l'initiative privée. Toute personne, aux termes de l'acte de 1866, qui rencontre un petit vagabond a le droit de le conduire devant le juge. Suivant le cas, celui-ci le dirige vers l'école industrielle d'externes (*day industrial school*) ou le fait enfermer dans l'école de vagabonds (*truant school*). Grâce à ce système rigoureux et à sa mise en œuvre par les *bedeaux des enfants*, on est parvenu de l'autre côté de la Manche, à d'heureux résultats.

\*  
\*  
\*

C'est grâce à l'œuvre des cantines scolaires que la fréquentation des classes pourra être assurée dans des conditions suffisantes d'hygiène et de confortable pour tous.

A Paris, sur les 200.523 élèves inscrits en 1905 dans les écoles primaires, dont 173.784 seulement suivaient les cours d'une façon régulière, le vendredi 16 mars, 38.334 enfants ont pris leur repas à la cantine. Il y a eu d'autre part 7.366 enfants qui n'ont pas quitté l'école et y ont dévoré les provisions du panier garni préparé par leurs parents. La proportion des enfants qui fréquentent les cantines est, comme on le voit, de 32 p. 100.

Un grand nombre de ces enfants y sont admis à titre purement gratuit ; les autres paient une rétribution légère de dix à vingt-cinq centimes, soit en moyenne, de quinze centimes.

La dépense annuelle, occasionnée par le fonctionnement des cantines scolaires parisiennes est de 1.400.000 francs. La contribution des enfants fournit 300.000 francs et les caisses des écoles 28.000 francs. Le conseil municipal de Paris, qui, sauf aux heures de majorité nationaliste, a toujours entouré les écoles municipales d'une touchante sollicitude fournit 1 million.

Il ne faut pas moins que cet énorme sacrifice pour alimenter le service des cantines et c'est à raison même de son importance que l'idée était venue de la municipaliser. Un arrêté préfectoral du 12 mars 1901 avait institué une commis-

sion d'études à cet effet. La tentative n'a pas abouti.

Ce sont les caisses des écoles dans chaque arrondissement qui continuent à administrer et à gérer les cantines scolaires, dont la ville de Paris est le banquier généreux, prêtant à fonds perdus.

L'avoir de ces caisses s'élève à 3 millions et leur champ d'action est considérable. En outre de l'administration des cantines, elles distribuent des vêtements et des soins médicaux aux enfants pauvres et parfois des secours aux familles.

La première date de 1849. Quoique placées sous le contrôle des mairies, elles s'organisent comme elles l'entendent suivant les convenances des quartiers. Tantôt, comme dans le huitième arrondissement, c'est la municipalité qui distribue gratuitement des bons, que les enfants indigents apportent à la cantine et qui sont soldés à présentation à la mairie; tantôt, c'est le régime de la régie directe par la caisse elle-même. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à une commission qui choisit les fournisseurs, passe les marchés, nomme le personnel. Une cantinière gère la cantine sous la surveillance de dames déléguées et moyennant rétribution.

Parfois, c'est le concierge de l'école qui assure

le service à ses risques et périls, au prix d'une allocation de dix ou quinze centimes, suivant les quartiers, par repas. Ce régime vaut ce que vaut la surveillance exercée. Mais, quelque forme qu'elle prenne, l'institution des cantines est excellente et c'est un touchant spectacle que de voir, quand sonne midi, alors que se sont dispersés par les rues ceux qui vont dîner à la table familiale, la foule des bambins qui ne trouveraient à leurs pauvres logis qu'un foyer vide et froid, se ranger devant les gamelles alignées où fume odorante et chaude la bonne soupe avec la portion de viande rôtie, qui constitue pour les petits le vrai repas — parfois le seul de la journée! C'est au milieu des frais éclats de rire, dans le tintement des gobelets et des cuillers d'étain et le gazouillement barbouillé qui l'accompagne, que commence et s'achève le gai festin de chaque jour!

Paris n'a pas le monopole de l'institution. Lyon aussi et d'autres villes plus modestes ont songé aux enfants et ont organisé des caisses des écoles et des patronages laïques, pour donner aux indigents des chaussons, des sabots, des vêtements chauds et le bon repas des cantines scolaires.

Puissent de tels exemples éveiller de nouvelles

initiatives et encourager ceux qui font un peu, à faire plus encore pour aider l'État dans son œuvre de développement moral et physique des générations qui naissent!

#### L'ATELIER

Le temps de l'école passé, il faut gagner sa vie. Les parents, à bout de sacrifices, jugent qu'ils ont assez fait pour préparer l'enfant qu'ils jettent dans la vie et que déjà ils sont en droit d'en attendre quelque contribution aux charges de la maison. Il ne sait rien, bien entendu, d'un métier quelconque, puisque l'école primaire ne lui a donné aucun enseignement technique. Ce serait l'heure de l'apprentissage : mais, pour le plus grand nombre, il n'en est pas question ; on veut de suite un salaire et voici le jeune garçon et la jeune fille devenus « petites mains ».

Et il faut être très indulgent, il ne faut pas blâmer trop vite, il ne faut pas avoir de paroles sévères pour cette famille. Il vaudrait mieux, sans doute, qu'elle comprît l'avantage de donner à l'enfant l'éducation d'une de nos écoles, qu'elle



pût lui faire faire un apprentissage suivi, raisonné dans un atelier; certes, il vaudrait mieux que l'enfant fût poussé vers un métier d'avenir qui lui constituerait ensuite un capital précieux, plutôt que de le laisser, pour gagner hâtivement quelques sous de plus, livré à des travaux vulgaires que pourrait accomplir n'importe qui.

Mais il faut compter avec les dures nécessités de l'existence, et avec la misère, qui est mauvaise conseillère, et de plus... impérative!

La paye est modique : c'est souvent quelques sous par semaine. En revanche, l'enfant n'apprend rien qui puisse lui servir un jour; il perd petit à petit les rudimentaires notions acquises à l'école et ce léger vernis d'éducation qui faisait illusion et dont autour de lui on était fier. A lui, les besognes faciles, les courses, les tâches automatiques et sans intérêt.

Le toit paternel ne tarde pas à lui devenir lourd, d'ailleurs, il y reste et s'y sent une charge, avec son salaire à peine suffisant à ses propres besoins. Aussi, considéré comme responsable par les siens, se place-t-il et se déplace-t-il lui-même, à son gré. Qui donc s'inquiète de sa conduite? Personne, pas même le patron que ne lie aucun contrat d'apprentissage. Et l'enfant

va où le vent des hasards le pousse. « En contact journalier — écrivait M. Gréard, il y a une vingtaine d'années, — avec des hommes qui n'ont pas toujours le respect de l'enfance, il se hausse, pour se mettre à leur taille, de la seule façon dont il puisse essayer de les égaler, par l'initiative du mal. Le vice l'entraîne, un vice précoce, le pire de tous, celui qui est le produit d'une imagination pervertie, celui qui physiquement, moralement, corrompt la vie dans ses sources. »

Le gamin devenu jeune homme, se prend bien vite de dégoût pour sa fastidieuse besogne. Viennent les tentations auxquelles son maigre salaire ne lui permet pas de satisfaire. Entre deux places, il apprend à connaître les petites maraudes et les longues flâneries. Qu'il se livre alors à des fréquentations mauvaises et c'en est fait; le voilà enrôlé dans la légion où la vie lui apparaît pleine d'aventures et de bon temps et qui mène à la prison et à l'hôpital.

Pour la jeune fille, même danger avec des conséquences pires. Tout lui est appel et sollicitation et la rue est pleine d'embûches, à l'aller et au retour de l'atelier. Le spectacle du luxe qui l'entoure et l'éblouit; l'attrait de la toilette et des plaisirs; les propos murmurés à son oreille, les

gloses et les encouragements des petites camarades qui se sont laissées « glisser », tout conspire à sa perte morale.

Si les parents ne sont plus là, ou si leur vigilance s'endort, si le patron est indifférent, si rien ne retient la jeune fille à chaque instant sur la pente où la coquetterie et la paresse la poussent, le dénouement est certain; c'est la chute.

M. Joly, dont la compétence est si grande en tout ce qui touche à l'enfance coupable, a mis particulièrement en relief cette cause de démoralisation : « Celui qui visite des enfants à la Petite Roquette, dit-il, n'a qu'à ouvrir des carnets au hasard pour y trouver sous les noms des détenus une incroyable variété de professions successivement ébauchées et abandonnées. »

Aussi attribue-t-il « cette variété de déclassement, qui est à la fois cause et effet du délit, à la suppression de l'apprentissage ».

L'apprentissage est, en effet, en pleine décroissance dans notre pays : l'enquête faite en 1902 l'a péremptoirement démontré.

Dans 119 professions sur 221 relevées, l'usage de l'apprentissage, dit le rapport de M. Briat, a disparu ou est en train de disparaître, il y a des petites mains, il n'y a plus d'apprentis. L'usage

du contrat d'apprentissage écrit se perd de plus en plus.

« Moins du dixième des réponses, nous apprend l'enquête, mentionnent l'usage exclusif du contrat écrit d'apprentissage; les neuf dixièmes déclarent que le contrat est verbal. »

Cette décroissance s'est surtout manifestée à partir de 1860, car à cette époque la Chambre de commerce de Paris constatait que, sur 25.540 enfants mineurs de moins de 16 ans placés dans l'industrie, 4.523 étaient engagés par contrat d'apprentissage écrit. Ce n'était pas encore le dixième comme aujourd'hui. Vous voyez quel chemin parcouru en un temps relativement court.

Enfin, les rares contrats d'apprentissage qui existent ne reçoivent même pas, à l'heure actuelle, leur pleine exécution. Il y en a les deux tiers qui ne peuvent pas arriver au terme normal, qui sont brisés en cours de route.

Les causes de la disparition de l'apprentissage sont multiples. Nous venons d'en voir une en passant : le désir, le besoin de la famille ouvrière de voir augmenter un peu les ressources d'un maigre budget. Nous en trouvons une autre dans la concentration de la production en de vastes entreprises. Le patron est trop loin des

jeunes apprentis, il les connaît à peine ; à un an de distance il ne les reconnaît plus dans la transformation de la croissance : il est trop absorbé par d'autres soucis. En général, ce sont aujourd'hui des contremaitres ou des ouvriers qui ont charge de former l'enfant : s'ils sont payés aux pièces, ils consentent peu volontiers à perdre leur temps à enseigner ou à se déranger pour donner un conseil ; s'ils sont payés à la journée, le patron voit d'un mauvais œil les heures improductives que son ouvrier a consacrées à l'apprenti.

La division du travail nuit également à l'apprentissage, parce que dans beaucoup de professions, l'ouvrier n'apprend qu'une petite partie du métier.

A Fougères, sur 12.000 ouvriers en chaussures, il n'en est pas un qui soit capable de faire une paire de souliers. Tous ont une spécialité ; tous travaillent à une partie de l'œuvre commune ; aucun n'a un métier entre les mains.

Cette division à l'infini du travail est encore une des causes qui éloignent de l'apprentissage, en donnant aux patrons la faculté, dont ils ne manquent pas d'user, de recourir aux petites mains ; c'est tout profit. N'était la loi du 30 mars 1900, il est évident que les petites mains seraient

encore plus nombreuses qu'elles ne le sont.

Avec les causes principales du mal, j'ai indiqué ailleurs<sup>1</sup> quel remède on y pouvait apporter, aussi n'insisterai-je pas davantage sur ce sujet d'une si grande importance au point de vue de l'avenir économique du pays.

\*  
\*  
\*

L'immense majorité des enfants employés dans l'industrie reste sans surveillance, sans protection aucune.

Au moment de la puberté, c'est-à-dire à l'heure où ses impulsions instinctives sont le plus violentes, l'enfant est privé de toute direction et de toute discipline : il devient un déclassé, un isolé, alors que sa faiblesse aurait le plus besoin de conseil et de soutien.

L'enfant qui peut recevoir soit à l'école, soit à l'atelier, une instruction professionnelle, y trouve par surcroît le bienfait d'une direction morale : il contracte des habitudes d'application et de travail, il s'intéresse à quelque chose : celui-là est sauvé. Mais l'autre, celui pour qui

1. *L'apprentissage et l'enseignement technique*. Un volume de l'Encyclopédie Internationale d'Assistance, Prévoyance et Hygiène, chez Giard et Brière, éditeurs à Paris, 1910.

s'est fermée l'école, que rien n'intéresse dans les besognes fastidieuses qu'on lui impose pour un maigre salaire, comment ne serait-il pas tenté de dissiper ses journées et de s'abandonner à la paresse? Celui-là tous les périls le guettent : les mauvaises rencontres au cours des heures de vagabondage ; les promiscuités fâcheuses, les exemples troublants : il court à l'abîme.

Les causes du mal font apparaître les remèdes : le développement de l'enseignement professionnel et la surveillance des jeunes ouvriers.

Lorsque le Parlement aura adopté le projet de loi sur l'enseignement professionnel obligatoire que j'ai déposé en 1905 et que mon ami M. Astier a magistralement rapporté, l'enfance se trouvera dotée par là même d'une grande loi de moralité. Ce sera une vraie réforme et capitale. Mais, en attendant, ne pourrait-on, dès maintenant organiser, sans que toute la lourde machine parlementaire soit mise en jeu, la surveillance des mineurs de l'atelier?

A défaut des inspecteurs du travail qui déjà succombent à la tâche, les officiers de police judiciaire ne pourraient-ils, dans les grandes villes, exercer une surveillance efficace sur les apprentis?

A Paris, le préfet de police a adressé plus

d'une circulaire déjà à ses commissaires de police, sur ce sujet. Dès 1852, il leur recommandait tout particulièrement de veiller à ce que l'apprenti trouvât dans l'atelier une seconde famille. Plus tard, une circulaire prescrivit aux commissaires de police de « déférer aux parquets les faits immoraux qu'ils auraient pu constater et de rappeler aux patrons qu'ils sont, dans l'atelier, des chefs de famille et qu'à ce titre ils ne sauraient veiller avec trop de sollicitude sur la moralité des enfants qui leur sont confiés ».

Excellentes intentions sans doute ; mais, hélas ! sans grand effet ; la police n'intervenant jamais d'office et sans être saisie d'une plainte !

Cependant, avec des instructions plus précises, il serait certainement possible de purifier l'ambiance des cités ouvrières.

Il est un autre système de protection de l'enfance ouvrière, légalement organisé celui-là, c'est celui des comités de patronage institués par la loi de 1892.

La loi de 1874 avait créé des commissions locales chargées de surveiller le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie. Dans certaines grandes villes, ces commissions avaient élargi leur rôle et s'étaient transfor-

mées en comités de patronage des apprentis. La loi de 1892 en a fait les comités de patronage départementaux qui ont charge de protéger les apprentis et les enfants qui fréquentent les ateliers et de développer leur instruction professionnelle.

Ce serait parfait! Mais comme la jument de Roland, ces comités excellents en tous points, ont un défaut: ils sont morts. Presque nulle part, ils ne fonctionnent. On cite cependant le comité de la Gironde.

L'initiative privée s'est aussi préoccupée de suppléer à ce défaut de protection dont sont victimes tant de jeunes ouvriers et ouvrières. De nombreuses sociétés de patronage se sont organisées pour servir d'intermédiaire entre les parents et le patron pour placer l'enfant en apprentissage, le surveiller à l'atelier et s'assurer qu'il accomplit ses devoirs en même temps que son patron remplit ses obligations.

Mais si nombreuses que soient ces œuvres privées et si grand que soit le dévouement de ceux qui les dirigent et qu'inspirent d'ailleurs trop souvent un intérêt confessionnel, il n'en est pas moins vrai qu'elles n'arrivent à protéger qu'un nombre infime d'apprentis ou de « petites mains ».

Un mot pour finir sur les méfaits de cette loi du 30 mars 1900, qui, en abaissant à dix heures la durée de la journée de travail dans tous les « locaux » où se trouvent des femmes et des enfants, n'a pas eu l'heur de plaire au patronat. Il paraît que, pour se soustraire aux effets de la loi, dans un très grand nombre d'établissements, les chefs d'industrie auraient renoncé à occuper du personnel protégé de façon à bénéficier du décret-loi de septembre 1848 qui fixe à douze heures la durée de la journée de travail des adultes.

La conséquence de ce renvoi des jeunes ouvriers aurait été de rejeter à la rue et de condamner à tous les dangers du vagabondage une quantité de garçons, de jeunes filles et de femmes où se recrute l'armée de la débauche et du crime. Ainsi s'expliquerait l'abaissement de la moyenne de l'âge de ceux qui forment la clientèle des prisons et l'accroissement de la criminalité.

Le spectacle serait de tous les jours, de mères de familles éplorées, venant solliciter l'admission de leurs enfants dans des ateliers ou des usines, et se heurtant au *non possumus* des

patrons, arguant qu'il leur est impossible de se résigner à perdre le bénéfice d'une journée complète en limitant à dix heures la durée du travail, à raison de la présence de femmes ou d'enfants dans leurs établissements.

Ce serait là de quoi inquiéter gravement le législateur si le lien qu'on établit ainsi entre la mise en vigueur de la loi de 1900 et l'augmentation de la criminalité était réel. Mais rien n'est moins démontré que cette prétendue relation de cause à effet. Il y a même de multiples raisons de croire qu'il en va autrement.

D'abord, il est de constatation certaine que, dans la plupart des usines et des ateliers, on ne travaille plus que huit, neuf ou dix heures au maximum, et là, la redoutable loi ne joue pas ; d'autre part, si dans quelques industries les patrons se refusent à occuper des ouvriers de moins de 18 ans, il serait certainement téméraire d'affirmer que ces adolescents n'aient d'autre refuge que la rue aux promiscuités mauvaises et soient condamnés sans appel au désœuvrement, mauvais conseiller. Que cela puisse arriver, soit ! Admettons-le ! Mais la vérité est — comme le constatait le rapport de M. le député Justin Godart — « que la journée de dix heures tend à se généraliser en France »

et que la loi, quand elle sera votée, qui lui assignera cette durée légale « ne fera que s'adapter aux mœurs ». Si elle fait quelque peu pression sur certains, ce sera l'exception. L'honorable rapporteur ajoutait : « Il est vrai de dire qu'en le faisant, elle rendra service et aux travailleurs et aux industriels, les uns et les autres gênés dans le volontaire établissement d'une journée normale par une minorité qui se refuse aux réformes. »

Dès maintenant, le renvoi de femmes, en raison de la loi de 1900, est très rare. L'intérêt patronal à conserver la main-d'œuvre féminine, patiente, habile et, à travail égal, rémunérée à un taux inférieur à celui qu'atteint la main-d'œuvre masculine, a trouvé son compte soit dans la séparation des locaux de travail, soit même dans l'abaissement général de la durée du travail.

Un grave motif pour le patronat de ne pas céder à sa mauvaise humeur et à son désir d'obstruction contre la loi, c'est la nécessité pour l'industrie de ne pas tuer complètement l'apprentissage en voie de disparaître. Il l'a bien compris ; aussi, après les premiers gestes de mécontentement, a-t-on vu de nombreux enfants réintégrer les ateliers d'où ils avaient été exclus.

L'inspecteur divisionnaire de Lille écrit : « Il

semble que les renvois de femmes ou d'enfants qui avaient été signalés dans le but de soustraire les établissements industriels au régime de la loi du 30 mars 1900, se sont arrêtés ; bien mieux, malgré l'activité de l'industrie et peut-être à cause de cette activité, certaines usines qui avaient renvoyé leur personnel d'apprentis le reprennent. Dans les fonderies de fer de deuxième fusion, les patrons de Roubaix ont reconnu que s'ils continuaient à ne plus former d'apprentis, ils courraient le risque de manquer d'ouvriers véritables à bref délai ; ils se sont décidés à abaisser la durée de travail à dix heures et à occuper des enfants. »

Naturellement, les patrons rebelles qui protestent contre la loi du 30 mars et l'accusent d'être la cause de la multiplication des jeunes apaches, ont un remède au mal. Ils veulent qu'on modifie la loi par un retour au bon régime antérieur, et c'est fort simple.

Il nous paraît à nous qu'il y a mieux à faire, et s'il est vrai, dans une certaine mesure, que certains enfants peuvent mal tourner, faute d'avoir trouvé la porte des ateliers ouverte devant eux, raison de plus pour hâter le vote de la loi qui fixera pour tout le monde à dix heures le maximum de la journée de travail.

#### L'ENFANCE ANORMALE

C'est un fait que, parmi les vagabonds, un sur deux appartient à la malheureuse famille des anormaux, des psychopathes, et relève non du tribunal, mais de l'asile.

Nous ne sommes plus au temps où l'on regardait les fous, les idiots, les déments comme des possédés du « malin », ce qui équivalait à les considérer comme de la chair à torture. Ils sont aujourd'hui pour nous des malades qu'il faut soigner et qu'on peut guérir.

Avant donc que d'envoyer devant des juges les individus arrêtés pour vagabondage, il ne serait que juste de les soumettre à l'examen de médecins spécialistes afin de déterminer le degré de leur responsabilité pour ne décider qu'ensuite de leur sort.

Pour compléter une telle mesure, il importe-

rait au plus haut point de tarir le recrutement de cette nombreuse cohorte de vagabonds composée surtout de dégénérés de toutes espèces en s'occupant de tous les jeunes anormaux qui, jusqu'ici, livrés à eux-mêmes, délaissés, négligés, s'accoutument au vagabondage et se laissent entraîner à des actes délictueux.

L'éducation des arriérés ne constitue pas seulement une excellente prophylaxie du crime, elle est aussi et avant tout une œuvre d'utilité sociale incontestable, puisqu'elle permet le reclassement de maints individus qui, à son défaut, tombent à la charge de la collectivité et ne sont pas sans lui causer les plus graves dommages.

Dans l'innombrable famille des dégénérés, les descendants d'alcooliques trouvent une large place; ils forment la majeure partie des enfants difficiles, vicieux et anormaux, de ceux qu'on disait autrefois marqués de la griffe du diable; ils grossissent le sinistre contingent de ceux qui en marge de la folie, vivent dans la zone mitoyenne, sur le *borderland* des Anglais.

C'est une observation fort ancienne. Diogène s'adressant à un enfant stupide lui criait : « Jeune homme, ton père était bien ivre quand ta mère t'a conçu », et plus tard Amyot soutenait « qu'un ivrogne n'engendre rien qui vaille ».

\*  
\*

Depuis longtemps déjà, dans tous les congrès d'anthropologie criminelle, on s'est occupé de la dégénérescence des descendants d'alcooliques. En 1892, au Congrès de Bruxelles, le D<sup>r</sup> Vaucheroy signalait les « enfants du dimanche », comme portant en eux des traces irrécusables de l'alcoolisme de leurs parents. On formula même cette loi que si c'est la mère qui est alcoolique, l'enfant héritera plus sûrement et plus profondément de la tare, même si le père est absolument sain.

Morel, il y a quelque cinquante ans, découvrait, dans la première génération, de la dépravation morale et des excès alcooliques; dans la seconde, de l'ivrognerie habituelle et du ramollissement cérébral; dans la troisième, de l'hypocondrie, de la mélancolie, des homicides et des suicides; enfin, dans la quatrième, l'idiotisme, l'imbécillité et ordinairement la stérilité entraînant l'extinction de la famille — ce qui n'est plus alors grand dommage!

En 1902, dans la *Revue philanthropique*, le D<sup>r</sup> Rodiat, se basant sur les recherches du D<sup>r</sup> Demure, médecin de l'Hôpital des Enfants de Berne,



classait ainsi les descendants des alcooliques : « Ou bien le buveur engendre un buveur qui, dès l'enfance, sera poussé à l'ivrognerie; ou bien le buveur procréera un dipsomane à excès alcooliques intermittents; ou bien, le plus souvent, la tare héréditaire se manifestera par des accidents nerveux dont les plus fréquents sont l'hystérie, l'épilepsie, les différentes formes de la folie et surtout la dégénérescence mentale à tous les degrés. »

Le même praticien expliquait que la race bretonne de la côte s'abâtardit parce que les chefs de famille dépensent la plupart du temps leur gain en saouleries, au retour d'Islande, et procréent trop souvent leurs enfants en état d'ivresse.

Au Congrès de Genève, en 1896, le D<sup>r</sup> Legrain, dont on connaît la grande compétence, après avoir suivi quatre générations de buveurs dans 213 familles, estimait à 32,60 p. 100 le déchet brut par hérédo-alcoolisme. Quelques années après, au Congrès d'Amsterdam, M<sup>me</sup> Louise Robinowitch comptait que 48 p. 100 des enfants criminels, passés par le bureau d'admission de Sainte-Anne, étaient nés de parents alcooliques.

Il est curieux de rappeler à ce sujet l'exemple d'Ada Jurke, cité par le D<sup>r</sup> Thulié. Cette vieille ivrognesse, née en 1740 et décédée au commen-

cement du siècle dernier, avait laissé une progéniture de 834 personnes. On en put suivre 709. Sur ce nombre, il y avait 106 enfants naturels, 142 mendiants, 64 clients des bureaux de bienfaisance, 161 prostituées, 76 criminels et 7 assassins!

En soixante-quinze ans, cette seule famille — d'après les calculs officiels — avait coûté à son pays pour frais d'entretien, d'emprisonnement ou dommages-intérêts, etc., une somme de 6.250.000 francs!

Enfin l'éminent médecin de Bicêtre, le D<sup>r</sup> Bourneville, a pu contrôler pendant l'année 1901 que 41,4 p. 100 des enfants arriérés qu'il avait examinés provenaient de parents adonnés à la boisson; 40,7 p. 100 de parents sobres; 340 petits malades sur 2.710 avaient été conçus dans l'ivresse du père — soit un pourcentage de 124/2. En outre, la courbe des observations annuelles du D<sup>r</sup> Bourneville montrait de façon saisissante l'action toujours grandissante de l'alcoolisme.

On a préconisé de nombreux remèdes contre l'alcoolisme, depuis les mesures les plus sévères jusqu'aux plus anodines en passant par les plus ridicules. Les uns ont prétendu qu'on pourrait substituer à l'alcool les boissons fermentées dites hygiéniques, bière, vin, cidre; ou encore des

boissons qui ne seraient ni distillées, ni fermentées; d'autres proposent de supprimer complètement l'alcool de la consommation.

On nous donne comme exemple la Hollande, qui a réussi à réduire le nombre de ses débits de boisson. C'est un moyen; mais l'intérêt fiscal y trouverait-il son compte? Je sais bien qu'on affirme que ce sage pays n'y a guère perdu et que si la recette des taxes sur l'eau-de-vie a diminué, le produit des impôts sur la bière et le sucre a augmenté, à raison de la plus grande consommation de ces deux produits. Mais en serait-il de même en France? Et d'autre part les cafés ne sont-ils pas chez nous, dans la plupart des localités, les seuls endroits où l'on se rencontre, ne sont-ils pas — comme on l'a dit — « les salons du pauvre », et n'y aurait-il pas quelque inconvénient à en réduire le nombre comme il faudrait? Le projet de loi voté par le Sénat au commencement de l'année 1911 ne vise que la limitation du nombre des débits de boisson, non leur réduction, et cependant que de violentes récriminations son texte soulève déjà!

Il y a bien les sociétés de tempérance dont on pourrait provoquer la création et le développement, mais elles ne prêchent guère que des convertis. On n'en doit pas nier complètement l'uti-

lité, surtout quand elles ajoutent à leurs excellents conseils du thé, du chocolat, du bon vin, des distractions intellectuelles, un lieu agréable de réunion. Mais tout au plus peut-on en attendre une atténuation légère du mal; encore ne faudrait-il pas qu'en tombant dans l'exagération comme elles en sont tentées, elles se condamnent bien vite à l'impuissance.

On a fondé de grands espoirs dans certains milieux sur l'enseignement à l'école et à la caserne. Sans doute, on peut par l'éducation obtenir un relèvement de la volonté, mais à la condition de ne pas s'en fier à des conférences et à des lectures.

Au fond, l'alcoolisme n'est généralement qu'une résultante, la résultante de la misère, de la lassitude et du besoin d'un stimulant artificiel. Ainsi que l'écrivait le D<sup>r</sup> Lacassagne : « Le peuple renoncera surtout au fatal alcool quand on lui aura donné de saines distractions, des livres, du théâtre à bon marché, un intérieur où il lui sera possible de trouver quelques-unes des satisfactions que la classe bourgeoise a dans ses maisons. » Il faut ajouter : un labeur moins pénible et moins prolongé.

En résumé, il faut se résigner à soigner les descendants des buveurs. On sait aujourd'hui

que, par une sage protection dès le premier âge et par le secours d'établissements médico-pédagogiques, il est possible de transformer un certain nombre de jeunes attardés et dégénérés en individus socialement utilisables. La cure est possible et cela est infiniment consolant.

C'est bien le cas de dire avec M. Puibaraud : « Ce qui donne à l'étude des enfants son attrait et presque sa noblesse, c'est qu'elle exclut le scepticisme. Parfois en matière d'amendement des condamnés hommes faits l'espérance abandonne les meilleurs esprits et laisse place à la désillusion. Pour les enfants, l'espérance ne doit jamais désertier les cœurs. »

\*  
\* \*

Peut-on attendre un reclassement et une utilisation sociale des dégénérés en en prenant soin de bonne heure? Peut-on, par un enseignement professionnel approprié, leur mettre entre les mains l'instrument de leur gagne-pain? Toute la question est là, et c'est affirmativement qu'on peut y répondre. Des écoles spéciales, encore rares en France, nombreuses, chez nos voisins, font couramment de ces cures considérées à tort comme miraculeuses.

Il faut partir de cette donnée, qui est de consta-

tation fort ancienne, que la plupart des enfants dits vicieux sont des déséquilibrés, des dégénérés ou des débiles, dans une proportion qu'il n'est pas exagéré de porter à 45 p. 100. Or, les trois quarts environ de ces jeunes arriérés sont éducatibles. Malgré cela, l'œuvre est à peine ébauchée en France, mais il faut espérer que, grâce à la loi du 45 avril 1909, nous rattrapons le temps perdu.

A l'issue du premier Congrès international d'assistance et de protection de l'enfance dans la famille, tenu à Liège en 1905, à l'occasion de l'Exposition, il s'est constitué un comité international provisoire pour l'étude et la protection de l'enfance anormale, auquel s'est rattaché un comité national français organisé à Lyon, dont M<sup>me</sup> Lucie-Félix-Faure Goyau est présidente d'honneur, dont le D<sup>r</sup> Legrain, médecin en chef des asiles de la Seine, est président, et d'où se doivent détacher des groupes régionaux.

Lyon, comme toujours, quand il s'agit de questions d'éducation et d'assistance, est largement entré dans le mouvement, sous l'inspiration de son très distingué maire, M. Herriot, et sous la direction de son premier adjoint, M. le professeur Beauvisage, dont la haute compétence en ces matières se double d'un zèle

éclairé et compatissant pour toutes les entreprises de redressement de l'enfance.

Depuis plusieurs années déjà fonctionnent, dans les écoles primaires de cette ville des classes de perfectionnement où sont admis, pour chacune, quinze à vingt enfants, auxquels sont assurés les soins médicaux que réclame leur état et l'application des méthodes médico-pédagogiques appropriées à l'éducation physique, intellectuelle et morale que chacun d'eux est susceptible de recevoir.

Un dispensaire médico-pédagogique municipal rattaché administrativement au bureau d'hygiène et à l'inspection médicale des écoles a été créé, avec la collaboration gratuite des médecins du groupe régional lyonnais, dans le but de soumettre à un examen scientifique les quatre cents enfants, anormaux-médicaux, arriérés ou instables, révélés dans les écoles de la ville par l'enquête de 1905.

Lyon n'a fait que suivre l'exemple donné par Paris et Bordeaux.

On sait, en effet, qu'il y a beau temps qu'à Paris fonctionne un dispensaire médico-pédagogique du patronage familial; que l'école Théophile-Roussels s'efforce d'améliorer par l'éducation et l'instruction trois cents enfants délinquants,

indisciplinés ou moralement abandonnés, internés d'office ou sur la demande des familles et justiciables auparavant du pénitencier; on sait qu'il y a une section d'arriérés à Bicêtre et des classes de perfectionnement dans un certain nombre d'écoles primaires de la capitale et de sa banlieue; que la fondation Vallée, à Gentilly, sous la direction du D<sup>r</sup> Bourneville, s'occupe de deux cent trente jeunes filles; enfin, qu'il existe quelques autres maisons privées comme les instituts médico-pédagogiques de Vitry-sur-Seine et de Créteil (Seine), et la maison des enfants arriérés d'Aubonne (Seine-et-Oise); mais, pour méritoires que soient ces efforts isolés et partiels, combien ne laissent-ils pas encore sans secours d'enfants déshérités de la vie et de la fortune — réserves du vagabondage, de la mendicité et du crime!

Il y a des années que Bordeaux a un comité girondin de la Société pour l'éducation sociale et, en dehors de la classe spéciale d'enfants anormaux de l'asile public de Château-Picon, cette grande cité nous montre avec orgueil son école de préservation dite colonie de Saint-Louis, pour enfants disciplinés et moralement abandonnés, et ses classes de perfectionnement des écoles publiques de garçons.

Avant la loi de 1909, il y avait encore, de-ci de-là, en province, quelques Instituts du même ordre, mais qu'était-ce que ce résultat auprès de ceux dont l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, la Hollande, l'Italie, le Danemark et le Japon lui-même nous donnent le suggestif tableau?

Que valaient les méthodes de redressement en usage, livrées au hasard des inspirations, des convenances et des bonnes volontés particulières, sans lien, sans unité, sans directions précises?

Si Paris, Lyon et Bordeaux ne se désintéressaient pas de l'éducation des arriérés, n'était-on pas en droit de dire que la France retardait singulièrement?

C'était trop peu de la charité privée et de quelques vagues instituts; il fallait que la loi intervînt et fasse aux municipalités une obligation d'assurer l'éducation de leurs arriérés, de leur mettre en mains un métier qui puisse les faire vivre honorablement, afin de tarir, par le reclassement de la plupart d'entre eux, le recrutement de ces légions de vagabonds où se formait, pour une part, l'armée du crime.

Celui qu'on a appelé le « père des anormaux », le vénérable D<sup>r</sup> Bourneville, a prouvé qu'il ne fallait jamais désespérer de ces petits malheu-

reux. Le ministre de l'Intérieur s'était vivement préoccupé de leur condition, comme en fait foi une circulaire de janvier 1906 relative à la création nécessaire d'établissements régionaux. Tout le monde sentait qu'à des dispositions particulières de l'enfance il fallait un enseignement spécial approprié et qu'on ne pouvait laisser plus longtemps sans grand dommage, pêle-mêle dans les écoles, les normaux et les arriérés. Ceux-ci n'ont, en effet, comme le dit M. Bagnet, rien à prendre à ce contact « que le sentiment de leur infériorité relative, l'habitude du découragement ou peut-être de la révolte ».

Encore une fois, qu'il s'agisse de la méthode des classes spéciales, du système de l'assistance familiale ou de l'internat de perfectionnement, il fallait instituer un régime qui se puisse appliquer partout sous une forme scientifique. Les bonnes volontés particulières qu'elles vinsent de grandes municipalités ou de groupements généreux ne suffisaient pas, à elles seules, à la tâche qui s'imposait. Une action énergique et soutenue des pouvoirs publics et l'autorité respectée de la loi, devenaient nécessaires.

Le 15 avril 1909 se trouva comblée une des plus fâcheuses lacunes de la grande loi républicaine de 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

Pour toute une nombreuse population d'écoliers, l'enseignement de l'instituteur reste lettre morte.

Sans être atteints de tares physiologiques profondes, ces pauvres petits ont l'intelligence si faible, si trouble, si paresseuse que les notions les plus simples leur échappent et qu'incapables de suivre leurs camarades normalement doués, ils se traînent lamentablement à la queue des classes, décourageant le maître, découragés eux-mêmes, objets de risée pour les autres, irritables et indisciplinés souvent, au point de laisser les plus louables efforts de bonne volonté et de patience.

La bonne tenue des écoles est souvent rendue impossible par leur présence, dont tout le monde souffre à la fois.

Quel est le sort de ces malheureux enfants? A l'ordinaire, ils quittent prématurément l'école, sans emporter le moindre bagage de morale ou

d'instruction, et leurs parents, qui ont la désolante conviction qu'ils n'en pourront jamais rien faire de bon, finissent par les abandonner à eux-mêmes. C'est alors que livrés à leurs mauvais instincts, attirés par les curiosités de la rue qui les tente, sans résistance contre ses entraînements, sans volonté contre ses suggestions, ils se laissent prendre aux mauvais exemples et glissent sur la pente facile de la malversation et du vice. Ils sont les recrues toutes prêtes des bataillons du vagabondage, les enfants de troupe du crime.

Pourtant, il eût été facile de faire entrer quelques rayons de lumière dans ces jeunes cerveaux obscurs. Ce qu'un maître chargé d'une classe nombreuse est impuissant à entreprendre, sous peine de compromettre la bonne marche de son enseignement et de faire perdre à la grande majorité de ses élèves le temps précieux des années scolaires, un instituteur spécialisé, n'ayant devant lui qu'un petit nombre de ces « arriérés » pourra le réaliser à force de patience et de méthode, par des procédés pédagogiques appropriés. Il réussira souvent à éveiller quelque peu ces intelligences endormies et bornées, à leur inculquer les notions indispensables de morale et d'instruction, et parfois même à les

éclairer au point de les rendre à la vie normale.

Ainsi, tandis que l'enfant anormal, allant depuis le dégénéré supérieur jusqu'à l'aliéné, en passant par l'imbécile, l'idiot et l'épileptique, relève essentiellement de l'Assistance et de l'asile, où l'attend un traitement médical approprié, l'enfant arriéré atteint seulement de débilité mentale avec amoindrissement de l'intelligence et de la responsabilité, peut avec le secours d'une pédagogie bien adaptée être mis en état de prendre une place utile dans la société.

C'est, à de rares exceptions près, vers une éducation essentiellement pratique qu'il faudra diriger ses efforts. Foin d'un enseignement spéculatif et de savantes théories, des subtilités orthographiques et grammaticales ou des casse-têtes arithmétiques ! Le programme des classes spéciales d'arriérés doit être tout autre ; il s'agit tout d'abord d'obtenir quelques efforts d'attention et de volonté, d'éveiller les curiosités, puis, par des moyens très simples, des observations directes ou de saisissantes comparaisons, d'inculquer à ces entendements qui s'entr'ouvrent avec peine des notions générales et pratiques.

Tandis que lentement, on meublera l'esprit de ces déshérités de la nature, des éléments

indispensables de morale et d'instruction, on s'efforcera de profiter de leurs dispositions natives pour les aiguiller vers une profession ou un métier bien choisis, en vue de ce but primordial de leur mettre en mains l'instrument de leur gagne-pain.

C'est donc surtout un enseignement pratique, agricole, commercial ou industriel qui convient au *minus habens*. C'est par un bon apprentissage qu'il pourra se rendre utile et se sauver de la déchéance sociale.

La loi du 15 avril 1909 prévoit deux types d'établissements de perfectionnement pour les enfants arriérés des deux sexes : les classes annexées et les écoles autonomes.

On aperçoit la distinction : tandis que les classes de perfectionnement sont annexées aux écoles primaires publiques, les écoles autonomes de perfectionnement, destinées à donner l'instruction primaire et l'enseignement professionnel, peuvent continuer la scolarité jusqu'à seize ans. Ainsi, les élèves des classes annexées qui, vers treize ans, sont reconnus incapables d'apprendre une profession au dehors peuvent être admis dans les écoles autonomes, soit comme demi-pensionnaires, soit comme internes.

Le fonctionnement des classes d'anormaux a

été réglé en date du 17 août 1909 : fort sagement le nombre des élèves des classes d'anormaux a été fixé à vingt au maximum et la durée des leçons a été limitée à trois heures et demie, entrecoupée de longues périodes de repos et de récréations.

Grâce à cette loi de 1909, à condition que la bonne volonté des pouvoirs locaux soit à la hauteur de leur devoir, les vingt-cinq ou trente mille petits Français qu'une certaine débilité mentale condamnait à l'ignorance presque absolue et vouait sans défense à tous les mauvais hasards de la vie, pourront recevoir une éducation qui rendra la plupart d'entre eux socialement utilisables, pour leur plus grand bien et pour le plus grand profit de la collectivité.

Il est bien entendu qu'il s'agit uniquement d'enfants arriérés et non pas d'enfants anormaux. À ceux-ci le régime de l'école — même avec un maître spécial — ne saurait suffire ; il ne s'agit pas, pour eux, d'une insuffisance fonctionnelle, mais d'anomalies organiques. Ce sont des cerveaux incomplets qui, quoi qu'on fasse, demeureront incomplets. L'arriéré, lui, n'a que l'intelligence engourdie, ou si l'on peut dire, mal délangée ; il a besoin d'une éducation particulière adaptée à la pauvreté de ses moyens, à

la lenteur de ses compréhensions, mais point n'est besoin pour lui d'une thérapeutique mentale.

Sans doute, il est quelquefois malaisé de déterminer à quelle catégorie d'anormaux ou d'arriérés appartient un sujet : sur les frontières de l'intelligence les nuances sont toujours fort délicates à saisir. Il appartient au médecin de se prononcer. Il le peut sinon sans se tromper, du moins sans erreur de longue durée.



## LA PROSTITUTION

Si toutes les prostituées qui se disent mineures ou qui veulent le donner à croire par le port de robes courtes et de longues tresses dans le dos, ne le sont pas, il en est, hélas ! encore trop qui le sont. A Paris, seulement, on arrête chaque année de 2.500 à 3.000 filles publiques de moins de dix-huit ans. Combien en province ? Le savoir est mal aisé, car il est certain que le mal est le même partout dans les grandes villes. La progression est d'une rapidité déconcertante. Sans doute, l'activité de la police augmente ; il n'en est pas moins vrai que, depuis une trentaine d'années, le chiffre a doublé des prostituées mineures.

Il en faut accuser des causes bien souvent dénoncées : les mauvais exemples, les suggestions criminelles, l'indignité des parents, le vice

précoce ou héréditaire, comme aussi les promiscuités malsaines des logis pauvres ; les salaires de famine ; le chômage et, en un mot, presque toujours la misère.

Ainsi apparaissent étroitement liées les questions morales et les problèmes sociaux et tout pas sur le terrain de l'hygiène, des habitations à bon marché, de l'organisation du travail, de la mutualité, de l'assistance, de l'enseignement ou de l'apprentissage, est une étape vers le mieux-être social et une victoire sur les fléaux du vagabondage, de la prostitution et de la criminalité.

Si ingénieuse qu'elle soit, comment l'ouvrière arrive-t-elle à équilibrer son misérable budget ? Il y faut des prodiges d'économie et de travail, et ce n'est qu'à force d'héroïsme qu'elle peut parcourir le calvaire de l'honnêteté.

Si la prostitution en général a bien souvent ses excuses, celle des mineures en a bien davantage. Et qu'a-t-on fait pour l'enrayer ? D'une part, il n'existe encore aucune disposition législative pour y mettre obstacle ; de l'autre, si quelques œuvres charitables d'initiative privée ont dirigé leurs efforts dans ce sens, combien limitée a été leur nombre et insuffisantes leurs ressources !

La réformation morale de la jeunesse ne peut-être poursuivie sans porter une atteinte certaine à la liberté individuelle des mineurs et à la puissance paternelle, aussi n'est-ce qu'à la loi qu'on peut demander des armes efficaces.

Dès 1882, le philanthrope Théophile Roussel proposait certaines mesures de protection pour les mineures de seize ans qui se livrent à la prostitution. Le Sénat les approuva, mais la Chambre refusa son adhésion et son vote.

En 1894 et en 1895, M. le sénateur Bérenger revint à la charge et le Gouvernement, en mars 1907, déposa un projet de loi « concernant la prostitution des mineurs » qui devint la loi du 11 avril 1908 et dont la pratique doit avoir pour effet de remettre dans le droit chemin les enfants tombés à la prostitution et de supprimer l'abominable régime d'arbitraire auquel ils sont actuellement assujettis.

Si étonnant que cela puisse paraître, c'est encore, en effet, une ordonnance fameuse de 1778 qui régleme la prostitution à Paris et par laquelle il est fait « très expresses inhibitions et défenses à toutes femmes et filles de débauche de raccrocher... sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital, et d'être punies

de châtimens corporels, en cas de récidive.

L'Edit ordonne en outre « à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies... de mettre les femmes et les hommes dans des chambres séparées, de ne souffrir dans les chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés qu'en représentant par eux des actes en forme de leur mariage ou en les faisant certifier par écrit, par des gens notables et dignes de foi, le tout à peine de 200 livres d'amende ».

Est-il besoin de dire qu'il reste peu de chose dans la pratique, d'un tel régime? Mais ce qui subsiste cependant c'est une réglementation administrative qui fait du chef de bureau de la police des mœurs un juge des fautes commises par les prostituées, qui arrête sur la proposition du commissaire de police, et qui n'a pour appel et en dernier ressort de ses décisions qu'un pseudo-tribunal composé du préfet de police ou de son délégué, assisté de deux commissaires. Les peines prononcées peuvent varier de quatre jours à deux mois d'internement à Saint-Lazare.

Et voilà tout ce que la société avait trouvé pour la réformation des jeunes prostituées : la justice des agents de la police des mœurs et Saint-Lazare! En un mot, c'était l'arbitraire

administratif dans toute sa plénitude ; et, étant donné que les enquêtes sont la plupart du temps abandonnées à des agents subalternes, d'intelligence relative, dont les affirmations, souvent partiales, sont accueillies sans contrôle sérieux, il n'est pas téméraire d'affirmer que la réglementation en vigueur était des plus défectueuses.

Sans doute, quelques-unes de ces malheureuses filles étaient traduites devant le tribunal correctionnel, mais encore fallait-il qu'elles fussent reconnues coupables de vagabondage, c'est-à-dire ne possédant ni ressources, ni domicile certain. Dans ce cas, les magistrats cherchaient alors à remédier au mal en envoyant les prostituées mineures dans une maison de correction jusqu'à leur majorité. Mais c'était là l'exception. Combien parmi elles arrivaient devant le tribunal ? Un nombre fort minime, sur les quatre ou cinq cents arrestations, donnait lieu à Paris à l'envoi devant le petit parquet, car, au début de la prostitution, la fille vit ordinairement chez ses parents et a un métier qu'elle exerce de temps en temps ; il ne peut être alors question de vagabondage.

Il est trop certain que le régime de Saint-Lazare n'est pas fait pour amender les jeunes prostituées. Qu'on lise les peintures qu'en ont

fait maints chroniqueurs et surtout M. Paul Margueritte dans un de ses ouvrages, et l'on ne s'étonnera point de son inefficacité. M. Bérenger en donnait une preuve indiscutable en constatant que, d'après les statistiques qui lui avaient été soumises en 1905, plusieurs prostituées mineures avaient été arrêtées jusqu'à vingt fois dans la même année.

Il fallait en finir avec ce régime déplorable. La prostitution n'est pas un délit et, comme l'a dit autrefois M. Yves Guyot : « La propriété de soi-même et la liberté d'user de ses forces et de ses facultés selon ses convenances, sont la première des propriétés. »

Cependant, si la prostitution n'est pas un acte délictueux, elle n'en est pas moins un mal contre lequel il est nécessaire de protéger la jeunesse que « son inexpérience et sa faiblesse, le plus souvent, ont laissée sans défense en face des entraînements pervers ». Et puisqu'il s'agit de protection, il ne saurait plus être question de peines à appliquer. Dès lors, la première conséquence, c'était la suppression des juridictions administratives.

Aujourd'hui, le tribunal civil en chambre du conseil est seul compétent, c'est lui qui statue sur les mesures à prendre à l'égard des prostituées

de moins de dix-huit ans ; il décide suivant les circonstances si elles doivent être rendues à leurs parents ou placées soit chez des particuliers, soit dans un établissement public ou privé où elles recevront un enseignement approprié pour les mettre en état d'exercer à leur sortie une profession ou un métier susceptible de leur procurer des moyens honorables d'existence. Les établissements ainsi prévus auront évidemment un régime spécial, adéquat à leur objet, ce serait en quelque sorte des maisons de *moralisation forcée*.

L'œuvre est d'un intérêt social élevé, aussi l'Etat en a-t-il assumé toutes les charges.

Espérons que les sacrifices qu'il va s'imposer encore — sacrifices qui seront, selon toutes probabilités, assez modérés — ne seront pas vains et que le but de moralisation que l'on poursuit sera atteint. En tout cas, nous ne verrons plus le navrant spectacle de filles de seize ans et même moins — grâce à de coupables complaisances — exercer leur triste métier, sous l'œil bienveillant de la police.

#### L'EXPLOITATION DE L'ENFANCE

De tous les procédés qu'emploient les mendiants professionnels pour exploiter la crédulité publique, les plus odieux sont ceux dont usent les exploiters de l'enfance. M. Georges Berry constatait dans l'exposé des motifs de son projet de loi tendant à la répression de ce qu'on a appelé la « traite des mioches », que « pendant dix ans « seulement, les agents ont arrêté 18.000 enfants « lancés sur la voie publique avec mission de « mendier ou de se prostituer, et au besoin, sans « doute, de faire, suivant les circonstances, les « deux métiers à la fois ».

Et le député du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris qui, dans sa proposition de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, a si bien décrit les mille et un tours des mendiants de la capitale, conte de pittoresque façon comment

un enfant peut être une source de revenus.

Dans des boutiques voisines des bureaux de nourrices, il a vu des filles-mères louer leurs bébés, moyennant 2, 3 et même 4 francs, à des mendiants qui les exhibent « aux soupeurs de nos cabarets ou aux fidèles des églises ». Pour les fêtes de Noël et du nouvel an, les prix s'élèvent et atteignent quelquefois 25 francs si l'enfant est au maillot et s'il est chétif.

Au-dessus de l'âge de cinq ans, la méthode d'exploitation change. Les pauvres petits deviennent alors musiciens ou marchands de fleurs. Il existe à Paris de nombreuses troupes de bambins qui chantent et jouent dans les cafés, les restaurants, les cours pour le plus grand profit de leurs chefs et professeurs. Il y a aussi les saltimbanques qui « dressent » les enfants qu'on leur loue à de dangereux exercices. Il y a enfin les malheureuses petites filles que d'ignobles mégères envoient offrir des fleurs aux messieurs à la sortie des théâtres ou attablés à la terrasse des cafés. Trop souvent un commerce moins avouable se cache sous cet innocent prétexte.

On ne saurait édicter des pénalités trop sévères contre les misérables qui trafiquent ainsi de leurs enfants ou de ceux des autres.

Dans l'immense arsenal de nos lois, qui sont

contre de tels maux nos armes défensives, ne se trouve-t-il aucun texte visant les ignobles industriels du vice pour qui l'enfant-martyre est une source de profits? On en découvrirait certainement. Mais ce sont sabres de bois et pistolets de paille que ces armes, toujours inutilisées.

Jusqu'à la loi du 7 décembre 1874, les parents pouvaient impunément trafiquer de leurs enfants, les livrer à des saltimbanques, à des entrepreneurs de mendicité, sans encourir aucune responsabilité pénale; l'exploitation de l'enfance, en vertu de ce principe que ce qui n'est pas défendu est permis, constituait un commerce licite.

En principe, il n'en est plus de même depuis la promulgation de cette loi, qui a édicté les pénalités nécessaires envers les parents, tuteurs ou gardiens de fait qui en encourent les rigueurs. En pratique, rien n'est changé pour cette simple raison que la loi n'est pas appliquée par les tribunaux.

Son texte à peine formulé, restait lettre morte; il est aujourd'hui tout à fait désuet, bien qu'une loi de 1898 soit venue combler une de ses plus regrettables lacunes en punissant de la même peine que les exploitateurs « les intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants ».

En dépit de cette mise au point nécessaire, les trafiquants de l'enfance n'ont guère été inquiétés, et leur honteux commerce a continué à fleurir comme par le passé. De 1898 à 1908, on a arrêté à Paris 2.040 petits mendiants âgés de moins de seize ans. Encore la police ferme-t-elle volontiers les yeux!

Si quelques-uns de ces enfants mendiaient pour leur propre compte, la plupart, on le pense bien, n'imploreraient l'aumône du passant qu'au bénéfice de leurs parents ou de quelques trafiquants auxquels ils avaient été loués grâce à des entrepreneurs qui pour n'être pas patentés n'en jouent pas moins le rôle lucratif de courtiers.

Pendant la même période décennale, M. G. Berry note que 13.732 mineures au-dessous de seize ans avaient été arrêtées pour faits de prostitution, car chez les filles le vagabondage et la mendicité ne sont ordinairement que des modalités de la débauche. Ici l'entremetteur, le courtier s'appelle proxénète, son industrie affecte mille formes variées dans les grandes villes et si elle n'est pas licite, elle peut être considérée comme tolérée en raison de l'inaction des parquets.

Cependant l'article 334 du Code pénal est

formel : « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, âgée de moins de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs. »

Il faut croire que ce texte ne suffit pas. La police et les parquets paraissent éprouver de la répugnance à appliquer cet article, d'autant que la condition d'habitude qui y est imposée est bien faite pour les gêner.

En définitive, il n'est pas contestable que la répression des méfaits des trafiquants de l'enfance demande à être réorganisée. Personne ne méconnaît aujourd'hui l'importance et la gravité des problèmes qui touchent à la jeunesse et à sa sauvegarde morale. Ils sont d'un intérêt capital. Le Parlement en est saisi, il serait tout à fait désirable qu'il pût leur donner une solution dans le plus court délai.

\*  
\*  
\*

Mais ce n'est pas seulement contre cette forme de l'exploitation de l'enfance qu'il faut sévir; il y en a une autre que l'on doit poursuivre éga-

lement sans pitié, c'est celle qu'emploient des gens soi-disant charitables qui, comme écrivait M. Bienvenu-Martin, « n'ouvrent des asiles que pour spéculer sur les infortunes qu'ils y accueilleront ».

Dans le domaine de la bienfaisance, combien ne compte-t-on pas d'entreprises comme ce « Foyer » dont Octave Mirbeau a donné une peinture dramatique si vive et si juste !

C'est surtout dans les œuvres réservées aux enfants que l'on doit apporter la plus grande surveillance, car, incapables de se défendre, les mineurs forment des recrues faciles pour ces maisons où la bienfaisance n'est qu'une enseigne mensongère permettant d'attirer des dons généreux et dont le véritable but est la poursuite d'un gain facile, grâce à la vente de produits fabriqués par une main-d'œuvre quasi-gratuite.

M. J.-L. Breton écrivait dans un rapport qu'il fit sur cette question au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre : « L'Etat doit veiller à ce que les « sociétés, comme les particuliers qui font appel « au public en faveur d'une œuvre charitable, « ne le trompent pas sur la qualité de l'œuvre. « Il doit veiller à ce que personne n'exploite « ni les pauvres ni les riches généreux. La sur-

« veillance doit être une protection pour les « vieillards, pour les femmes et plus encore « pour les enfants. Ces derniers sont les plus « faibles, il faut veiller à ce que personne ne « puisse en faire des victimes, de petits parias. « Il faut empêcher que d'une bonne action « quelqu'un puisse faire une bonne affaire. »

En dehors des ouvroirs, des entreprises dans le genre de celles du Bon-Pasteur qui, en dépit de la loi sur les associations, n'ont pas encore tous disparu, il est quantité d'œuvres de bienfaisance à l'usage de l'enfance sur lesquelles une surveillance moins limitée et moins illusoire que celle de l'Inspection du Travail est absolument nécessaire. Aucune de celles qui doivent subsister ne saurait s'effrayer d'une surveillance plus sévère conçue non pas, comme on l'a insinué, dans une pensée de défiance, sinon d'hostilité, envers la charité privée, mais dans un but de sauvegarde des assistés et d'intérêt général.

Les rapports des inspecteurs du travail ont constaté maintes fois combien l'instruction primaire est négligée dans la plupart des établissements de bienfaisance. Le temps consacré à l'enseignement ne dépasse guère trois heures par jour : « Ces pauvres enfants en sauront

« toujours assez pour la situation qui les attend « à leur sortie », déclarent avec une naïve inconscience certaines directrices d'orphelinats. C'est ainsi que depuis 1894 on a pu constater qu'un seul de ces enfants sur 700 obtint son certificat d'études primaires. Si quelques établissements forment d'honorables exceptions, il n'en est pas moins vrai qu'une obligation contrôlée s'impose pour que tous les petits hospitalisés reçoivent l'instruction primaire.

Et l'obligation ne doit pas s'arrêter là : puisqu'il s'agit d'enfants abandonnés, les œuvres qui en prennent soin n'accomplissent tout leur devoir qu'autant qu'elles mettent ces enfants à même de gagner plus tard convenablement leur vie. L'enseignement professionnel y est donc de toute nécessité. Force est encore de l'imposer puisque aujourd'hui une telle préoccupation est presque toujours sacrifiée au mercantilisme. Il n'existe aucun souci d'apprentissage et la division du travail est poussée à ses extrêmes limites : on donne aux enfants la confection du même objet ou du même fragment d'objet, afin d'obtenir le maximum de production effective.

Il convient aussi que l'on soit assuré que dans tous les établissements charitables la durée du travail n'aboutit pas au surmenage, que les

mauvais traitements ne sont plus qu'une histoire ancienne, que la nourriture ne laisse pas à désirer. Il faut que les règles de l'hygiène et de la propreté la plus élémentaire soient observées, qu'il ne soit plus question de ces « Foyers » où sévit la tuberculose ; que des visites médicales aient lieu fréquemment.

Le travail enfin ne doit pas être une source d'enrichissement ou seulement de profit pour les établissements ; son produit doit servir dans la mesure du possible à constituer le pécule de l'assisté et la première mise qui lui permettra, à sa sortie, d'échapper au vagabondage.



## LES FAIBLES

---

### LE MALADE

Il y a beaucoup d'aliénés parmi les vagabonds, mais tous les vagabonds ne sont pas des aliénés. Néanmoins, entre l'homme normal et le dément véritable, il existe une longue échelle aux nombreux degrés intermédiaires.

Au premier échelon se place le vagabond vulgaire, être faible, dégénéré, à intelligence bornée. Tous les littérateurs qui l'ont dépeint, qu'ils s'appellent Guy de Maupassant, J. Richopin ou Gorki, se sont accordés à reconnaître et à dégager le côté faible de sa mentalité. Chez lui, la note prédominante, c'est la paresse, l'apathie, l'impuissance d'attention et de volonté et surtout l'inaptitude à tout travail continu.

Cet état psychologique a souvent fait rapprocher les chemineaux des hommes primitifs pour qui travailler était fatigue excessive, un mal à écarter. N'a-t-on pas remarqué chez les Aryens que tous les mots indiquant un effort productif signifiaient également peine et douleur?

Le désir du travail n'est pas inné, en effet, il est le fruit d'un long entraînement, d'une discipline ancestrale. C'est, en un mot, un produit de la civilisation.

Le sauvage ne déteste rien tant que de s'appliquer à un travail quelconque et il en est de même des enfants dont le caractère impulsif, primesautier, peut se comparer à celui du sauvage. C'est ainsi qu'on a pu dire que les vagabonds n'étaient bien souvent que de grands enfants; ils aiment à musarder; ils aspirent sans cesse au changement et leur attention ne s'éveille que pour le jeu. Aussi n'est-il pas étonnant que l'enfant se montre si enclin à l'école buissonnière et devienne si aisément un vagabond quand il est livré à lui-même, et quand l'éducation ne vient pas développer en lui les germes ataviques qu'il tient de la civilisation.

Très peu au-dessous du vagabond par apathie,

se confondant avec lui, suivant certains auteurs, se rencontre le vagabond neurasthénique qui serait, selon Benedickt, le vagabond par excellence. Tout à fait conscient de ses actes, en comprenant toute la portée, il se souvient de ses pérégrinations et les raconte; il raisonne à peu près sainement. Mais sa principale caractéristique, c'est d'être un aboulique; il ne peut résister à son désir de changer, de se déplacer, de marcher sans cesse.

Cette aboulie n'est pas non plus sans présenter des degrés. Quelquefois l'individu se laisse aller à son obsession sans lutter; souvent aussi, comme dit M. le D<sup>r</sup> A. Pagnier, auquel on peut beaucoup emprunter parce qu'il est riche en documentations, la volonté persiste, suffisamment forte pour modifier l'acte, mais non pour l'empêcher.

Encore quelques degrés plus bas et nous arrivons au vagabond hystérique. La conscience chez lui est faible, mais elle n'est pas tout à fait absente. Ses faits et gestes présentent une certaine logique qui fait que rarement il s'expose à être arrêté pour des actes délictueux. Le souvenir peut exister, mais le plus souvent on doit le rappeler, en plaçant le malade en état d'hypnose.

Plus bas encore dans cette géhenne de la raison humaine, enfer dont les horreurs inspireraient un Dante, nous trouverons l'épileptique. « Chez lui, il n'y a pas de souvenir, écrit le D<sup>r</sup> Pagnier. Brusquement, sans motif, sous l'action d'une décharge motrice, le malade s'en va. Il se livre à des actes peu ou pas raisonnés et ne garde pas de souvenir. Il y a sur sa mentalité comme sur sa conscience un voile épais qui est tendu<sup>1</sup>. »

Au même degré se place le vagabond dément. Même obnubilation de la conscience, même oblitération des facultés psychiques, « le malade part inconsciemment, mais pas par une décharge brusque, violente, épileptiforme ; il s'en va sous l'influence de son jugement faussé ».

Nombreux sont les autres genres de névroses et de vésanies qui peuvent prédisposer au vagabondage ou même donner lieu directement à des fugues. Qu'en conclure, sinon que le vagabond n'est pas toujours le délinquant, le malfaiteur contre lequel le public s'acharne à réclamer avec instances une législation sévère, mais très souvent aussi un malade que la société a le devoir de protéger et, si possible, de guérir.

1. D<sup>r</sup> A. Pagnier. *Le Vagabond*, page 86.

Sans vouloir rien exagérer, on peut dire avec certitude que si l'on voulait bien faire un tri parmi les vagabonds pour confier les infirmes aux hôpitaux ou aux hospices et les fous — qu'ils le soient peu ou prou — aux asiles, la part des maisons de travail et des prisons dont relèvent les autres serait singulièrement réduite, pour le plus grand bien social.

La sécurité publique en serait mieux assurée et l'humanité y trouverait son compte.

\*\*\*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a observé que parmi les vagabonds se rencontraient très souvent des déments. Brière de Boismont remarquait, vers le milieu du siècle dernier, que la plupart des condamnés pour délits de vagabondage n'étaient en somme que des hallucinés et des aliénés. Ils sont nombreux les spécialistes qui, après lui, prirent à tâche de mettre en relief la fréquence de la manie du voyage et des migrations chez les fous.

Charcot n'observait pas la manie ambulatoire seulement chez les aliénés incontestés, mais encore chez des individus aux allures normales, qui n'étaient en réalité que des hystériques, des

neurasthéniques ou même de simples psychopathes.

Avec lui prend corps la notion des vagabonds par prédisposition qu'une malencontreuse conformation mentale, ordinairement héréditaire, condamne au supplice du Juif errant ; il crée le nom d'*automatisme ambulatoire*.

Certains anthropologistes étrangers ont été plus loin. Lombroso admet le vagabond-né et Benedickt de Vienne a trouvé la neurasthénie morale et physique tellement prédominante chez tous les vagabonds, qu'il n'hésite pas à la considérer comme la cause essentielle du vagabondage.

Mais j'entends l'objection : ce sont là propos d'aliénistes, dira-t-on, enclins par tendance professionnelle à voir des fous partout !

Peut-on se méprendre ainsi sur ces « pauvres chemineaux » parce que Richepin a chanté ces « marcheurs du monde », comme disent les Allemands ? — Des malades ? Allons donc ! Des incarnations de paresse et de vice, oui, à la bonne heure !

Mais si vous n'en croyez pas les médecins, écoutez M. Granier, ancien inspecteur des prisons, un spécialiste peu porté par sa fonction aux attendrissements et aux illusions : « Parmi

les vagabonds, écrit-il, il y a un grand nombre d'épileptiques, épileptiques dont l'état ne se révèle pas par des attaques franches, parce que ce sont surtout des épileptiques à attaques larvées, des hommes atteints de la monomanie du voyage, qui marchent quelquefois comme des somnambules sans savoir où ils vont, ni ce qu'ils font. » Et il ajoute : « Il y a un vagabond qui est une exception fréquente, c'est le paralytique général à son début qui s'enfuit et quitte impulsivement sa famille et ses affaires. »

Des statistiques sont là pour étayer solidement cette thèse du parallélisme fréquent entre le vagabondage et la folie.

Dans les provinces orientales de la Prusse, un observateur a compté que les vagabonds épileptiques ou faibles d'esprit représentaient un pourcentage oscillant de 20 à 30 p. 100. MM. les D<sup>rs</sup> Marie et Raymond Meunier, dans leur intéressant ouvrage intitulé *les Vagabonds*, confirment ces données, et Marandon de Montyel estimait à 57 p. 100 le nombre des aliénés arrêtés en France pour vagabondage. Marro distinguait, sur 16 vagabonds en prison à Turin, 3 déments, 2 imbéciles, 2 alcooliques, 1 halluciné, 1 vertigineux de naissance, 5 neurasthéniques et alcooliques. En Allemagne, Meedel

examinant 85 vagabonds, découvrait 6 fous, 5 imbéciles, 4 paranoïques, 2 paralytiques, 8 épileptiques, 14 malades somatiques graves; quant aux 52 autres, ils possédaient qui un père fou; qui, un père épileptique; qui, des parents alcooliques.

M. le D<sup>r</sup> Pitre, dans un rapport communiqué à la Société générale des prisons en 1895, a envisagé un côté particulièrement suggestif du problème. D'après lui, le vagabondage qui n'est habituellement considéré que comme la résultante d'une éducation vicieuse, de la paresse ou de la misère, n'est, maintes fois, que la conséquence d'états maladifs définis. Il existe comme une sorte de vagabondage pathologique.

Sont irresponsables, en premier lieu, les individus atteints d'aliénation mentale chez qui le vagabondage n'est qu'une des manifestations d'une vésanie préexistante et permanente; et, en second lieu, ceux dont le vagabondage est essentiellement caractérisé par des accès intermittents d'impulsion irrésistible à la marche.

« Toutes les formes de l'aliénation mentale sans exception, écrit le D<sup>r</sup> Pitre, peuvent conduire au vagabondage. Parmi les phénomènes d'ordre morbide qui les déterminent chez les aliénés, il faut surtout citer les hallu-

cinations, les conceptions délirantes, la démence et l'instabilité mentale de certains dégénérés. »

Certaines espèces de vagabonds nous apparaissent alors comme des individus atteints d'imbécillité malade, chez lesquels la débilité intellectuelle s'accompagne d'une instabilité de la volonté qui les empêche de rester en place.

C'est à cette dernière catégorie qu'appartient le « trimardeur » qui erre par les campagnes, de-ci de-là, sans but, au hasard de sa fantaisie, invinciblement épris d'oisiveté, malgré sa misère, pauvre déséquilibré,

Roulant en vagabond la grand'route et l'aimant,  
Travaillant pour manger tout juste et qui préfère,  
Quand c'est son goût, ne rien manger mais ne rien faire.

Pour n'être pas, en général, coutumier de graves délits, tout au plus chapardeur, le « trimardeur » se transforme pourtant parfois en véritable bandit : c'est l'occasion qui fait le larron.

Quoi qu'il en soit, il reste constant que, dans la mouvante théorie des miséreux qui s'égrènent au long de nos sentiers et de nos routes, aux carrefours des villes comme au travers des campagnes, nombreux sont les déséquilibrés et

les fous, inoffensifs souvent et pitoyables, parfois menaçants et dangereux sous l'influence de leurs crises et de leur délire!

C'est pour ceux-là aussi que doit être faite la loi d'assistance et préparé le régime protecteur de l'asile. Ce qui lui manque, c'est la volonté. « Cette aboulie, dit excellemment le D<sup>r</sup> Pagnier, en fait le jouet des circonstances et les conduit à vivre seuls, isolés; dans un isolement où ils gardent l'illusion d'agir volontairement...

« Le vagabond est un extra-social... Il ne fournit pas la somme de travail quotidien dont chaque individu est redevable pour son existence et, par ce fait, il devient un parasite. »

« Il est antisocial aussi parce qu'il est anti-hygiénique; il propage, comme un parasite, des épidémies, toujours insaisissable à cause de son isolement; antisocial enfin, parce que, devenant criminel, il devient un danger. »

La Société se doit à elle-même de se prémunir contre eux en les assistant.

\* \* \*

Le traitement du vagabondage, d'après les prescriptions du Code pénal, c'est la prison. C'est simple et facile à suivre. On met au secret

les vagabonds impénitents. Quant à la guérison : autre affaire! On obtient généralement l'effet contraire. La prison ne réussit guère mieux que n'ont réussi autrefois les tortures, la galère ou la relégation. Le problème est posé depuis des siècles : on n'en a pas encore trouvé la solution.

Il y a progrès cependant. On commence à entrevoir la raison de l'échec. C'est quelque chose. On est parvenu à formuler cette vérité que le vagabondage est un mal social. On en a conclu qu'un traitement social seul peut en avoir raison, c'est-à-dire tout un ensemble de mesures et non un régime unique et particulier.

Les rédacteurs du Code pénal, imbus des idées philosophiques de l'utilitariste Bentham, ont fait de l'intimidation la clef de voûte de leur système de protection de la société. Ils professent que plus un acte fait courir de danger à la collectivité et plus la peine doit être sévère pour inspirer une crainte salutaire à ceux qui seraient tentés d'imiter le délinquant. Ils ne tiennent pas compte de l'infinie variété des actions humaines.

Un semblable système — cela va de soi — ne laisse que peu de place dans l'application de la peine, aux considérations qui résultent de l'exa-

men individuel des prévenus ou des conditions particulières de la faute. L'acte reprochable du délinquant, les mobiles qui l'ont fait agir, les moyens d'exécution et les circonstances qui l'ont accompagné ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'appréciation de la culpabilité. Aussi le Code de 1810 n'accordait-il qu'une latitude très limitée pour proportionner la peine au degré de culpabilité : du minimum au maximum, le châtement oscillait peu.

Par la suite, grâce à l'admission des circonstances atténuantes, on put tenir plus grand compte de la personnalité et de la criminalité intrinsèque du délinquant.

Peu à peu, on arriva enfin à déduire, par l'étude expérimentale des faits et par l'observation psychologique et médicale du prévenu, que le délit était dû très souvent à des causes sur lesquelles la société pouvait et, par conséquent, devait agir. De cette considération nouvelle est découlée l'importance accordée dans les législations modernes aux mesures préventives. Quant à l'organisation de la répression, la science pénale a abouti également à des réformes dont on a pu déjà constater l'efficacité : classification des délinquants et détermination des moyens répressifs applicables

à chaque catégorie ; puis, dans chacune de ces catégories, choix de la peine qui convient le mieux au prévenu, autrement dit : individualisation de la peine.

Nous ne sommes donc plus au temps où un magistrat déclarait orgueilleusement « que la médecine légale n'avait rien ajouté aux doctrines de la jurisprudence et qu'elle ne doit en rien les modifier ». Le délit n'apparaît plus au juge comme une entité abstraite dont il doit tirer des conséquences applicables à cette autre entité abstraite qu'est le coupable : la personnalité de ce dernier et surtout son degré de responsabilité commencent enfin à trouver place et à peser sur le plateau de la balance judiciaire.

Oh ! cela ne veut pas signifier que l'on ne condamne plus des irresponsables : l'examen psychiatrique de chaque prévenu, pratiqué par un médecin spécialiste, ne faisant pas nécessairement partie des documents réunis pour l'instruction, il faut que l'aliénation du prévenu soit manifeste pour que le juge y pense. Certes, ainsi que l'écrivait avec humour l'éminent D<sup>r</sup> Lasègue, « il n'est pas besoin de l'intermédiaire d'un médecin pour déclarer qu'un homme qui se prétend l'empereur de Chine a

pu, sans être responsable, injurier de simples agents de police; le paralytique qui, du fond de son indigence, se déclare cent fois millionnaire, n'attend pas pour être deviné, quand il a commis une escroquerie, une enquête scientifique ». Mais la folie n'est pas toujours aussi évidente; elle a des phases préparatoires fort difficiles à apprécier, des prodromes que seuls des yeux exercés distinguent, des formes variées qui n'apparaissent qu'aux experts érudits et avisés.

Quand l'aliéniste le plus sagace hésite ou ne formule un diagnostic qu'avec peine, comment un magistrat, même le plus clairvoyant, le plus perspicace, pourrait-il rendre un jugement sans craindre de commettre une véritable erreur judiciaire?

Hélas! parmi tous les délinquants qui peuplent nos prisons, il n'en manque pas de ces irresponsables, de ces déments à qui l'asile d'aliénés et son traitement rationnel conviendraient seuls. Le régime des maisons centrales aggrave leur maladie et n'en fait que des candidats à la récidive.

Deux ans après la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, le médecin en chef des prisons de Rouen rapportait que, sur les 43.000 détenus

observés dans le cours de sept années, il avait trouvé 265 fous dont 189 accusés de crimes et 75 prévenus pour délits; sur les premiers, 82 avaient été condamnés et un fut exécuté; sur les seconds, qui furent tous condamnés, 19 durent subir leur peine à Bicêtre et 56 furent, après la condamnation, transférés dans divers asiles. M. Garnier et M. Magnan établirent, il y a quelque temps, une statistique dont les données se trouvèrent égales à quelques unités près. En examinant, par exemple, la période quinquennale de 1886 à 1890, le nombre des aliénés méconnus et condamnés pour lesquels un internement survenant presque aussitôt après le jugement a été, selon l'expression du D<sup>r</sup> Garnier, « la révision morale du procès », s'élevait à 255; soit, en chiffres ronds, 50 individus parfaitement irresponsables condamnés chaque année. Le D<sup>r</sup> Lemesle, qui a mené une si courageuse campagne en faveur d'une inspection médicale préalable de tous les inculpés, estime ce chiffre très au-dessous de la vérité et, selon lui, c'est annuellement environ 140 condamnations que des expertises médico-légales, faites au cours de l'instruction, eussent évitées.

Je sais bien que l'on accuse les médecins de



voir partout des fous et que l'on s'imagine un peu naïvement dans le public, que si l'on écoutait les praticiens, la sécurité sociale se trouverait compromise par tous les criminels et délinquants, prétendus aliénés que l'on acquitterait comme irresponsables. Et l'on ajoute avec une apparence de bon sens : en admettant qu'il y ait de nombreux aliénés parmi le gibier de la cour d'assises et de la police correctionnelle, qu'importe que ces individus soient enfermés dans des prisons ou des asiles ! L'essentiel n'est-il pas que la société s'en débarrasse ? Ici ou là, le résultat est le même.

Mais on voit de suite combien ces arguments portent à faux. Non, le résultat n'est pas le même. Les arrêts de la justice n'emportent pas toujours une condamnation perpétuelle, et un beau matin, l'aliéné criminel ou délinquant est rendu à la liberté, et dans quel état !... Le dur régime des maisons de force a exacerbé ses mauvais instincts, annihilé sa volonté et préparé la récidive. Et puisqu'il s'agit de préservation sociale, ne vaut-il pas mieux envoyer immédiatement le malade dans un asile spécial d'où il ne sortira qu'autant qu'il sera guéri ou suffisamment amélioré pour n'être plus à craindre ?

Pour tous ces demi-fous, demi-responsables

qui forment la majeure partie de la grande légion des récidivistes invétérés du crime et du délit, MM. Lacassagne et Martin voudraient que la notion de la condamnation indéterminée fût introduite dans notre code et que notre système pénitentiaire fût transformé en une école d'orthopédie morale où on les éduquerait comme on éduque dans les établissements médico-pédagogiques, les idiots et les imbéciles.

Est-ce à dire que le médecin doit remplacer le juge ? Nul ne le prétend à ma connaissance, hormis quelques fantaisistes qui s'empressent d'ajouter, non d'ailleurs sans ironie, que nous ne gagnerions pas au change. Le magistrat et le médecin-légiste ont chacun leur rôle à remplir, et ces deux rôles différents se complètent ; le magistrat est juge du fait ; le médecin est juge du degré de sens moral dont est capable l'inculpé. Car, à moins de revenir à la loi mosaïque, en vigueur au moyen âge et longtemps après encore, qui faisait le procès non du sujet, mais du fait, et en punissait l'auteur, fût-il fou, fût-il animal, fût-il même mort, une première question doit toujours se poser : celle de la responsabilité du coupable.

Bien que l'examen médical de chaque inculpé soit aujourd'hui reconnu indispensable par

nombre de criminalistes, la plupart d'entre eux estiment cependant qu'il est pratiquement irréalisable à cause du travail et des frais énormes qu'il entraînerait. Tel n'est pourtant pas l'avis du D<sup>r</sup> Garnier, médecin en chef du dépôt de la préfecture de police, qui, au congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles en 1892, s'exprimait en ces termes : « Pour ma part, j'ai la conviction que si la mission était donnée à un médecin habitué au diagnostic rapide des altérations cérébrales de visiter, même avec la célérité que comporterait l'examen d'une si nombreuse clientèle, ces fournées de prévenus qui s'entassent tous les jours dans cet immense violon que constitue à Paris le dépôt de la préfecture de police, j'ai la conviction, dis-je, qu'il y aurait, par ce fait même, une innovation, dont le résultat serait de restreindre considérablement les chiffres de la pénible statistique exposée plus haut. Je ne crois pas que pour cela les prérogatives du magistrat se trouveraient atteintes. Une telle visite ne serait qu'*indicatrice*. Elle ne lierait, et n'entraverait point le juge d'instruction pour lequel elle ne serait qu'un renseignement éveillant son attention, renseignement analogue à ceux qu'il reçoit fréquemment du directeur de la prison, avec cette

différence que le renseignement émanerait cette fois d'une personnalité compétente et non d'un *laïc* dans les choses d'ordre médical. »

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'en Belgique il a été créé un conseil médical d'inspection des détenus, chargé d'examiner l'état mental des condamnés du royaume. Le législateur belge a édicté une mesure d'une sagesse incontestable; toutefois, il eût été plus sage encore d'ordonner que cette inscription eût lieu, non après le jugement, mais avant toute action judiciaire, ce qui éviterait toute une longue et vaine procédure et, ce qui n'est pas sans importance, la condamnation d'un irresponsable. Il est même piquant de constater que cette mesure qui n'existe pas dans la justice civile belge, existe dans la justice militaire : tout soldat prévenu d'un quelconque délit, acte d'insubordination, désertion, voire même vol de chambrée, doit, avant d'être déféré devant le tribunal militaire, obtenir du médecin du corps une attestation complète et détaillée déterminant son état mental.

En désirant que l'on introduise dans notre Code de procédure criminelle l'examen médical obligatoire de chaque inculpé, nous ne cédon pas à un de ces accès de sensiblerie que reprochent si souvent aux criminalistes modernes

ceux qui discernent mal leurs intentions, nous entendons non seulement tenter d'apporter plus de justice dans la répression, mais surtout plus d'efficacité. Il faut bien avouer que notre système pénal et notre régime pénitentiaire n'ont donné que de piètres résultats. Des méthodes nouvelles, plus scientifiques et plus rationnelles sont nécessaires pour endiguer le mal croissant de la criminalité et de la délinquance.

\* \*

Le traitement logique du vagabondage résulte de ces principes.

On vient de voir comment les troubles psychopathologiques sont fréquemment les facteurs du vagabondage. Si tous les vagabonds ne sont pas des malades, les statistiques dénoncent néanmoins parmi eux une proportion variant de 40 à 60 p. 100 d'individus atteints de déséquilibre mental pouvant aller depuis la bénigne neurasthénie et l'aboulie simple jusqu'à l'hystérie et l'épilepsie en touchant à la vésanie plus ou moins accusée.

Il n'est pas douteux qu'une législation qui se donne pour objet de guérir la plaie du vagabondage, doit traiter le vagabond malade autrement

que le vagabond vicieux. Si la prison peut être efficace appliquée à celui-ci, elle ne peut avoir pour celui-là que des effets funestes en exacerbant son désir de liberté et de grand air. Elle aggrave au lieu d'atténuer. Selon l'expression du D<sup>r</sup> Pagnier, la prison est, dans ce cas, un « non-sens psychologique ».

Emprisonner les vagabonds par psychopathie est d'ailleurs une injustice et le Code lui-même les absout : « Il n'y a ni crime, ni délit, dit l'article 64, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

C'est en vertu de cette prescription que le bon juge de Château-Thierry a pu acquitter, avec raison, la pauvre femme qui, poussée par la faim, avait volé un pain à la devanture d'un boulanger.

Mais si l'on peut soutenir que le vagabond-malade n'est pas punissable, il ne s'ensuit pas que l'on doive lui laisser continuer sa vie errante. Tout vagabond, quel qu'il soit, est un danger; il y a dans son genre d'existence du délit en puissance, du crime latent. Sa responsabilité peut être très atténuée — nulle même. Raison de plus pour se mettre en garde et pour prendre à

son égard toutes les précautions, toutes les dispositions commandées par la nécessité de le soigner, de le guérir si possible, en tout cas de l'empêcher de nuire.

Comment faire? Tout simplement associer le médecin au juge. C'est par un sérieux examen médical que l'on distraira, parmi les vagabonds arrêtés, les fous et les malades, soit pour les confier à des asiles d'aliénés, soit pour les hospitaliser dans les maisons d'incurables que devraient être les dépôts de mendicité, depuis si longtemps détournés de leur destination première.

Mais s'il est nécessaire de soigner ceux qu'une sorte d'orthopédie mentale pourrait transformer en sujets socialement utilisables — comme on le fait dans certains établissements de l'étranger, en Belgique notamment — il est plus indispensable encore de prévenir. C'est à une hygiène préventive qu'il faut soumettre les dégénérés, les arriérés, les faibles et les imbéciles, parmi lesquels se recrute la grande armée des 400.000 vagabonds de toute espèce.

Cette prophylaxie, n'est, en somme, qu'une œuvre d'éducation.

Le vagabondage est une plaie sociale, que les cautérisations les plus énergiques ont été im-

puissantes à faire disparaître. Le salut est dans une hygiène sociale, rigoureuse et méthodique. C'est ce que voulait dire le professeur Lacasagne, par cette formule : « Les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent. »

## L'INFIRME ET LE VIEILLARD

On pourrait croire que la loi du 14 juillet 1903 sur l'assistance obligatoire aux infirmes et aux incurables sans ressources n'a pas atteint son but, si l'on en jugeait par le nombre d'éclopés qui, aujourd'hui comme hier, — aveugles habiles à distinguer la venue hostile d'un agent, culs-de-jatte, prêts à prendre leur jambe à leur cou, manchots et mutilés de toutes sortes, réels ou simulés, — implorent la pitié publique au coin des rues, dans nos chemins de village, et sur la grande place, les jours de fête.

A la vue de ces horribles plaies, de ces moignons répugnants, — qui viennent la plupart du temps de chez le bon faiseur, — de toute cette misère étalée, le passant s'émeut toujours et il continue à donner. Et pourtant !

Bien que très habile déjà au temps de la cour

des Miracles, l'art de la simulation a fait depuis de considérables progrès.

Il n'est pas nécessaire d'être grand prophète pour prévoir que dans la loi future contre le vagabondage et la mendicité, cette mise en scène sera impitoyablement poursuivie. S'il s'agit d'un faux estropié, le juge le traitera en vagabond coupable d'escroquerie ; et ce sera justice comme on dit au Palais, car rien n'est plus condamnable que la paresse et le vice, extorquant à la charité publique l'obole destinée à la vraie misère. Si, au contraire, à la suite d'un examen médical, il appert qu'on est en face d'un infirme, le juge prononcera l'hospitalisation.

Dans le cas où l'infirmes ne serait pas complètement impotent, il appartiendra encore au juge de décider si sa place n'est pas dans une colonie de travail où il pourra apprendre le métier qui lui permettrait de gagner sa vie.

Ils sont nombreux les estropiés capables encore d'un certain travail utile. Les uns, victimes d'accidents professionnels, ont perdu en partie leur faculté de travail ; qu'ils aient reçu ou non réparation du dommage qu'ils ont subi, ils peuvent n'avoir que des ressources insuffisantes pour leurs besoins. Le métier qu'ils exerçaient, ils ne le peuvent reprendre, parce

qu'ils n'y sont plus aptes. Il leur faut se mettre à une autre besogne appropriée à des moyens réduits. Mais où ? Chez qui ? Les patrons qui forment encore des apprentis — et ils sont rares ! — les veulent jeunes et dans beaucoup de professions les compagnies d'assurance refusent de délivrer des polices pour des ouvriers estropiés, considérant que l'emploi de ces pauvres diables constitue une aggravation de risques.

Les autres qui forment toute la catégorie des « mal-venus physiques » eussent pu sans doute apprendre un métier approprié à leur état, si l'on ne s'était pas désintéressé d'eux. Mais les parents, trop souvent, les jugeant bons à rien, ne sont que trop enclins à les exploiter en les envoyant mendier.

La société fait un mauvais calcul en ne créant pas à l'usage de ces estropiés et de ces infirmes, des maisons de travail où seraient enseignés certains métiers parce qu'il laisse d'une part s'aggraver les charges si lourdes déjà de l'assistance et parce qu'il livre à la désespérance un certain nombre d'êtres humains auxquels pourrait être rendue la joie de reprendre place dans la vie sociale. Serait-ce une innovation ?

Dans le département de la Seine, grâce à l'initiative de M. Marsoulan, trois ou quatre ateliers pour ouvriers estropiés, mutilés ou infirmes fonctionnent déjà. Le premier en date a été ouvert dans la commune du Pré-Saint-Gervais au mois de janvier 1899 ; les autres ont été installés à Paris en 1900 et 1902. Les hommes fabriquent des tapis, des paillassons, des brosses ; les femmes s'occupent plus spécialement de cartonnage, de la confection d'abat-jour, de couronnes. Il existe également un atelier de reliure.

Toutes les infirmités ont là leurs spécimens : toutes les mutilations y sont représentées. L'extrême division du travail permet cependant d'utiliser tous ces invalides. Pour la reliure seule, il y a vingt genres de travaux, au moins. Des femmes n'ayant qu'un bras font la couture du livre ; un ouvrier auquel il ne reste que deux doigts se borne à placer le carton sous le perceur ; un autre, hémiplégique, est assis et tourne de son bras valide une manivelle actionnant un appareil destiné au laminage, etc.

Ouvriers et ouvrières reçoivent une rémunération uniforme de 1 fr. 25, à laquelle s'ajoute une gratification fixée au prorata non du travail fourni, mais de l'effort réalisé.

L'œuvre est intéressante, mais combien le serait davantage encore celle qui entreprendrait de doter d'un métier qui leur fût approprié, les accidentés et les estropiés physiques.

C'est à l'Allemagne et spécialement à la ville de Munich que revient l'honneur d'avoir fondé la première institution pour infirmes. Dès 1832, M. Helder créait un établissement d'éducation systématique et d'enseignement primaire et technique à l'usage des estropiés. Depuis, des instituts analogues ont été fondés par diverses sociétés charitables. Leur nombre à coup sûr demeure encore insuffisant dans les grandes cités industrielles où se rencontrent tant de victimes d'accidents du travail, et il est aujourd'hui question de créer des cours professionnels spéciaux pour les mutilés.

Le caractère des établissements allemands pour infirmes est à la fois médical, éducatif et hospitalier. Des soins médicaux et chirurgicaux sont donnés à l'assisté; des appareils lui sont fournis. Il reçoit un enseignement primaire et, après avis du médecin, on le met à l'apprentissage du métier qui lui convient le mieux. Beaucoup arrivent à une habileté technique qui leur permet de lutter avec les ouvriers ordinaires. Mais comme environ 17 à 18 p. 100 de

ces infirmes sont trop profondément atteints pour qu'ils puissent gagner leur vie, tout en les occupant comme on peut, on les conserve à l'établissement et on les soigne.

L'Angleterre possède quelques établissements de ce genre, mais en nombre encore trop restreint. Une active propagande se produit actuellement pour en créer dans toutes les villes populeuses.

C'est surtout dans les pays scandinaves que l'œuvre d'éducation et d'utilisation des estropiés a pris un grand développement. En Danemark, le philanthrope Knudsen s'est consacré à cette œuvre, montrant la voie à suivre pour atteindre à des résultats pratiques.

L'établissement de Copenhague réalise le type le plus complet et le plus parfait des établissements pour infirmes. Avant d'être admis dans les ateliers, le mutilé passe par la clinique où il est soigné et pourvu des appareils nécessités par son infirmité et aussi par le métier qu'il peut entreprendre.

Sous la direction de contremaîtres mutilés, choisis parmi les moins estropiés et les plus intelligents, les hommes font de la menuiserie, du tournage, de la sculpture sur bois, de la broserie, de la vannerie, de la reliure, des ban-

dages, de la cordonnerie et de la confection de vêtements; les femmes s'emploient à la filature, au tissage, à la couture, au tricotage, à la broderie; on forme même là des cuisinières et des femmes de chambre.

En 1897, l'institution avait reçu 5.610 malades dont 1.584 adultes.

La Suède à Gothembourg et à Stockholm; la Norvège à Christiania ont imité Copenhague.

M. Bourillon, directeur de l'Asile national de Vacaci, qui a visité ces établissements, raconte qu'il y a trouvé un sculpteur sur bois, amputé d'un bras, capable de gagner largement au dehors le salaire d'un excellent sculpteur valide. A Christiania, il a vu un estropié de trente ans, jadis complètement impotent, au salaire de 21 francs par semaine à l'atelier de tournage. Véritable miracle de la science clinique et de l'éducation professionnelle! Une manchotte, vieille fille de cinquante-cinq ans, s'y montrait experte au tissage des tapis norvégiens, assez pour gagner sa vie.

La science affirme qu'on peut utiliser un très grand nombre d'estropiés et d'infirmes, c'est l'intérêt social bien compris qui commande de créer pour eux des ateliers où ils trouveraient à apprendre des métiers appropriés à leur état

physique et à leur degré d'intelligence et d'instruction, car en rendant à la vie normale un certain nombre de ces infortunés, non seulement on retrouverait des forces actuellement perdues, mais on diminuerait d'autant les bataillons de la mendicité et du vagabondage.

N'est-ce pas le but que poursuivent sociologues et législateurs, et n'est-ce pas le devoir d'humanité?

\* \*

Depuis la mise en œuvre de la belle loi de solidarité sociale de 1905, le triste spectacle d'un vieillard ou d'un infirme demandant l'aumône devrait nous être épargné.

Sans doute, dans cet effort de bonté de la République, on peut encore distinguer quelques abus fâcheux, quelques erreurs inséparables d'un début, quelques regrettables oublis. Mais il faut se rappeler que la loi ne fonctionne que depuis le premier semestre de 1907 et qu'elle s'applique à plus d'un demi-million d'individus.

Le meilleur moyen de faire tomber les critiques est encore de remédier aux abus qui se peuvent rencontrer et qui dans quelque mesure justifient les plaintes. Il importe donc de faire disparaître les fraudes qui faussent le jeu de la



loi, notamment de rayer impitoyablement sur les listes d'assistance les inscriptions faites au profit de personnes qui n'ont aucun droit à être secourues, comme cela s'est parfois rencontré. Il s'est trouvé que des pensionnés de l'État, des gens fort à leur aise ont été assistés; des gaillards d'une santé parfaite ou seulement atteints d'affections passagères ont été classés comme incurables. A côté de conseils municipaux qui ne voulaient admettre personne à l'assistance, on en a vu d'autres plus nombreux, recevant à peu près tout le monde, si bien que, sous des prétextes divers, le vingtième, le quinzième et même le dixième de la population communale était secouru.

M. Constantin, inspecteur général au ministère de l'Intérieur, a, dans un rapport officiel, cité nombre d'ingénieux procédés employés par les fraudeurs « en assistance ». Et cela montre bien tout le désir qu'on a en haut lieu de mettre un terme à ces coupables excès et d'apporter une très sévère équité dans le fonctionnement de la grande loi de 1903 dont la portée sociale ne saurait être diminuée par quelques malheureux contre-sens.

Ces contre-sens, il faut les poursuivre et les supprimer. Seuls les vrais indigents doivent être

secourus et il faut s'appliquer partout à la recherche des mendiants, des professionnels, de tous les embusqués de l'assistance.

Mais faire la chasse aux faux pauvres, dévaliseurs des vraies misères, démasquer toutes les complaisances coupables, redresser toutes les faiblesses, ne sera pas l'œuvre d'un jour, car la vérification des situations particulières ne pourra être que longue et délicate; on y arrivera à force de surveillance et de précautions, pour le plus grand allègement du budget, à la satisfaction de l'opinion publique.

On y arriverait plus rapidement si toutes les municipalités le désiraient sincèrement. La raison de leur indifférence à l'égard des fraudes n'est que trop facile à discerner.

L'État a trop bien fait les choses, sa générosité a été trop loin : dans un nombre considérable de communes, il paie jusqu'à 90 p. 100 des dépenses d'assistance obligatoire. Dans de telles conditions, les municipalités n'hésitent pas à déclarer comme devant recevoir des subsides tous les vieillards ou infirmes qui en font la demande, sans regarder de trop près si leur indigence est réelle ou affectée ou si leurs infirmités les contraignent à l'inaction. L'argent que l'État donne à l'assisté profite au commerce local

et toute inscription est, en somme, pour la commune une excellente affaire : une allocation de 180 francs par an, coûtera seulement 18 francs au budget municipal et les 162 francs, qui constituent la part de l'État, seront dépensés sur place.

On ne saurait toutefois songer à augmenter la quote-part demandée aux communes, la plupart d'entre elles ne possédant pas des budgets suffisamment élastiques. On risquerait d'ailleurs de tomber dans des abus absolument contraires. Afin d'éviter de trop fortes charges aux finances locales, certaines municipalités refuseraient l'assistance à de vrais indigents.

L'État peut se résigner à garder les barèmes de ses subventions, mais s'il entend ne pas voir s'accentuer son rôle de « vache à lait », il lui faudra poursuivre l'organisation d'un contrôle et demander au Parlement de sévères sanctions contre les fraudeurs, qui à l'heure actuelle ne risquent rien. En Angleterre, la nouvelle législation sur les pensions de vieillesse punit de six mois de prison les fausses déclarations. Une telle rigueur est peut-être excessive et il n'en faudrait pas tant chez nous pour effrayer la majorité des malhonnêtes profiteurs.

Il n'est pas admissible non plus que la généreuse loi de 1905 bénéficie à des enfants ingrats

qui trouvent bon de se soustraire à leur obligation de fournir à leurs vieux parents l'aliment qu'ils leur doivent en vertu du Code.

Le droit à l'assistance ne saurait, en effet, avoir pour corollaire la désertion du devoir filial. Le cas est fréquent. Encore une fraude qu'un contrôle sérieux empêcherait. Mais il ne faut pas demander aux maires de se charger de ces recherches. C'est une tâche lourde et délicate qui appartient aux préfets.

La loi de 1905 est onéreuse pour les finances publiques; son coût s'accroît chaque année : de 30.500.000 francs en 1908, il s'élève à 43.000.000 en 1909 et à 46.000.000 de francs en 1910.

Quant aux bénéficiaires, ils comprennent, d'une part, les assistés à domicile et, d'autre part, les hospitalisés.

Le contingent de chacune de ces deux catégories grossit sans cesse.

## ASSISTÉS A DOMICILE.

31 mars 1908. . . . .	406.503
31 décembre 1908 . . . . .	485.376
31 mars 1909. . . . .	501.866
31 juin 1909 . . . . .	507.167

## HOSPITALISÉS.

1 <sup>er</sup> juillet 1907 . . . . .	58.740
1 <sup>er</sup> juin 1908 . . . . .	62.886

Le taux de l'allocation mensuelle est légalement renfermé entre la limite minima de 5 francs et la limite maxima de 20 francs; celle-ci peut être exceptionnellement portée à 30 francs.

Pour l'ensemble de la France, la moyenne du taux présent des allocations est environ de 15 francs.

Dans les villes de plus de 100.000 habitants, les allocations sont les suivantes : 30 francs à Paris; 25 francs à Saint-Etienne et Rouen; 20 francs à Bordeaux, le Havre, Toulouse, Nancy, Lille et Roubaix; 15 francs à Marseille, Nice et Reims; 13 francs à Nantes; 10 francs à Lyon.

Au 31 mars 1908, on a dressé le tableau donnant le nombre des allocations pour chaque quotité :

TAUX	NOMBRE des allocations	TAUX	NOMBRE des allocations
5 francs . . .	35.732		
6 — . . .	4.221		
7 — . . .	4.102		
8 — . . .	13.927		
9 — . . .	1.445		
10 — . . .	77.925		
11 — . . .	3.517		
12 — . . .	30.258		
13 — . . .	4.929		
14 — . . .	3.257		
<i>A reporter</i> .	179.313		
		<i>Report</i> .	179.313
		15 francs . . .	75.682
		16 — . . .	5.979
		17 — . . .	4.485
		18 — . . .	7.460
		19 — . . .	2.723
		20 — . . .	78.620
		25 — . . .	10.238
		30 — . . .	41.983
		<b>TOTAL.</b>	<b>406.503</b>

Il est hors de doute que, dans de nombreuses localités, le taux de l'allocation est insuffisant pour permettre à un invalide sans ressources de ne pas avoir recours à la charité publique.

C'est par une plus équitable répartition qu'il faut rechercher à augmenter la somme destinée à assurer le pain des vieux jours aux vaincus de la vie.

Le vagabondage chez la femme se traduit ordinairement par la prostitution. Et on se heurte là à un redoutable problème qui tourmente les sociétés depuis des siècles, sans qu'on en puisse apercevoir une solution satisfaisante.

Il est des plaies qui tiennent à des causes si profondes, organiques en quelque sorte, que les remèdes superficiels des législateurs ne les atteignent pas et dont on ne saurait envisager la guérison sans une transformation sociale complète.

La prostitution tient à l'infériorité sociale et économique de la femme vis-à-vis de l'homme, et c'est la misère surtout qui est sa grande pourvoyeuse.

Hormis quelques privilégiées, une femme seule, travaillant honnêtement, est dans la quasi-impossibilité de subvenir à son existence.

Sa vie est un perpétuel problème, et c'est à le résoudre que nos féministes devraient surtout tendre leur effort.

On connaît les comptes de recettes et de dépenses d'une ouvrière parisienne où « chaque chiffre serre le cœur ». Et l'on se demande comment elle trouve le moyen de ne pas mourir de faim avec son gain de misère de 400 à 800 francs l'an !

Quand on pense à tout ce qu'il lui faut de prévoyance, de sacrifice et de courage, on se sent pris d'une véritable admiration pour les héroïnes obscures qui savent résister à toutes les tentations et d'une grande et sympathique pitié pour celles qui succombent et qui de leurs mansardes désolées descendent désemparées sur le trottoir.

Sans doute, il en est qui acquièrent des situations enviables comme ces « premières » des grands magasins de modes, au traitement de 500 et 600 francs par mois, grossi encore des cadeaux et des gratifications qui leur viennent chaque année par surcroît ; mais, pour une de ces favorisées, combien de malheureuses dont la journée de dix heures de travail assidu n'est payée que 2 ou 3 francs !

Les statistiques nous apprennent que la

moyenne des salaires féminins, qui était en 1853 de 1 fr. 07 en province et de 2 fr. 12 à Paris, était montée, en 1881, à 1 fr. 77 et 2 fr. 95 et qu'on l'estime aujourd'hui à 1 fr. 90 et 3 fr. 45.

L'employée, sauf quelques rares exceptions, n'a pas un meilleur sort; peut-être même est-elle plus mal payée encore que l'ouvrière. Ainsi, dans nombre de magasins, il n'est assuré aux préposées à la vente qu'une somme dérisoire par journée de travail — 0 fr. 50 ou 1 franc — sous le prétexte d'une guelte compensatrice, toujours aléatoire et toujours inférieure aux espérances les plus modestes.

Enfin, à côté de l'ouvrière d'usine ou d'atelier et de l'employée de commerce que, grâce à de bonnes lois récentes, l'État protège tant bien que mal, il y a l'ouvrière à domicile, si seule et partant si faible, que l'entrepreneur exploite à outrance, sans pitié et sans vergogne.

D'après les données de l'Office du travail, les giletières et culottières reçoivent 1 fr. 50 à 2 fr.; dans la chemiserie, la monteuse gagne 1 fr. 25 à 1 fr. 75 par jour et la finisseuse 0 fr. 50 par chemise, c'est-à-dire pour six heures de travail.

Les ouvrières en manchettes reçoivent 4 francs par douzaine de paires représentant trente heures de travail au moins. Suivant M. Cotelle,

l'ouvrière à domicile gagne en moyenne un salaire annuel de 389 francs, et la cherté de la vie augmente tous les jours dans des proportions effrayantes!

Combien y a-t-il de ces malheureuses condamnées aux travaux forcés? On ne le sait au juste, mais s'il faut en croire M. Fagnot, dont on connaît la haute compétence, rien que sur les 650.000 individus travaillant en chambre dans l'industrie de l'aiguille, 86 p. 100 sont des femmes.

Ce qui rend plus douloureuse encore l'insuffisance des salaires féminins, ce sont les longues périodes de chômage dont souffrent ouvrières et employées. L'année de travail, encore plus pour la femme que pour l'homme, se partage en périodes d'activité et de mortes-saisons, dont la durée varie selon les métiers: ici le chômage est d'un mois et là il se prolonge jusqu'au semestre.

Des spécialistes bien informés ont évalué que les salariées avaient chômé en moyenne 55 jours en 1896 et 59 en 1901. M. Groussier comptait, en cette dernière année, 86.973 chômeuses; 5.390 étaient sans travail depuis plus d'un an; 4.780 depuis plus de six mois; 14.785 depuis plus de deux mois; 9.890 depuis plus d'un mois, etc.

Quoique la statistique de M. Groussier paraisse fort au-dessous de la réalité, l'éloquence de ses chiffres est déjà bien assez navrante. Pendant ces périodes où l'ouvrage manque, que peuvent devenir ces malheureuses sans familles, sans appuis, sans ressources? Ne sont-elles pas vouées à la mendicité ou à la prostitution?

Ah! ces journées mortelles de chômage où on bat le pavé de la grande ville en quête d'une place! Journées d'angoisse, de faim, de cette faim dont parle Proudhon, faim de tous les instants, de toute l'année, de toute la vie, faim qui ne tue pas en un jour, mais qui se compose de toutes les privations et de tous les regrets, qui sans cesse mine le corps, délabre l'esprit, démoralise la conscience, engendre toutes les maladies et tous les vices!

La dépression des salaires féminins a deux causes essentielles : l'isolement de l'ouvrière d'une part et, de l'autre, la concurrence des salaires d'appoints.

A l'isolement, il faut opposer l'organisation de l'action collective, de l'action syndicale qui, lorsqu'elle est pacifique et sérieuse, constitue le moyen le plus digne et le plus efficace de conquérir les rémunérations légitimement dues. Par lui, les ouvriers ont réussi déjà à modifier

leur situation, et par lui, ils parviendront à l'améliorer encore; mais sur 4.122.472 ouvrières et employées, 75.843 seulement sont syndiquées, soit 1,83 p. 100; que faire dans de telles conditions?

On encourage la femme à chercher l'indépendance dans le travail, hors de son rôle normal; on la pousse du foyer vers l'atelier ou le magasin, mal préparée à cette vie nouvelle. Au moins faut-il lui enseigner, pour sa défense, la puissance de l'action collective.

Reste la concurrence des salaires d'appoints. Assurément, dans un ménage, lorsque l'homme travaille, la femme peut se contenter d'un gain réduit, puisque ce gain ne forme que l'appoint du budget familial; mais il n'en résulte pas moins qu'un grave préjudice est porté par là à l'ouvrière qui doit vivre de son seul salaire.

Il est à remarquer que cette concurrence redoutable s'exerce surtout à l'égard des ouvrières sans spécialité, sans métier proprement dit. Ce qui amène à conclure que l'ouvrière peut lutter contre les bas salaires d'appoints à condition de posséder une éducation professionnelle complète et solide et nous voilà en face du grave problème, où nous sommes constamment ramenés, de l'enseignement technique.

Dans le triste domaine de la prostitution, la police s'est édifié une Bastille qui a ses peines particulières, sa justice spéciale, ses cachots et son *lasciate ogni speranza* pour ses victimes. Le siège de cette Bastille est commencé depuis de nombreuses années et, cependant, c'est à peine si, aujourd'hui, quelques ouvrages isolés ont été enlevés; le plus important progrès effectué en ce sens consiste dans la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineures.

Ce qui modère l'ardeur des assiégeants, ce n'est point la difficulté de l'assaut définitif, car cette forteresse policière ne possède aucune fondation solide : toute réglementation en matière de police des mœurs, à Paris comme en province, est complètement dépourvue de base légale. Mais une fois la citadelle prise et rasée, que mettra-t-on à la place?

La Commission extra-parlementaire nommée, en 1903, par M. Combes pour répondre à cette embarrassante question, a terminé ses travaux depuis 1906; elle a élaboré un projet de loi qui est soumis à l'examen du Parlement.

Lorsque ce projet sera enfin transformé en

loi, les maires en province et le préfet de police à Paris n'auront plus la faculté de parquer dans une classe spéciale, déchuë de tout droit et livrée aux caprices administratifs, toute une catégorie de malheureuses filles, inscrites sur un registre d'infamie, soumises à des visites corporelles, punies sans jugement et détenues sans condamnation.

« Nul ne peut, dit l'article 1<sup>er</sup> du projet de la Commission, en raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti autrement que par une loi à des obligations restrictives de la liberté individuelle. »

La prescription s'inspire du respect de la personne humaine. Les maires d'ailleurs agissaient en pleine illégalité lorsqu'ils faisaient acte de réglementation, car rien dans la loi municipale de 1884 ne leur donnait le droit exorbitant qu'ils s'attribuaient. Il est vrai que la jurisprudence et la Cour de cassation avaient dès longtemps consacré et couvert ces illégalités. Peut-être eût-il été sage cependant de faire une réserve et de laisser aux maires la police de la rue en matière de racolage. Il est à craindre qu'une loi générale, s'adressant à toutes les agglomérations grandes et petites, villes de garnison ou bourgades rurales, manque de souplesse et se montre

ou insuffisante ou fourmillante d'abus. Le Parlement, qui aura le dernier mot, ne manquera pas d'examiner à son tour le point délicat du problème pour une solution peut-être un peu différente de celle de la Commission.

Quoi qu'il en soit, pas plus que la mendicité, la prostitution ne doit être un délit. Et c'est en partant de ce principe que la Commission extra-parlementaire a conclu à l'abolition de la police des mœurs et a limité la réforme à faire à la protection des personnes contre la chute dans la prostitution et à la défense de la moralité publique et des intérêts sanitaires.

Désormais, ce sera la loi qui sera chargée de réprimer le racolage et non plus l'arrêté municipal, et la Commission propose un texte punissant la provocation à la débauche d'une manière quelconque « aux abords de tous établissements militaires ou consacrés à l'enseignement, à l'assistance et aux cultes ».

L'inspiration évidemment est excellente. Il est odieux le spectacle des abords de certains lycées où d'abominables vieilles, grimaçantes sous leur peinture, viennent aguicher les collégiens pressés de jouer à l'homme, et il n'est pas moins répugnant celui des vieux marcheurs qui viennent tenter la misère de quelques pauvres

filles rôdant autour des établissements de bienfaisance. Mais, comme ce que la loi ne défend pas est permis, tout ce monde va donc pouvoir se réunir aux portes des grands magasins, aux bureaux d'omnibus et envahir à la fois la chaussée et les jardins publics?

Que ne voit-on l'avantage certain qu'il y aurait eu à donner au maire, qui a la police de la rue en toute circonstance, le droit en ce cas aussi de légiférer, d'autant que le mal auquel il convient de remédier varie à l'infini et change avec chaque ville?

Et alors, sous prétexte que la loi sur l'ivresse publique permet de mettre au petit local jusqu'à ce qu'il ait cuvé son vin le bon pochard, on décide que toute personne qui aura contrevenu à la loi, qui ne permet pas le racolage même non scandaleux, — aux portes des lycées ou des églises, — pourra être emmenée et enfermée pendant six heures au plus — comme si au bout de six heures, contrairement à ce qui arrive pour l'ivrogne, la personne arrêtée ne sera pas dans le même état qu'avant, prête d'ailleurs, si elle y trouve profit, à recommencer au même risque.

La mesure est inefficace et la sanction n'en est pas une. Elle laisse d'ailleurs fâcheusement



à l'arbitraire d'un agent l'arrestation et la détention pendant six heures d'une personne dont on peut avoir méconnu l'attitude ou contre laquelle on peut avoir des motifs de colère. Cela paraîtra sans doute inadmissible au législateur.

La Commission s'est efforcée, avec la plus louable et la plus scrupuleuse attention, de prévoir toutes les circonstances où peut s'exercer le proxénétisme, de façon à compléter la loi du 3 avril 1903 et à en mettre les termes en harmonie avec la législation nouvelle de la prostitution. Les maisons closes sont supprimées; il s'agissait de ne pas leur permettre de se reconstituer sans aucune des garanties résultant pour l'ordre et la sécurité publique, d'une surveillance étroite, d'un tenancier responsable et de la menace permanente de fermeture en cas de désordre ou d'infraction à des règlements rigoureux.

Dans ce but, la Commission édicte l'interdiction de la cohabitation ou de la réunion en vue de l'exercice de la prostitution et prévoit des pénalités d'amende et de prison. Ce n'est pas être trop sévère. En Angleterre, au pays de l'*Habeas corpus*, la maison dans laquelle plus d'une femme demeure ou vient pour se livrer à la débauche, est réputée maison de prostitution

au sens et avec les conséquences pénales de la loi du 14 août 1885.

A Montevideo, il ne peut pas y avoir plus de deux femmes se livrant à la débauche dans le même édifice.

Quant à ceux qui, sciemment, auront loué ou fourni des locaux en vue de l'exercice de la prostitution dans les conditions prohibées par la loi : propriétaires usufruitiers, locataires principaux ou sous-locataires, la loi les rend très justement passibles de peines correctionnelles sévères.

Au point de vue de la défense sanitaire, nous n'en sommes plus, sans doute, au temps où le Parlement chassait de Paris tous les étrangers atteints d'affections vénériennes et obligeait les malades parisiens à rester chez eux, sous peine d'être pendus haut et court, où les femmes étaient, sans autre forme de procès, « déportées aux isles », mais nous n'avons guère lieu tout de même d'être fiers des progrès faits à cet égard : à la proscription et à la corde a succédé une assistance « afflictive et infamante », selon l'expression du docteur Fiaux.

La Commission extra-parlementaire a condamné avec raison cet absurde ostracisme qui frappe les « avariés », ce régime déshonorant

de spécialisation hospitalière qui fait éprouver aux malades une véritable répugnance à se faire soigner dans des établissements ou services spéciaux dont les noms seuls sont la divulgation de la nature de leur affection encore soumise à de sots préjugés.

La future loi prend toutes les précautions désirables pour obliger les malheureuses atteintes de maladies contagieuses à se soigner; elle va jusqu'à l'internement coercitif dans un hôpital quand il s'agit de condamnées pour racolage.

Elle crée le délit de contamination; elle poursuit la répression du charlatanisme; elle étend aux maladies vénériennes contagieuses l'action de la loi du 15 juillet 1893, relative à l'assistance médicale obligatoire; elle supprime les services spéciaux hospitaliers et organise des consultations ouvertes. Enfin, elle modifie la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, en obligeant celles-ci à donner des secours aux malades vénériens comme aux autres malades.

C'est évidemment toute une révolution. Elle se justifie par une conception moins religieuse, mais plus haute du devoir humain et par les enseignements de la science.

#### LES « DÉRACINÉS »

Enfin, parmi les *faibles* qui sont les proies faciles du vagabondage, nous devons ranger les « déracinés », selon la lumineuse expression de M. Maurice Barrès.

Celui qui reste au pays natal n'est pas évidemment à l'abri de tous les orages de l'existence; mais, auprès des siens, dans son milieu, il sait mieux résister aux assauts des ouragans, car d'invisibles racines le retiennent et l'empêchent de tomber.

Au contraire, l'homme que sa volonté ou les circonstances ont poussé loin du foyer familial, celui-là doit être un « fort » pour résister avec ses seuls moyens aux tempêtes des jours mauvais. Que le sort lui soit par trop funeste, ou qu'il soit affaibli par un trop long chômage, des charges trop lourdes, une maladie trop

longue et le voilà à la merci des événements, incapable de tenir longtemps contre l'adversité, ou de réagir contre la malchance.

Les mille et une raisons qui ont entraîné les « déracinés », se ramènent presque toutes à la puissante raison économique de la centralisation, de la concentration urbaine.

La désertion des campagnes est un phénomène d'ordre général, mais, pour n'être pas seuls à en souffrir, nous n'en ressentons pas moins cruellement les funestes effets. Le mal des autres ne nous guérit pas du nôtre et n'est pas une consolation.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le nombre des villes de plus de 100.000 habitants a décuplé en Europe et leur population a passé de 5 à 40 millions, soit le dixième de la population totale.

En France, nous n'avions que trois villes comptant plus de 100.000 âmes, nous en avons maintenant 15, avec une population de 5 millions et demi, soit le septième environ de la population française.

La population urbaine croît sans cesse aux dépens de la population rurale : inférieure à elle jusqu'à ces dernières années, elle est arrivée à la dépasser ; au recensement de 1901, les com-

munes au-dessus de 2.000 habitants groupaient, en effet, plus de 20 millions d'âmes sur un total de 39 millions.

Ainsi que le disait très éloquemment M. Cheysson : « Les grandes villes sont des mangeuses d'hommes : les immigrants viennent s'y fondre, comme le minerai dans le fourneau, et, s'il sort de cette fournaise humaine des lingots de métal pur, combien ne rejette-t-elle pas de cendres, de scories et de déchets. »

Ils ne savent pas, hélas ! les déserteurs de la campagne qui viennent chercher fortune à la ville, quelles rudes épreuves les attendent. Ils laissent derrière eux la calme sécurité d'une vie simple et facile, dans la douceur des traditions familiales, tout près des amitiés d'enfance, si précieuses aux heures de détresse, dans la forte et saine nature, au milieu des champs cultivés de génération en génération, sous cette seule servitude de la terre, où, si longtemps, nos paysans de France ont mis leur fierté. Que trouvent-ils en retour ? L'existence précaire des salariés ; l'atmosphère viciée des usines, la perpétuelle menace des excès qui tuent ou du chômage qui ruine et jette au désespoir, à l'alcool, fée de l'oubli, et au lit d'hôpital.

Si les statistiques établissent que les travail-

leurs des champs ne fournissent directement qu'un contingent insignifiant à l'armée des mendiants et des vagabonds, c'est qu'elles ne comptent pas tous ceux qui vont grossir ses rangs, peu de temps après leur arrivée à la ville. Nombreux sont, en effet, parmi les clients de l'Assistance publique et de la charité privée, les paysans déracinés.

On sait quelle puissance d'attraction exerce Paris-Capitale. N'apparaît-il pas à tous comme la terre promise où la vie « vaut la peine d'être vécue ». Illusions fugitives, rêves tôt évanouis ! Nulle part la lutte n'est plus âpre, l'indifférence aux malheurs du voisin plus grande, le *væ victis* plus impitoyable. Et, cependant, chaque année, Paris voit grossir le flot des arrivants, que l'on évalue actuellement à 40.000 environ.

Sous cette poussée de la province vers la grande ville, la densité de la population parisienne s'est élevée, par kilomètre carré, de 11 à 32 mille habitants.

Cette congestion de la capitale a sa répercussion directe sur les services parisiens de l'Assistance. D'après un document officiel, on voit que, pour 1903, sur 100 indigents 23.98 seulement étaient nés dans le département de la Seine, alors que 74.20 étaient d'origine pro-

vinciale et 1.82 d'origine étrangère : en chiffres ronds, sur les 57.056 indigents parisiens, les trois quarts appartiennent à la province.

Aussi, comprend-on l'insistance des rapporteurs du budget de la Seine à réclamer une participation de plus en plus grande de l'État, aux dépenses croissantes de l'Assistance publique parisienne.

Pour les aliénés, la dépense de l'ensemble des départements est d'environ 28 à 29 millions et de 10 millions pour la Seine seulement, soit 35 p. 100 du total. En ce qui concerne les enfants assistés, la part contributive de la Seine est de plus de 40 p. 100 de la dépense totale, alors que sa population est à peine le dixième de la France. En définitive, pour ces deux seuls services, le département de la Seine paie proportionnellement, par tête d'habitant, 3 ou 4 fois plus que le reste du pays.

M. Paul Strauss a pu écrire avec juste raison, il y a quelques années, que « Paris tend à devenir de plus en plus le refuge de prédilection de toutes les misères clandestines, de tous les enfants abandonnés de France et de l'étranger ».

Il n'est pas jusqu'aux municipalités qui, pour alléger leur budget communal, n'expédient

sur la capitale, leurs filles-mères, quitte à leur offrir le prix du voyage et quelque petit secours de route. On évalue à un millier le nombre des enfants abandonnés dans de telles conditions.

Si l'on analysait de même la clientèle des bureaux de bienfaisance, des hôpitaux, des secourus à domicile et de toutes les œuvres d'assistance publique ou privée, partout on constaterait l'invasion de la misère provinciale à Paris d'abord et dans les autres grandes villes aussi.

C'est un fait : les causes en sont multiples. D'abord le service militaire obligatoire. Au retour de la caserne, les jeunes gens n'ont plus d'autre désir que de revenir à la ville, dont ils ont entrevu dans leurs promenades les faciles distractions et les plaisirs, tant leur apparaît triste la chaumière, et maussade le village. C'est aussi, il faut bien le dire, grâce à une instruction, hélas ! trop incomplète, l'aiguillon des ambitions excessives qui les excite à rechercher des occupations ou des fonctions qu'ils jugent plus nobles que le travail de la terre. C'est, enfin, la facilité des moyens de communication, l'invasion des campagnes par les citadins durant la belle saison, la vogue du fonctionnarisme, l'attrait illusoire des hauts

salaires de la ville et mille autres causes d'ordre plus ou moins général.

Les cités « tentaculaires » du poète attirent tout à elle. « Les villes sont le gouffre de l'espèce humaine, lit-on dans l'*Emile*. Au bout de quelques générations, les races périssent ou dégènèrent, il faut les renouveler, et c'est toujours la campagne qui fournit à ce renouvellement. » Ainsi, à quelque chose malheur est bon.

Peut-on espérer la transformation du torrent dévastateur de l'émigration rurale en un ruisseau paisible ? Peut-être ! En tout cas, ce qui paraît réalisable, c'est la création d'un courant contraire des villes vers la campagne.

A l'école, et, plus tard, à la caserne, par des leçons et par des conférences, surtout dans les régions les plus affectées par la désertion, comme la Normandie, la Bretagne, ou la vallée de l'Ain, il faudrait enseigner les bienfaits de la vie aux champs, qui, pour pénible et ingrate qu'elle soit par intervalles, est une vie de liberté, et, avec un peu de prévoyance, de sécurité, préférable à l'existence de lutte, âpre et meurtrière que cache sous son brillant décor la grande ville.

Par la prévoyance et la coopération encoura-

gées, le lien qui attache le paysan au sol natal se ferait plus fort. Sur 36.000 communes, 30.000 ignorent encore les bienfaits de la mutualité!

Enfin, l'Assistance publique et privée devrait se donner pour principal objet le rapatriement de tous ceux pour qui la ville a été inhospitale, et ils sont légion. Quelques œuvres charitables se sont déjà donné cette mission : elles sont à encourager comme un exemple. Le géant Antée dont la légende dit qu'il prenait de nouvelles forces, chaque fois qu'il touchait la terre, est plus qu'une figure, c'est un enseignement.

Il s'est trouvé de tout temps des philosophes qui, effrayés par l'énorme densité humaine des capitales, ont affirmé que le développement des grands centres ne dépasserait pas certaines limites. Toujours l'avenir est venu leur donner un démenti. C'est Hume qui, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, évaluant la population maxima de Carthage, de Pékin, de Constantinople et de Londres, à environ 700.000 habitants, conjecturait « de l'expérience du passé et du présent, qu'il y a une sorte d'impossibilité à ce qu'une

citée s'élève beaucoup au-dessus de cette proportion ».

Tout paradoxal que cela paraisse, il n'y a pas qu'erreur, illusion et illogisme dans ces observations.

Ne constate-t-on pas que la population est en décroissance dans les quartiers centraux des grandes villes?

A Paris, les arrondissements du centre, le Louvre, la Bourse, le Temple, l'Hôtel de Ville, l'Institut, envahis par les musées, les théâtres, les grands magasins, les bureaux et les administrations, voient se réduire dans de fortes proportions leurs résidents réels.

L'exemple de Londres est à cet égard tout à fait typique. Malgré l'augmentation gigantesque de sa population, la Cité et le Strand, qui groupaient au recensement de 1841, 176.000 habitants, n'en avaient plus, en 1901, que 48.000. Il n'y a plus dans ces quartiers tout à fait au centre de l'énorme ville que les gardiens, les portiers et les concierges des immeubles : on ne fait qu'y passer. Il en est de même à Berlin et à Vienne.

De plus en plus les citadins s'en vont chercher dans les faubourgs et au delà, même assez loin, des logements plus salubres, un peu plus

d'espace et des loyers un peu moins chers, et ce n'est pas un spectacle sans intérêt que celui de nos grandes gares aux heures où déferlent dans la ville les énormes vagues humaines jetées par les trains de banlieue.

Plus les tarifs sont réduits et plus l'émigration citadine est grande; mais cette décongestion des villes n'est pas un mouvement de retour aux champs.

Cependant, la constitution de grandes agglomérations nécessite pour ces ventres énormes une production intensive de cultures maraîchères et fruitières. Tout d'abord concentrées aux environs immédiats des cités, ces cultures qui exigent une main-d'œuvre nombreuse et paysanne, se sont étendues de proche en proche, grâce à des transports rapides à prix réduits. Le Midi, la Corse, l'Algérie même, ont entrepris la culture des primeurs qui sont vendues sur les marchés de Paris, de Lyon, de Marseille, de Nice, ou expédiées en Angleterre et en Allemagne.

Les fraisculteurs de Carpentras et de Brest envoient chaque année des centaines de milliers de kilogrammes de fraises dans les grandes villes anglaises.

De même l'élevage a pris, dans certaines con-

trées comme la Normandie, la Bresse, ou le Périgord, une admirable et heureuse extension.

Partout où nos paysans ont su se faire les fournisseurs des grands marchés, partout où ils ont su diriger leurs cultures en vue de répondre aux besoins des régions surpeuplées, la crise agricole ne s'est guère fait sentir et le mouvement d'émigration a été nul ou insignifiant. Là, en effet, non seulement la terre nourrit et enrichit son propriétaire, mais le prix de la main-d'œuvre monte et retient l'ouvrier agricole.

Que de place encore pour l'emploi de bras inoccupés si, sur bien des points de notre riche terre de France, notre exploitation agricole prenait tout son essor et si les syndicats et les Bourses du travail, pour parer aux misères du chômage, réussissaient à déverser le surcroît de main-d'œuvre qui avilit les salaires de l'industrie, sur tant de régions de nos campagnes où les travailleurs manquent!

On peut espérer encore une déconcentration des cités populeuses par le déplacement des industries vers les campagnes, car tous nos usiniers recherchent l'abaissement de leur prix de revient par la réduction des salaires et du coût des immeubles, ou encore, dans les pays de montagne, par la substitution à la houille noire

de la houille blanche ou même de la houille verte.

« Affamée de charbon, écrit M. Vandervelde, dans l'*Exode rural*, la machine à vapeur avait écarté les fabriques des cours d'eau; l'électricité les y ramène », et il ajoute, avec raison, « partout où le régime des eaux s'y prête, nous assistons à une délocalisation industrielle que la transmission de l'énergie à grandes distances généralisera peut-être un jour et dont on ne peut qu'entrevoir les multiples et profondes conséquences économiques et sociales. »

Déjà, dans les régions favorisées par les chutes d'eau, se sont installées de nombreuses et florissantes industries qui arrêtent le mouvement d'émigration des habitants et attirent même des ouvriers étrangers.

Mais jusqu'ici le déplacement des établissements industriels vers les campagnes a eu surtout pour but de trouver une main-d'œuvre à bon marché.

Le tissage de la soie, qui était autrefois concentré à Lyon, s'est étendu peu à peu dans les faubourgs, puis dans les communes rurales environnantes, et enfin, jusque dans les départements voisins.

Le recensement fait en 1900 par la Chambre

de commerce lyonnaise montrait qu'à cette époque il existait 47.406 métiers ruraux à bras, disséminés dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de Saône-et-Loire et de Vaucluse. Ces « canuts », moitié agriculteurs et moitié ouvriers d'industrie, acceptent des prix de façon dont ne pourraient se contenter les « canuts » de la ville. La fabrication du ruban dans la Loire présente le même phénomène de dispersion : tandis que le nombre des métiers diminue à Saint-Étienne, il augmente dans les campagnes des alentours. Les industries jurassiennes s'éparpillent de façon analogue.

A la population industrielle des villes tend à se superposer une population industrielle des campagnes ayant des conditions de vie et de travail toutes différentes, meilleures en général. Du reste, plus les moyens de communication seront rapides et à bon marché et plus vite se formera cette nouvelle couche sociale.

La facilité des transports qui avait dépeuplé les campagnes les repeuplera vraisemblablement : la lance d'Achille guérissait, elle aussi, les blessures qu'elle avait faites.

Et c'est ainsi qu'on a pu dire qu'une bonne politique de chemins de fer favorisant la décen-



tralisation industrielle changerait sans doute la face des choses. M. Vandervelde s'en porte garant : « Que cette politique s'affirme, se poursuive, se développe dans toutes ses conséquences logiques : les populations rurales ne seront plus contraintes par des nécessités économiques d'affluer vers les agglomérations urbaines et les populations, entassées actuellement dans les villes, pourront conserver leurs occupations industrielles, tout en vivant dans un milieu plus salubre et en reprenant contact avec la vie des champs. »

Mais il n'y a pas que la formidable attraction des villes qui fait des *déracinés*, il y a aussi la ruine.

Oui, ne médions pas trop vite de tous les malheureux vagabonds qui errent sur nos routes... Beaucoup d'entre eux ne sont que les victimes de circonstances funestes qui ont désorganisé et détruit le foyer familial. Ceux-là ne sont pas nés mauvais : c'est la vie qui les a broyés et les a rejetés hors de la voie sociale.

Et quand, le soir venu, ils se trouvent sans gîte et sans pain, s'asseyant au bord du chemin et regardant passer le paysan qui, son rude

labeur accompli, rentre au logis où l'attendent sa femme et ses enfants, ils songent — les pauvres chemineaux — qu'eux aussi ils auraient pu avoir leur foyer, ses joies, sa quiétude et ses belles raisons de vivre et de persévérer. Pour quelques méchantes dettes, la petite maison et les quelques lopins de terre qui l'entouraient, sont devenus la proie des huissiers, des hommes de loi, des corbeaux... Il a fallu partir, aller à la ville, demander aux usines le travail et le pain ; bientôt ce fut le chômage et avec lui vinrent la misère, le désarroi complet qui surexcite la querelle entre les membres de la famille et pousse chacun de son côté.

On peut rêver d'un état social où la famille paysanne serait moins exposée à se voir dépouiller du sol qu'elle occupe et s'y développerait à son aise, en toute sécurité. N'est-il pas d'un intérêt primordial pour un peuple de protéger la famille, cellule vivante de la société, contre les coups du sort d'où peuvent résulter sa dissolution et sa ruine ?

Et ainsi se pose la question de l'insaisissabilité du foyer familial. L'Allemagne a une loi sur les *Rantengüter* ; le Danemark sur les biens de *Husmond* ; l'Angleterre sur les *Smallholdings* ; la Belgique sur les droits d'enregistrement

ou de transcription des immeubles ruraux.

Depuis le 19 juillet 1909, la France a sa loi sur le bien de famille — loi dont on espère beaucoup pour enrayer la crise agricole et rendre à nos campagnes la main-d'œuvre qui leur manque.

Mais, dira-t-on, — et nous retrouvons là l'argument tant de fois énoncé contre l'insaisissabilité des salaires, — quand la loi aura sauvegardé entre les mains du paysan la propriété de sa terre ou de sa maison, on aura ruiné son crédit, en lui enlevant la possibilité d'hypothéquer son bien. Que deviendra-t-il sans argent pour le faire valoir? Que lui servira son champ s'il ne peut se procurer le grain nécessaire pour l'ensemencer, les engrais pour le féconder et la main-d'œuvre pour les jours de moisson?

On ne saurait méconnaître la puissance de l'argument, qui serait décisif si l'on ne tenait compte de la transformation qui s'opère dans l'institution du crédit agricole.

Aujourd'hui comme naguère le crédit est fondé sur la valeur du gage et aussi sur les garanties de probité et de travail que présente l'emprunteur. Mais, tandis qu'autrefois les établissements anonymes de crédit ne consentaient à prêter que sur des gages réels et notamment

sur hypothèque, de nos jours, grâce aux organisations mutualistes, le crédit agricole tend à s'ouvrir de plus en plus, et l'emprunteur peut trouver auprès du bureau de la Société dont il est connu, les avances dont il peut avoir besoin et dont répond sa loyauté.

Combien de paysans se sont vus déposséder de leur bien par des prêteurs transformés en créanciers rapaces, exploiters habiles des mauvaises chances dont peut être frappé le plus honnête des travailleurs des champs, quand se succèdent les mauvaises récoltes, sous l'influence des intempéries et des forces aveugles de la nature, qui auraient réussi à traverser les passes difficiles, s'ils avaient trouvé à l'instant critique le crédit nécessaire garanti par l'effort de travail du lendemain et par une probité connue!

Sans remonter d'ailleurs aux ordonnances royales qui reconnaissaient déjà certaines insaisissabilités, nous trouvons dès la confection des Codes, l'article 392 du Code de procédure civile qui définit les biens insaisissables et qui édicte que les débiteurs ne seront jamais dépouillés des objets nécessaires à l'exercice de leur profession, ni des biens pouvant leur procurer leur nourriture ni de leurs vêtements.

Puis sont déclarés insaisissables les rentes sur

l'Etat, les dépôts en compte courant à la Banque de France; les pensions de retraite, les allocations à caractère alimentaire; la dot de la femme mariée sous le régime dotal et, pour la part jugée indispensable aux besoins de la vie, les traitements des fonctionnaires et les salaires des ouvriers et employés.

Le principe de l'insaisissabilité confère à tous ceux qui en jouissent un droit nouveau : le droit de vivre. Quelle que soit la situation du débiteur, quelle que puisse être sa mauvaise foi, le débiteur restera protégé et jouira en paix de la part de ses revenus que le législateur a jugée nécessaire à son existence et qu'il a déclarée insaisissable.

Ainsi se trouvent contenues les rigueurs parfois excessives d'un créancier, qui, d'ailleurs, ne pouvait pas ignorer que le débiteur ne pouvait pas et ne devait pas s'engager au delà de ses forces.

Lors de la confection du Code, on était donc d'accord qu'il fallait laisser au débiteur la possession de son outil, de son instrument de travail, mais cette conception devait changer le jour où l'outil, de propriété individuelle, allait devenir propriété capitaliste; aussi, au lieu de conserver au débiteur son instrument de travail,

c'est son travail même qu'on allait lui assurer. C'est ainsi que la loi sur la liquidation judiciaire laisse au liquidateur la direction de son exploitation.

N'est-il pas juste que la loi qui, dès maintenant, maintient le commerçant à la tête de son commerce, assure, sous la même inspiration et en vertu du même principe, au cultivateur, l'exploitation de son champ?

## LE CHOMEUR

Autant la société a le droit de se montrer sévère pour les paresseux incorrigibles, les professionnels de la mendicité et les rôdeurs endurcis, véritables frelons de la ruche sociale, autant elle a le devoir de se montrer pitoyable et secourable envers tous ceux que l'âge, les infirmités, le chômage, la malchance et la misère ont jetés à la rue ou sur les grandes routes.

C'est cette considération qui a déterminé la commission parlementaire chargée de l'étude du vagabondage à adopter la classification en trois groupes distincts arrêtée par le V<sup>e</sup> congrès pénitentiaire qui eut lieu à Paris en 1895 : les invalides et infirmes, les accidentels et chômeurs involontaires, les professionnels plus ou moins redoutables.

La proposition de loi donne l'assistance aux

uns, du travail aux autres et réserve aux derniers les sévérités du code pénal. Rien de plus juste que la suppression du délit de misère. Mais la difficulté n'est pas seulement dans l'organisation de l'assistance par le travail, elle est dans la recherche du critérium par où se distinguera le chômeur involontaire du professionnel punissable.

Y a-t-il si près du chômage au vagabondage ? Hélas ! oui. Le chômage le plus redoutable, celui qui terrasse les plus courageux, c'est le chômage soudain, imprévu, qui ne tient ni aux saisons, ni aux habitudes de la clientèle, mais à une brusque dépression de l'industrie, à la fermeture de certains débouchés, à une modification rapide de l'outillage. Du jour au lendemain, l'ouvrier peut se trouver privé de son gagne-pain. Le voilà sur le pavé en quête d'une occupation. Il cherche du travail ; les jours et les semaines s'écoulent ; il s'épuise en vains efforts, et se voit acculé bientôt à la mendicité. S'il quitte son domicile en quête d'ouvrage, il devient un inconnu qu'on hésite à employer, que l'on repousse avec méfiance ; sans moyens d'existence et sans gîte il n'est plus qu'un vagabond.

Le chômage !... le cœur se serre quand on songe à tout ce que ce mot traduit en réalité de

privations, de souffrances, de longs jours sans pain et de désespérances pour de nombreuses familles. Les crises économiques des siècles passés amenaient des famines terribles qui décimaient le peuple; aujourd'hui, pour avoir des conséquences moins sinistres, ces crises, en dépit du développement des services de l'assistance, n'en entraînent pas moins de lamentables misères.

Que faire contre le chômage? Quel remède appliquer à une plaie si large et si douloureuse?

Nous sommes en plein hiver et l'hiver est rude aux pauvres gens. Dans beaucoup de professions, le froid est une complication, et puis les journées sont courtes: il faut travailler de longues heures à la lumière; la tâche est rendue plus pénible. Encore quand le métier va, c'est bien! Mais survienne le chômage, dans la tristesse des semaines sombres, où la huche se vide de pain et où dans la maison glacée le feu s'éteint faute de charbon. C'est alors que vraiment la misère se fait angoissante et cruelle et que l'on peut déplorer qu'aucun remède efficace ne soit encore trouvé pour guérir ou tout au moins pour limiter, dans la mesure des possibilités humaines, cette plaie sociale.

A entendre certains théoriciens, il s'agit d'un

mal organique, tenant à des causes profondes, et tout particulièrement au régime économique moderne. A leurs yeux, il est incurable. Si leur arrêt était réel et définitif, ce serait à désespérer d'un ordre social où la justice et la solidarité ne seraient que des mots creux.

Sans doute le chômage, tel que nous le connaissons avec son intensité, sa périodicité, sa fréquence et son universalité est d'origine relativement récente. Il date de l'apparition de la grande industrie; mais de tout temps il y eut des ouvriers sans travail. Ce qu'on peut dire, c'est qu'il était autrefois plus accidentel qu'aujourd'hui. L'organisation familiale ou corporative garantissait le travailleur contre le risque du chômage bien mieux que ne peut le faire le régime actuel de concurrence. Mais est-ce à dire qu'il faille pousser le pessimisme jusqu'à conclure à l'incurabilité? De ce qu'un mal est organique, il ne s'ensuit pas qu'on est désarmé contre lui. Il suffit souvent de modifier dans quelque mesure l'organisme qui en est atteint pour obtenir des cures point miraculeuses, mais tout à fait réelles et certaines.

Oui, il y a un traitement du chômage: nous le connaissons; c'est celui-là même que l'on emploie pour combattre les risques de maladie,

d'accident ou d'invalidité : c'est l'assurance.

L'application du régime d'assurance au risque de chômage ne va pas certes sans difficultés ; il faut même reconnaître que nous sommes ici beaucoup moins avancés que pour les autres risques. Le fait d'être sans travail est souvent malaisé à apprécier ; la part de responsabilité du travailleur est délicate à mesurer. On se heurte, chaque fois qu'on veut édifier un système rationnel d'assurance, à de nombreux et redoutables obstacles.

Les pouvoirs publics, comme les initiatives privées, avaient besoin avant de se lancer dans l'inconnu, de savoir jusqu'où pourraient aller leurs sacrifices. On a essayé de dresser des statistiques aussi exactes que possible du chômage, pour en faire la base nécessaire des études et des projets à muer en lois.

Au premier abord, il semble bien que les groupements professionnels soient tout indiqués pour fournir des renseignements sur le nombre des ouvriers sans emploi. Cependant les syndicats sont loin de grouper la majorité des travailleurs : en Angleterre, ils ne représentent que 28 p. 100 des ouvriers ; en Allemagne, 21 p. 100 ; en France, 9 à 10 p. 100. En édifiant des statistiques sur de telles minorités, on risque de n'obte-

nir que des résultats fort éloignés de la vérité, d'autant que les manœuvres, les ouvriers agricoles, les travailleurs à domicile, les femmes ne font guère partie de la population syndicale et cependant sont plus que tous autres douloureusement frappés par de fréquents chômages.

Les statistiques dressées, soit en Allemagne en 1895, soit en France en 1896 et 1901, sont basées sur les indications fournies par les recensements généraux, après dépouillement des réponses du questionnaire où est indiqué depuis combien de temps les ouvriers sont inoccupés. S'il convient de ne pas apporter trop de confiance dans les résultats qu'on peut ainsi obtenir, encore peut-on considérer qu'en les comparant à ceux que donne la consultation des organisations syndicales, on doit approcher d'assez près la vérité.

L'affrontement des résultats obtenus par les deux méthodes est d'autant plus délicat à effectuer que les recensements ne sont que des coups de sonde donnés à certaines époques, à un jour déterminé, et qu'étant fort rares, il n'est pas possible de suivre la loi suivant laquelle varie l'intensité du chômage, selon les saisons. Cependant les deux recensements successifs qui ont eu lieu en Allemagne le 14 juin et le 2 décembre 1895 ont montré que, durant l'été, les ouvriers sans

travail étaient moins nombreux que pendant l'hiver, où beaucoup d'industries subissent un arrêt imposé par l'inclémence du temps — en particulier l'industrie du bâtiment.

La question du chômage est de si grave importance, il est si nécessaire de la résoudre que depuis vingt ans les statisticiens ont multiplié les plus ingénieuses méthodes d'information, pour arriver à des chiffres aussi exacts que possible. En Angleterre, en Belgique, aux États-Unis, en France, et tout particulièrement en Allemagne, cette terre des assurances sociales, le problème a été creusé, médité, mûri, et des résultats intéressants ont été publiés soit sur le chômage moyen, soit sur sa durée, soit sur ses relations avec le métier, l'âge ou le sexe des ouvriers considérés.

Voyons quelques-uns de ces chiffres.

D'après les renseignements fournis par les syndicats, la moyenne annuelle des chômeurs présente les variations suivantes : année 1895, 6,5 p. 100; — 1896, 7 p. 100; — 1897, 7 p. 100; — 1898, 7,25 p. 100; 1899, 6,5 p. 100; — 1900, 7 p. 100; — 1901, 7,75 p. 100; — 1902, 9 p. 100; — 1903, 10 p. 100; — 1904, 11 p. 100; — 1905, 10,01 p. 100; — 1906, 8,43 p. 100.

Selon les données de cette statistique, le

nombre des chômeurs oscillerait en France entre 400.000 et 500.000.

Une étude de l'Office du travail du 27 juillet 1895 fait ressortir à 10 p. 100 la proportion du chômage complet qui se décompose ainsi :

Chômage personnel volontaire . . .	4	p. 100.
— pour maladie . . . . .	2,5	—
— forcé normal (saisonnier). . . . .	3,5	—
— accidentel . . . . .	3	—
Total . . . . .	10	p. 100.

La durée du chômage est variable. M. Millerand en a fourni la statistique suivante<sup>1</sup> :

Chômage de moins de 7 semaines . . .	60	p. 100.
— de 9 à 12 semaines . . . . .	11,5	—
— de 12 à 26 — . . . . .	15	—
— de 26 à 51 — . . . . .	3	—
— de 1 an et plus . . . . .	10,5	—
Total . . . . .	100	p. 100.

Tandis que les ouvriers stables travaillent en moyenne 250 jours par an, les ouvriers instables ne peuvent guère compter sur plus de 170 jours d'occupation. Ce sont ces der-

1. Rapport Millerand. Chambre. *Annexe*, 21 octobre 1904, n° 1982.

niers qui constituent les « unskilled labourers », ceux que Karl Marx nomme « la réserve de l'armée du travail » dont le nombre sans cesse élevé a une répercussion désastreuse sur le taux des salaires.

Malgré que les renseignements déjà recueillis et que complètent chaque jour de nouvelles enquêtes, permettent de déterminer avec une suffisante approximation les risques de chômage, les experts hostiles à cette assurance sociale ne manquent pas d'affirmer qu'on ne saurait, sans s'exposer à de graves mécomptes, faire reposer une organisation sérieuse sur les données acquises. Il faut faire ici la part de l'exagération. Elle est évidente. Est-ce que les assurances contre l'incendie ou contre la grêle ne sont pas des réalités lucratives pour les Compagnies? Et cependant si savants que soient les calculs des probabilités, peut-on dire qu'ils aient pour base des statistiques impeccables? Est-ce qu'au moment de l'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail, l'assurance a été déclarée impossible à réaliser parce qu'il n'existait pas de statistiques rigoureusement exactes?

En réalité, la seule objection sérieuse à l'assurance contre le chômage provient de la difficulté de définir le risque afin qu'ouvriers et patrons

ne soient pas tentés de se laisser aller à une trop tentante quiétude.

Mais ce n'est pas là un obstacle insurmontable et on peut espérer qu'avant longtemps, aux systèmes actuels de secours aux chômeurs — systèmes qui participent plus de l'assistance que de l'assurance — se substituera un système rationnel d'assurance.

Il faudra se demander, puisque tout ouvrier peut être chômeur demain et tomber à la charge de la société, si l'assurance ne devrait pas être obligatoire. Jusqu'à présent, là où elle a été tentée, l'assurance obligatoire a échoué. Dans certaines villes, — à Saint-Gall, par exemple, — les ouvriers eux-mêmes l'ont repoussée. Les travailleurs qualifiés refusent de se solidariser avec les travailleurs non qualifiés, tels que les manœuvres, les hommes de peine, etc.

Et comment, avec de maigres salaires, qui permettent tout juste à l'ouvrier de vivre, quand ils ne sont pas insuffisants à son entretien et à celui de sa famille, acquitter des primes relativement élevées? Où trouver dans un budget qui ne se boucle qu'à grand'peine, ou ne se boucle pas, la somme à prélever? On ne peut être obligé à l'impossible.



La solution du problème des « sans travail », quelle sera-t-elle? Il est possible qu'elle ne soit pas une et qu'elle varie avec chaque pays, même avec chaque contrée. A l'heure actuelle, quatre systèmes-type d'assurance contre le chômage ont été ou sont employés : le système de Saint-Gall, le système de Cologne, le système de Gand et le système français.

En 1895, la ville de Saint-Gall organisa une caisse d'assurance contre le chômage alimentée par les cotisations des intéressés et des allocations municipales. Tous les ouvriers dont les salaires étaient inférieurs à 5 francs étaient tenus d'être affiliés; pour les autres, l'assurance était facultative. En cas de chômage, l'ouvrier recevait pendant soixante jours, au plus, un secours proportionné à sa cotisation, pourvu qu'il pût établir que son état de chômage ne résultait pas d'une faute personnelle.

L'économie du système de Cologne réside dans la collaboration des travailleurs et des membres honoraires — patrons et personnalités de la ville — aux versements desquels vient s'ajouter une subvention communale im-

portante. Cette caisse assure tous les ouvriers de Cologne du 10 décembre au 20 mars; encore, pour avoir droit à une indemnité, faut-il justifier du versement de trente-quatre cotisations hebdomadaires. Le zèle des membres honoraires allant en décroissant, l'allocation municipale dut s'élever au point qu'on fut contraint, pour ne pas grever hors de proportion le budget de la ville, de restreindre dans d'assez fortes limites le nombre des assurés.

La ville de Gand a préféré un système intermédiaire : les ouvriers syndiqués acquittent une cotisation qui est bonifiée par une subvention communale; pour les ouvriers non syndiqués, cette bonification a lieu sur le montant de leurs livrets de caisse d'épargne. Basé sur l'idée de prévoyance et de mutualité, cet ingénieux système a le mérite de stimuler l'initiative privée des travailleurs. Toute l'administration, tout le système des cotisations et de la remise des indemnités s'effectuent gratuitement. Le contrôle mutuel s'y exerce et c'est en eux-mêmes que les intéressés trouvent la garantie capitale qui élimine les chances de fraude.

C'est dans un but analogue que M. Millerand et moi fîmes inscrire au budget, dès 1905, une première somme de 100.000 francs destinée à

subventionner les caisses de chômage déjà existantes, et que, par un décret qui porte ma signature, alors que j'étais ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, furent fixées les bases de la répartition. Ce premier effort ne fut pas sans effet. D'excellents résultats ont été acquis. On pouvait cependant espérer mieux de l'initiative des syndicats et compter sur un développement plus rapide des caisses de chômage.

Sans doute la formule actuellement employée n'est que provisoire; elle donnerait, pourtant, de réelles et plus complètes satisfactions si la force syndicale, au lieu d'être captée au profit de l'action révolutionnaire, était uniquement dirigée vers les œuvres protectrices du sort de la classe ouvrière. Aux subventions de l'Etat viendraient s'ajouter celles des communes et des patrons. La lutte contre le chômage y puiserait une vigueur nouvelle, et, grâce à une organisation méthodique du placement et des travaux de secours, le prolétariat ouvrier pourrait envisager l'avenir avec plus de tranquillité.

Pour lutter contre le chômage, le procédé le plus naturellement mis en usage consiste dans

le placement. Au xvii<sup>e</sup> siècle, Théophraste Renaudot avait fondé des bureaux d'adresses, grâce auxquels les malheureux sans travail pouvaient apprendre rapidement s'il y avait « quelque emploi ou condition présents ». Ces bureaux d'adresses devinrent plus tard les bureaux de placement.

Accusés, et non sans raison, de rançonner les chômeurs qui s'adressaient à eux, les bureaux de placement subirent une réglementation en 1852, puis firent l'objet de la loi du 14 mars 1904 permettant leur suppression.

Hormis Paris, Auxerre, Narbonne, Provins, Valence, les villes n'ont guère daigné se soucier de l'autorisation qui leur a été donnée de racheter les bureaux de placement. Cependant, on pouvait croire que les municipalités auraient eu à cœur de faire œuvre de salubrité et d'humanité en poursuivant la disparition de ce métier — ce « vilain métier », selon l'expression de M. Aynard — qui ne vit que des prélèvements sur le maigre salaire de l'ouvrier et ne prospère que dans la mesure même où la misère du travailleur augmente. Affranchir le prolétariat ouvrier d'une exploitation qui lui enlève bon an mal an 16 à 18 millions paraissait devoir faire naître plus d'enthousiasme.

Sans doute, depuis la loi de 1904, les frais de placement doivent être supportés par les employeurs; mais les apparences seules ont changé — et encore! — en réalité, le travailleur finit toujours, d'une façon ou d'une autre, par supporter ses frais de placement. Le patron, obligé de déboursier 5 francs pour un employé qui demande un salaire de 125 francs, lui offrira 120 francs pour le premier mois, à titre d'essai, avec promesse d'augmentation pour l'avenir.

Bien qu'à Paris, le Conseil municipal ait sacrifié plus d'un million et demi au rachat des bureaux de placement, il existait encore 207 de ces bureaux, au 31 décembre 1907, dans le département de la Seine.

Le législateur de 1904 a tenté d'organiser dans toutes les mairies un office de placement gratuit en obligeant les communes à tenir un registre constatant les offres et les demandes d'emplois et mis gratuitement à la disposition du public. A Paris, ce service fonctionne dans tous les arrondissements, où il rend de grands services. Bordeaux, Dijon, Saint-Étienne, Nantes, Besançon, Château-Thierry, Cannes ont également installé des bureaux municipaux gratuits; mais trop de localités négligent encore les prescriptions légales.

Depuis 1904, le nombre des syndicats patronaux, ouvriers et mixtes, des sociétés de secours mutuels, des associations compagnonniques de toutes espèces qui s'occupent à rapprocher les demandes des offres de travail, a doublé. A Paris, ce nombre a passé de 74 à 148. Cependant est-ce bien à la loi que nous sommes redevables de cette recrudescence, ou tout simplement au développement de l'esprit de solidarité?

En définitive, le texte de 1904 n'a pas produit les heureux effets qu'on en attendait. D'aucuns même prétendent qu'il a fait augmenter le placement clandestin « grâce aux associations fictives qui se sont constituées et dont plusieurs fonctionnent chez des marchands de vin et même dans les locaux et sous la direction d'anciens tenanciers de bureaux supprimés<sup>1</sup> ».

\*  
\*  
\*

Le compagnonnage, cette vieille institution, vestige d'une époque lointaine, offre aux ouvriers de certains métiers, le bénéfice d'une fraternelle cohésion qui manque trop souvent aux formes nouvelles de l'association. L'intérêt qu'il pré-

1. Enquête de l'Office du travail. Paris, 1908.

sente à notre point de vue, c'est qu'il recèle des solutions aux délicats problèmes du placement, du chômage et de l'assistance, qui nous hantent aujourd'hui.

Le compagnonnage a le double caractère d'un groupement professionnel et d'une association mutualiste que vivifie l'esprit de solidarité et que resserre le lien de sympathie. C'est plus qu'un syndicat, plus qu'une société de secours mutuels, plus que l'un et l'autre à la fois.

Ce qui montre d'ailleurs combien les avantages qu'il offre à ses membres sont importants, c'est qu'il a supporté toutes les vicissitudes, subi toutes les persécutions, sans se laisser entamer, et qu'en dépit de tout le mordant des mœurs contemporaines, il résiste, ne se dissolvant que très lentement.

Les historiens peuvent discuter sur les origines plus ou moins mystérieuses du compagnonnage. C'est le jeu des curiosités où s'aiguise l'esprit des savants. Cela importe peu aux sociologues modernes. Ce qui est certain, c'est que ces associations ont commencé à se développer et à englober un certain nombre des métiers, dès le XIII<sup>e</sup> siècle.

A cette époque, l'ouvrier pouvait encore devenir patron sans trop de difficultés, pourvu

qu'il fût capable d'exécuter un chef-d'œuvre, c'est-à-dire de donner la preuve de ses capacités professionnelles, et de faire face à quelques frais d'établissement. Le maître était alors en relation constante avec ses ouvriers et vivait avec eux la vie familiale. Pas d'antagonisme entre eux, puisque tout apprenti, tout compagnon pouvait se hisser au patronat.

Mais, dès le XV<sup>e</sup> siècle, il n'en va plus de même. Le compagnon ne peut plus parvenir à la maîtrise qu'après des épreuves de plus en plus coûteuses et pénibles; des barrières de toutes sortes se dressent devant lui; le pouvoir royal, pour accroître ses revenus, se réserve la vente des lettres de maîtrise, et ce sont les maîtres qui les achètent pour prévenir la concurrence. La maîtrise devient ainsi un monopole qui passe de père en fils, et les ouvriers restent condamnés à leur condition inférieure.

Chassés peu à peu des corporations, les travailleurs éprouvèrent le besoin de s'unir dans le malheur commun, et c'est ainsi qu'en vinrent à s'agréger au compagnonnage de nombreux métiers qui, jusque-là, lui étaient restés étrangers.

L'institution compagnonnique prend alors un développement tel que l'on voit ses membres

discuter avec les maîtres sur un pied d'égalité et même imposer leur volonté.

En vain l'autorité royale, sous la pression du patronat, voulut-elle juguler les associations, en vain l'Église accusa-t-elle les compagnons de se livrer à des « pratiques impies » ; le compagnonnage survécut à toutes les épreuves, même au décret fameux de Le Chapelier, et traversa victorieusement la tourmente révolutionnaire et l'épopée impériale.

Son essor fut, au contraire, puissamment favorisé par l'expansion des idées généreuses de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et c'est alors que quelques « Sociétés du devoir » tentèrent de se moderniser.

Il y avait trois grands rites auxquels se rattachaient toutes ces sociétés : les Enfants de Salomon ; les Enfants de Maître Jacques et les Enfants du Père Soubise. Vers la fin de la Restauration, sous la poussée des idées de progrès, des dissidences se produisirent d'où sortit la Société de l'Union qui, sans se détacher du tronc commun, forma une branche nouvelle plus vivante dans le milieu moderne. Plus de rites ni de mystères, plus de hiérarchie, par conséquent plus de brimades, plus de haine pour les groupes rivaux.

Un grand nombre de compagnons restés fidèles aux anciens « devoirs » ne tardèrent pas à se rendre compte que le compagnonnage souffrait et s'anémiait de toutes ces divisions et trouvèrent, au Congrès de 1889, un terrain d'entente sur lequel s'édifia cette Union compagnonnique dont le contingent s'élève actuellement à 2.000 membres environ.

Certains métiers cependant, tels les charpentiers, sont demeurés attachés aux anciens rites, qui comptent plus de 3.000 compagnons, et se considèrent, autant qu'autrefois, comme une aristocratie ouvrière.

Qui dit compagnonnage, dit tour de France. Pour se perfectionner dans leur art, les jeunes compagnons devaient faire leur tour de France, travaillant ici, puis là, suivant les méthodes des régions qu'ils traversaient : c'était la tradition, et cette obligation n'était ni sans utilité, ni même sans agrément.

Suivant les métiers, varie l'itinéraire. Dans chacune des villes où s'arrêtent ces jeunes hommes, ils trouvent un bureau installé dans un restaurant tenu par une brave femme qu'on appelle « La Mère ». C'est là qu'ils prennent leur repas, trouvent du crédit et au besoin des soins affectueux et de sages conseils. En 1883, un

compagnon délégué disait devant la commission d'enquête parlementaire : « Isolés sur la terre de France, nous arrivons et nous trouvons une famille. Voilà le grand point du compagnonnage. »

Ce n'est pas le seul avantage. Qu'un compagnon tombe malade ou soit blessé, il peut être soigné chez « la mère », où des camarades le veillent au besoin. Préfère-t-il rester chez lui ? Le médecin et les médicaments lui sont payés et une indemnité lui est allouée. S'il vient à mourir, c'est encore la Société qui paiera les frais de ses funérailles.

L'institution compagnonnique a aussi organisé le prêt populaire. Lorsqu'un compagnon se trouve dans la gêne, il peut emprunter à la Société la somme qui lui est nécessaire. Enfin, s'il part pour son tour de France, sans ressources suffisantes, on lui fait parvenir des subsides de ville en ville.

Aux époques déjà lointaines où le compagnonnage florissait, il n'était point encore question de retraites d'invalidité ou de vieillesse : ce sont là préoccupations modernes ; mais, dès 1880, certaines Sociétés du Devoir se sont mises à vouloir assurer leurs membres contre les risques de leurs vieux jours. Les Enfants de Maître

Jacques et du Père Soubise — de plusieurs villes — se réunirent — eux les irréductibles — pour fonder une caisse de retraites — dont les statuts reçurent l'approbation du gouvernement. La cotisation est de 18 francs par an et l'âge de jouissance de la pension, soixante ans. En 1898, l'avoir de cette caisse était de 190.118 francs pour 420 membres.

La Société de l'Union et l'Union compagnonnique ne tardèrent pas à imiter cet exemple.

Le compagnonnage ajoute à tous ces avantages la précieuse utilité de faire office d'agence de placement gratuit. En traitant directement avec les patrons, les agences empêchent la dépression des salaires. Plus d'une fois, les employeurs durent compter avec l'organisation puissante qu'ils avaient en face d'eux et qui surveillait de très près les contrats de travail, tout en se montrant toujours modérée et équitable.

Enfin, l'habileté professionnelle s'est transmise presque sans défaillance, d'âge en âge et jusqu'à nos jours, dans les métiers où régnait le compagnonnage. Les Devoirs des charpentiers et des tailleurs de pierre ont organisé dans leur sein un enseignement pratique tel, qu'il a rendu à peu près superflue la création d'écoles techniques spéciales.

Certes, le compagnonnage n'a pas été sans donner prise à critiques, souvent violentes, parfois méritées. On lui a reproché surtout son esprit d'intolérance, ses luites fratricides entre rites différents, ses cérémonies mystérieuses, mais il s'est beaucoup corrigé et n'en porte pas moins dans son principe et dans son action une puissance d'union et de fraternité qui doit faire désirer qu'il survive et s'affermisse chez nous!

Il y a peu d'années encore, il n'était question que du prolétariat ouvrier. On ne s'intéressait qu'à lui. L'employé, par contre, semblait jouir d'une situation privilégiée; il ne portait pas la blouse du travailleur, on ne s'en préoccupait pas.

Tandis que la concentration dans les usines et les ateliers des travailleurs manuels faisait naître de bonne heure dans la conscience de ceux-ci un sentiment de solidarité qui devint leur force, l'éparpillement des commis de commerce et de bureau mit longtemps obstacle à l'éclosion en eux d'un sentiment analogue.

Chacun vivait pour soi, et, la concurrence s'étant intensifiée par l'effet de l'instruction

obligatoire, la « misère en redingote » s'accrut au point d'éveiller l'attention des philanthropes.

Des statisticiens bien informés ont traduit en chiffres les mouvements en sens inverse du salaire des uns et des autres. Tandis que le salaire des ouvriers, en progression avec la cherté de la vie, augmentait de 30 à 40 p. 100, celui de l'employé, par l'effet de la concurrence, baissait de 20, 25 et même 30 p. 100.

Que l'on ne s'imagine pas, cependant, que le travail de l'employé soit moins pénible que celui de l'ouvrier. On a remarqué que l'employé fournit à la mortalité générale un contingent plus élevé que l'ouvrier. Alors que, dans l'industrie du bâtiment et la métallurgie, la mortalité annuelle représente de 29 à 33 p. 100, elle est de 40 à 44 p. 100 parmi les préposés à la vente et les commis de magasin.

La condition de l'employé est assurément moins précaire que celle du travailleur manuel, en ce sens que le chômage pour lui est moins fréquent : la proportion moyenne n'est que de 3 à 4 p. 100 au magasin, au lieu de 9 à 11 p. 100 à l'atelier. Il n'empêche que les conséquences du chômage sont pour l'employé autrement graves que pour l'ouvrier, parce que les places sont rares et la concurrence grande. Un artisan

en possession d'un métier trouve assez aisément à se caser; un comptable, un commis de magasin est comme l'oiseau sur la branche, toujours exposé à être congédié; il est si facile de le remplacer! Et c'est pendant des mois entiers qu'il est exposé à attendre le plus modeste emploi de sa compétence. S'il a pris de l'âge, les portes de beaucoup de maisons lui seront fermées, attendu qu'on lui préférera le jeune homme que l'on paie moins cher et dont on escompte une collaboration plus active.

Parmi la clientèle des asiles de nuit et des soupes populaires, combien n'en rencontre-t-on pas de ces pauvres diables, anciens vendeurs, teneurs de livres, caissiers, voire même chefs de rayon tombés dans un complet dénuement sans avoir cependant une faute quelconque à se reprocher! C'est une maladie prolongée; c'est la faillite ou la cessation de commerce; c'est un brusque renvoi pour une peccadille, parfois pour faire place tout simplement à un concurrent préféré, qui a décidé de leur sort.

Ils ont battu le pavé pendant de longs jours à la recherche vaine d'une occupation quelconque; petit à petit, le bas de laine — s'il contenait quelques économies péniblement réalisées — s'est vidé, le chiffre des dettes s'est grossi; le

propriétaire a saisi les meubles, et, devant le spectre de la faim, la famille s'est dispersée. Plus la misère augmentait, plus diminuaient les chances de trouver un emploi. Il faut, en effet, une mise convenable pour se présenter. En général, on accueille mal les loqueteux.

Sans doute, les bureaux de placement organisés par les syndicats de patrons et d'employés sont d'un précieux secours, mais ils ne peuvent suffire à toutes les demandes. Et en attendant l'emploi sollicité, que faire pour gagner l'argent indispensable pour ne pas mourir de faim?

Dans quelques villes de Suisse, on s'est très activement préoccupé de ce problème et des œuvres d'assistance par le travail ont été fondées pour les employés en chômage. Comme il était impossible d'utiliser la plupart de ces infortunés d'une manière satisfaisante dans les chantiers ordinaires, on s'est ingénié à leur venir en aide en leur cherchant des besognes en rapport avec leurs connaissances spéciales et leurs aptitudes physiques.

A Genève, au début de l'année 1891, fut inauguré l'Adress-Office, qui emploie des malheureux sachant écrire convenablement, à expédier, moyennant deux francs pour huit heures de travail, des circulaires, prix courants, journaux,



imprimés. L'institution s'applique en outre à placer les plus intéressants des pauvres gens qui ont ainsi recours à elle.

L'exemple a été suivi à Berne, à Lausanne, à Zurich. Le bureau d'écritures de Bâle, le Schreibstube, particulièrement bien organisé, donne les meilleurs résultats. Chacun travaille selon ses capacités; à l'occasion, les plus sérieux, les plus aptes, sont envoyés en surnuméraires, dans les moments de presse, chez les commerçants de la ville ou des environs. En dix années, cet office a admis 2.210 employés, parmi lesquels 423 ont été placés à demeure.

Dans la plupart des grandes villes d'Allemagne, des bureaux d'écriture du même genre ont été institués; quelques-uns même de ces établissements s'adonnent à l'œuvre de réhabilitation des condamnés libérés.

Il est regrettable que les philanthropes, dont la France n'est pas plus pauvre que l'Allemagne ou la Suisse, n'aient pas dirigé plus résolument leurs efforts en France, vers un mode d'assistance qui, en somme, présente un réel intérêt et peut rendre les plus grands services. Sans doute exige-t-il la plus grande prudence afin de ne pas contribuer à l'avilissement des salaires et à la privation du gagne-pain de

certain employés, mais toute œuvre d'assistance ne se heurte-t-elle pas aux mêmes difficultés?

Quoi qu'il en soit, la lutte contre le chômage s'impose aussi impérieusement pour l'employé que pour l'ouvrier, et c'est le même devoir social qui commande d'en prévenir les effets.

..

Il y a deux façons en somme d'aider l'ouvrier à lutter contre le chômage : c'est d'abord de lui faciliter la recherche du travail, et en second lieu de lui en procurer, s'il n'a pu y réussir lui-même.

Le travail est la pierre de touche de la vraie misère et ceux-là sont réellement dignes de pitié et de secours qui ne doivent leur détresse qu'au manque de travail, quelle que soit d'ailleurs leur inaptitude à s'en procurer et leur promptitude à s'abandonner eux-mêmes dans la lassitude et la désespérance.

L'initiative privée, plus encore que les Pouvoirs publics, s'est préoccupée de faire parmi les vagabonds et mendiants le tri nécessaire entre le vice et l'infortune et l'on ne peut méconnaître que, depuis un certain nombre d'années sur-

tout, un grand courant de bienfaisance ait porté beaucoup de braves gens et certains groupements à organiser l'assistance par le travail dans notre pays.

La Révolution française a proclamé le droit à l'assistance et, par voie de conséquence, le droit au travail pour l'homme valide qui peut et veut travailler. De grands pays monarchiques comme l'Angleterre et l'Allemagne ont, en quelque sorte, inscrit ses principes dans leurs législations comme la reconnaissance du droit à la vie. « L'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée », avait dit déjà, il y a plus de cent cinquante ans, le sage auteur de *L'Esprit des Loix*.

Ce n'était point non plus un farouche révolutionnaire, ce duc de La Rochefoucauld-Liancourt, président du comité de mendicité de la Constituante, qui écrivait ces lignes redevenues d'actualité : « Donner du travail à tous ceux qui peuvent travailler, voilà ce que doit la société. Le travail est la seule assistance qu'un gouvernement sage peut donner à l'homme valide, et le pauvre n'est que l'ouvrier sans propriété qui n'a point de travail. Tel est le sens donné à cet axiome politique que tout homme a droit à sa subsistance et à cette vérité incontes-

table que la mendicité n'est un délit que pour celui qui la préfère au travail. »

Aussi bien, si notre législation n'a pas encore reconnu le droit au travail, elle a pour ainsi dire admis le droit à l'existence en établissant une assistance légale des enfants abandonnés, des aliénés, depuis la loi du 30 juin 1838, des indigents malades depuis celle du 15 juillet 1893, et enfin récemment des vieillards depuis 1905.

Ce n'est que justice, soit dit en passant, de proclamer que la troisième République a, dans ces œuvres de solidarité sociale, la meilleure part, et qu'il faut toute la mauvaise foi des partis pour lui dénier le mérite de s'être montrée en ces matières la digne fille des grandes assemblées révolutionnaires. Ce qui ne veut pas dire que tout soit pour le mieux. Il y a un pas de plus à faire et pas après-demain, ni demain, mais tout de suite. Il faut instituer l'assistance par le travail pour les indigents valides, et le droit à l'existence sera devenu une réalité. Dès lors, on ne mourra plus de misère dans notre grande démocratie. Ce sera déjà quelque chose, peut-être une date dans l'histoire de l'humanité.

Que l'on n'objecte pas les lamentables expériences des ateliers nationaux, entrepôts de toutes les misères et surtout de toutes les oisi-

vetés, et qu'on veuille bien ne pas oublier que, dans un semblable ordre d'idées, on a du moins à enregistrer une réussite, celle des ateliers de charité organisés par Turgot. Avec sa clairvoyance judicieuse, ce grand esprit n'eut garde de commettre la faute insensée d'agglomérer dans la capitale une masse énorme de miséreux, mais il eut au contraire l'habileté de les disséminer prudemment dans des chantiers de province, et ce fut la raison du succès.

Quoi qu'il en soit, il ne saurait être question de rouvrir les ateliers de secours, qui ne peuvent convenir qu'au cours d'une crise de chômage exceptionnellement grave. Il ne s'agit que d'instituer des établissements permanents dans lesquels les chômeurs valides et dénués de ressources trouveront un abri provisoire, où, sans perdre le goût et l'habitude du travail, ils seront à l'abri des fâcheuses incitations du désœuvrement et des suggestions de la faim mauvaise conseillère.

Ce n'est pas à l'État tout d'abord qu'incombe le soin de soulager la misère, mais aux communes et aux départements. Le rôle du pouvoir central est un rôle d'auxiliaire; il n'a à intervenir que pour combler les lacunes et les brèches et pour alléger la charge aux collectivités trop

faibles pour en supporter le poids par leur seul effort.

Chaque commune, aidée au besoin par le département et par l'État, devrait pouvoir assister ses mendiants en leur donnant du travail; alors, mais alors seulement, elle serait en droit d'inscrire sur ses murs : « La mendicité est interdite. »

Sauf quelques rares exceptions, et notamment à Paris, où la municipalité s'est toujours montrée soucieuse de diminuer dans la mesure du possible la vraie misère et s'est signalée par la création d'établissements d'assistance par le travail tels que l'asile Pauline Rolland, le refuge Nicolas-Flamel et la colonie agricole de la Chalmelle, par exemple, les communes semblent s'être peu intéressées à ce problème.

L'enquête faite en 1895 par l'Office du travail a fait connaître qu'à cette époque, dans 22 départements, aucune municipalité n'avait organisé l'assistance par le travail; dans les autres, 155 villes avaient établi des chantiers de secours, soit seulement pendant l'hiver pour employer les ouvriers âgés ou infirmes à l'enlèvement des neiges et des glaces, soit en toutes saisons pour accomplir des travaux publics de viabilité ou autres.

Il ne semble pas que, depuis cette époque, les progrès aient été sensibles.

Quant aux administrations départementales, elles se sont peu souciées de l'assistance par le travail, malgré les encouragements que n'a cessé de leur prodiguer le ministère de l'Intérieur.

Reste l'initiative privée. On en peut certes attendre beaucoup, mais à la condition de coordonner ses efforts. Livrée à elle-même, elle est impuissante en face de l'énormité de la tâche.

D'abord, les œuvres privées d'assistance par le travail sont relativement rares et ne disposent que d'un nombre de places fort restreint. Ensuite, elles sont peu connues des malheureux qui pourraient être tentés d'y avoir recours. La plupart d'entre elles apparaissent plutôt comme le refuge d'une clientèle spéciale, qui se recommande soit d'une confession religieuse, pratiquée ou non, soit d'un attachement à certaines idées. Enfin, elles n'ont pas assez de liens entre elles; ce qui fait qu'il leur manque la qualité essentielle : la coordination. Certes, il n'y a aucun mal à ce que leurs moyens soient divers, mais pour qu'elles parviennent à produire des effets utiles, il faudrait que, par l'intermédiaire d'un comité central, elles puissent

échanger des renseignements et modifier par suite leurs expériences respectives.

C'est là que se révèle la nécessité de l'action communale d'abord, de l'intervention du département et de l'État ensuite, pour que soit assuré le fonctionnement régulier et méthodique d'un véritable régime par le travail.

Parmi les établissements privés ou non d'assistance par le travail, s'il en est qui fournissent aux pauvres un salaire convenable, correspondant à peu près au salaire normal, il en est malheureusement trop qui ne lui accordent qu'une rémunération dérisoire. Non seulement alors l'assisté ne peut subsister avec un tel gain, mais encore il s'ensuit une concurrence désastreuse pour le travail extérieur.

On cite quelques métiers qui sont devenus de ce fait inabordables. C'est le cas, par exemple, des fabricants de margotins. Beaucoup d'œuvres donnent à confectionner à leurs assistés ces petits fagots de buches résineuses, vendus ensuite à un prix qui enlève tout profit à qui auparavant en faisait le commerce.

C'est tout le problème si difficile à résoudre du travail des prisons qui se pose, comme il arrive toutes les fois que l'on fait travailler en dehors des conditions normales.

Si l'on veut que les institutions d'assistance par le travail apportent davantage qu'un soulagement passager, si l'on veut que leur action soit réelle, efficace et profonde, il ne faut pas oublier que les ouvriers les plus exposés au chômage, par conséquent ceux qui se transforment le plus aisément en mendiants et en vagabonds, sont les manœuvres, sans capacités professionnelles, sans métier appris, ou dont le métier a disparu, il faut songer à les préparer à des travaux auxquels ils puissent prendre goût en se créant une aptitude spéciale.

Donner à ces pauvres diables des occupations machinales et fastidieuses, c'est leur faire gagner une aumône et rien de plus. On éloigne le mal pour un temps très court, on ne le guérit pas.

Aussi ne saurait-on trop recommander à toutes les œuvres de cet ordre, l'exemple donné par la Maison de travail à Paris. On veut dans cet établissement que l'assisté sorte meilleur ouvrier qu'il n'est entré. C'est pour cela qu'on s'est appliqué à y faire choix de travaux, simples assurément, mais cependant susceptibles de développer l'intelligence de l'ouvrier et de lui donner une certaine aptitude technique.

On est d'accord pour reconnaître que les co-

lonies agricoles, plus faciles à organiser, moins onéreuses d'entretien, nullement exposées au danger de la concurrence, comparativement aux maisons de travail des villes, répondent mieux qu'aucune autre institution au but d'assistance par le travail. Ce sont de véritables asiles de préservation, pour ceux que frappe une misère imméritée ou que décourage le chômage persistant. Ce sont, de plus, de véritables bureaux de placement agricole après épreuve du travail.

A tous les malheureux qui, dans un moment de détresse ou de lassitude, viennent ou viendront s'adresser à l'Assistance par le travail, ce qu'il faut, dit M. Frezel, dans son rapport au Congrès de 1900, « ce n'est pas une assistance bornée à quelques heures de travail, c'est une aide effective et réelle pour sortir de la misère; le régime et la nature de l'assistance qui leur conviennent le mieux sont évidemment ceux qui tendent à les relever, à les reclasser, à en refaire l'énergie sociale; en un mot, à les placer ou à les replacer dans le travail régulier... Le placement, ou lorsque ce mode de reclassement est à la fois possible et préférable, le rapatriement devant être le complément et le corollaire de toute assistance par le travail digne de ce nom, il importe que l'œuvre s'emploie directe-

ment pour y parvenir; elle doit s'intéresser à son patronné, chercher à lui inspirer confiance, à relever son moral et à lui donner l'espoir d'un avenir meilleur ».

On ne saurait mieux penser et mieux dire.

#### LES PROFESSIONNELS DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

Certes, les pauvres hères qui se traînent le long des routes implorant ici l'hospitalité pour la nuit, mendiant là quelque pitance, ne sont point tous de dangereux individus. Ils ont, la plupart du temps, plus mauvaise figure que mauvaise intention. Mais, quels qu'ils soient, ils effraient.

On trouve dans leurs rangs, nous l'avons vu, beaucoup de dégénérés, de déséquilibrés, de malades ou de paresseux, mais il s'y rencontre aussi un grand nombre d'ouvriers sans travail se rendant par étapes, péniblement, vers des régions où ils comptent trouver à s'employer.

C'est d'abord le compagnon qui fait son tour de France afin de se perfectionner dans la connaissance et les pratiques diverses de son métier.

C'est maintenant un oiseau rare. Le chemin de fer lui abrège les longueurs et les ennuis de la route. Pour tout le monde *time is money*.

L'ouvrier agricole cependant continue à aller, suivant les saisons, à pied d'une région à une autre pour se faire embaucher, là où manque la main-d'œuvre pour les travaux des champs. Dès le mois de mai, de nombreux trimardeurs se répandent dans la campagne aux alentours de Paris, pour la cueillette des premiers fruits ; quand arrive juillet, ils partent vers la Beauce et le Centre, où les appellent les moissons, et plus tard, en septembre ou octobre, ils descendent sur la Bourgogne, le Bordelais et le Midi pour les vendanges. Dans le Languedoc, par exemple, on note un fort passage de chemineaux, vers la fin des moissons, au début des vendanges. A la même époque a lieu le retour des ouvriers dits « salins » qui ont travaillé aux marais de la côte.

Il y a enfin l'ouvrier d'industrie, chassé par le chômage, par la baisse ou même la disparition de son métier et que pousse vers un centre usinier plus prospère et où sa spécialité est encore demandée, le besoin de gagner sa vie.

Mais la route n'est pas bonne à tous ces voyageurs. Au début, « chemineaux pour le bon

motif », ils ont bien des chances de se laisser prendre bientôt aux griseries du grand air et aux charmes du « farniente ». Peu à peu s'éveille en eux cette idée qu'il est « doux de ne rien faire » et facile de vivre aux dépens du prochain, soit en excitant sa pitié, soit en arrachant l'aumône à la peur. De là au chapardage, il n'y a qu'un pas, et il est trop vite franchi. Le malheureux a, pour se mettre en paix avec sa conscience, les conseils des professionnels qu'il rencontre, et qu'il fréquente, et comme, neuf fois sur dix, c'est un faible, il est sans défense contre les suggestions mauvaises.

C'est ainsi que de jeunes compagnons partis avec de très louables intentions, entraînés par des chemineaux endurcis, se sont transformés parfois en ces vagabonds farouches dont on dit communément, en les croisant sur le chemin, « qu'on n'aimerait guère à les rencontrer le soir au coin d'un bois ».

Le paysan est si souvent victime de ces passants qui, à la nuit tombante, frappent à la porte de la ferme et demandent l'hospitalité de la grange, qu'il ne les voit poindre au loin sur la route qu'avec une secrète inquiétude. Il ne demanderait pas mieux, certes, que de rendre service à ces miséreux, car à la campagne on est

resté fort hospitalier, mais il connaît tant de méchantes histoires sur leur compte !

D'une part, il sait qu'un voisin trop confiant a été dévalisé par un de ces hôtes de hasard ; de l'autre, il n'ignore pas qu'un refus se paie quelquefois par un acte de vengeance : le feu mis à la ferme ou l'empoisonnement du bétail. L'alternative est cruelle.

\*  
\*

C'est pour soustraire à de telles angoisses le village que, dans certaines communes où le passage des chemineaux est particulièrement fréquent, ont été créés des abris municipaux. Le premier de ces asiles aurait été fondé, dit-on, dans le Loiret, grâce à un legs généreux. Le logis se composait de deux pièces, une pour les hommes et une pour les femmes et les enfants ; des lits de camp y étaient installés et il était fait chaque jour une distribution de 250 grammes de pain.

D'après une statistique, dressée il y a une dizaine d'années, il existait à cette époque environ quatre mille de ces abris en France ; c'est dans le voisinage des grandes agglomérations qu'on en rencontrait le plus. La Seine-et-Marne

en comptait 347 et le département d'Eure-et-Loir, 300. Certains conseils généraux ont consacré des fonds à l'établissement de tels abris dans les localités plus particulièrement fréquentées par les voyageurs indigents.

Malheureusement, l'installation de ces refuges laisse trop souvent à désirer. Une pièce unique, sans autre ouverture que la porte d'entrée, avec un peu de paille, tel est généralement l'abri rural — parfois, suivant les besoins, transformé en « violon municipal ».

Comment s'étonner que ces réduits, ainsi habités, puissent devenir des foyers de maladies contagieuses et de redoutables épidémies ? Le docteur Drouineau, qui fut chargé d'une enquête par le ministre de l'Intérieur, avait bien proposé un plan-type d'abri répondant aux plus élémentaires conditions d'hygiène, mais les communes firent la sourde oreille et rien ne fut changé au grand dommage de la santé et de la moralité publiques.

\*  
\*

Des pléiades de littérateurs et de poètes ont été inspirés par ces étranges vagabonds que l'on rencontre sur toutes les routes du monde et que nous appelons, nous, romanichels, bohémiens,



tziganes, que les Espagnols dénomment *gitanos*, les Italiens *zingari*, les Anglais *gypsies*, les Allemands *zigeuner* et les Arabes *charami*, ce qui signifie également « voleurs ».

La vie constamment errante de cette race singulière, ses mœurs farouches et son tempérament indomptable n'ont pas peu contribué à entourer de légendes ces sempiternels nomades. Et quand on croise sur le chemin une de leurs caravanes, les hommes conduisant des bêtes apocalyptiques attelées à des roulettes disloquées, les femmes nu-pieds suivies d'une nuée d'enfants vêtus de haillons, — enfants étrangement beaux ou étrangement disgraciés implorant « un p'tit sou », — on se demande d'où viennent et où vont ces êtres aux regards fauves qui semblent avoir conservé le vieil instinct qui entraînait les peuples primitifs toujours devant eux, sans trêve, à la recherche de terres et de rapines nouvelles.

Certains historiens prétendent que l'antiquité connaissait déjà les romanichels et qu'à un âge très reculé ils vendaient du bronze aux populations de l'Europe. Aujourd'hui, ils affectent d'être chaudronniers ou rétameurs. Le goût du travail des métaux a-t-il ainsi survécu en eux ?

Quoi qu'il en soit, leur origine a soulevé long-

temps d'ardentes polémiques. On a fini par admettre leur parenté avec les Hindous, dont ils se rapprochent par leurs caractères physiques et linguistiques. Ils pénétrèrent, dit-on, par infiltration en Turquie, en Bulgarie et dans tous les pays avoisinant la mer Noire, et c'est de leur séjour en Bohême que leur est venu leur nom populaire de « Bohémiens ».

On les vit en France, pour la première fois, au commencement du xv<sup>e</sup> siècle : en 1427, ils vinrent camper aux portes de Paris, à La Chapelle, où les curieux se portèrent en foule pour les voir. L'évêque les contraignit de s'éloigner et excommunia tous ceux qui les avaient consultés sur l'avenir, car les femmes lisaient déjà dans la main et le marc de café. Peu à peu, ces bohémiens envahirent toutes les provinces et leurs méfaits étaient tels qu'on chercha le moyen de les chasser. C'est ainsi qu'une Ordonnance rendue à Orléans en 1560 leur enjoignit de quitter le territoire sous peine des galères.

En dépit de cette Ordonnance et de bien d'autres mesures du même genre, ils sont restés et, tous les ans, au mois de mai, les Saintes Maries, aux environs d'Arles, voient le pittoresque rassemblement des romanichels au tombeau de Zara, leur patronne.

Lorsqu'une bande de ces nomades installe son campement un soir à l'entrée d'un village, le bruit s'en répand vite, et aussitôt les paysans s'empressent, contre toute habitude, de clore jardins, basses-cours, granges et logis ; ils ne savent que trop ce que coûterait la moindre négligence. Les métiers qu'exercent les bohémiens sont, en effet, plus apparents que réels : soi-disant vanniers, rétameurs, diseurs de bonne aventure, saltimbanques, ils vivent surtout de mendicité, de maraudage, de pillage et de vol. C'est souvent la menace à la bouche qu'ils exigent l'hospitalité ou des subsides et ils ont tôt fait de se venger d'un refus par l'incendie et, quelquefois même, par l'assassinat.

Les tristes exploits des romanichels ne sont plus à compter. Des événements récents ont montré que quelques-unes de leurs bandes formaient de parfaites organisations de malfaiteurs commettant le vol et le pillage sur une vaste échelle. Que l'on se souvienne de la « caravane à Pépère » arrêtée en 1907 à La Tremblade par la brigade mobile de la Sûreté générale. Cette caravane, sous la conduite de son chef, Jean Capello, avait parcouru les Pays-Bas et le nord de la Lorraine, puis, arrivée en France en août 1906, avait gagné la Bretagne. Par-

tout, les bandits volaient, pillaient, incendiaient, et toujours ils étaient introuvables, fuyant de département en département. Pendant plus d'un an, cette association de malfaiteurs put opérer tout à son aise. Il y a quelques années également, on mit la main sur une importante tribu de romanichels dont certains membres avouèrent s'être livrés au vol, au pillage et au crime depuis plus de trente ans, sans avoir été inquiétés.

Une si longue impunité s'explique par ce fait que les paysans, craignant les représailles, n'osent porter plainte et que la gendarmerie ne surprend qu'exceptionnellement les bandits en flagrant délit.

D'ailleurs, notre législation ne possède aucun moyen de répression efficace contre les romanichels. Dès qu'une de leurs caravanes se signale par d'audacieuses déprédations, la gendarmerie s'empresse de se mettre à ses trousses et de la pourchasser jusqu'au département voisin où, s'ils recommencent leurs méfaits, une nouvelle poursuite les force à se réfugier dans un département limitrophe. Ils font ainsi le tour de France, poussés d'un département dans un autre. Quelquefois, on se décide de les enfermer dans un dépôt de mendicité, puis, s'ils sont étrangers,

c'est-à-dire si le chef de famille n'est pas inscrit sur les registres de l'état civil français, un arrêté d'expulsion intervient et toute la smala est reconduite à la frontière. Bientôt repoussés sur notre frontière, ils reprennent leurs pérégrinations en ayant soin d'éviter les départements inhospitaliers.

A diverses reprises, on a tenté de fixer ces incorrigibles vagabonds. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, on fit cet essai en Hongrie, mais, en dépit de règlements sévères, la plupart d'entre eux continuèrent à mener la vie errante des ancêtres et l'on estime encore à plus de 200.000 le nombre des Tziganes parcourant la Hongrie.

Aussi bien, est-il si désirable de rendre sédentaires de pareilles gens ? Aux alentours de Saint-Jean-Pied-de-Port, il existe quelques villages peuplés de Bohémiens. Les habitants sont rares, pauvres et leurs maisons aussi malpropres que possible. Les populations environnantes les tiennent à l'écart et ne frayent pas avec eux. Les Pyrénéens ne s'enorgueillissent pas de ces colonies misérables de Ciboure, Bargory, Aïncharburu et autres lieux, où la saleté, la paresse et la débauche sont la règle ordinaire.

Quelles mesures prendre contre ces nomades ? La Société des Agriculteurs de France vou-

drait qu'on les renvoyât vers l'Europe centrale d'où ils semblent être venus. Le bureau de cette importante Société entendu par la Commission de vagabondage nommée par la Chambre, lors de la dernière législature, a préconisé une entente internationale « pour qu'à frais communs ces dangereux pérégrinants » fussent « renvoyés au moins jusqu'à la frontière orientale de l'Autriche-Hongrie ».

La Commission n'a point estimé devoir aller jusque-là. « Il est certain, déclare son honorable rapporteur, M. Marc Réville, que cette mesure, quelque onéreuse qu'elle pût être, serait beaucoup moins coûteuse que le fait de subir ces gens-là sur notre sol. Mais, sur ce point, nous n'avons qu'un vœu à formuler en invitant le Gouvernement à s'entendre avec nos voisins de l'Est sur toute la frontière, pour qu'un accord intervienne. En attendant, on peut et on doit interdire résolument l'entrée de nos frontières à ces tribus errantes ; la Belgique, la Suisse et l'Allemagne ont pris des mesures analogues et semblent s'en bien trouver. Nul ne peut nous empêcher d'en faire autant, et point n'est besoin de mettre, à cet effet, une armée nouvelle entre les mains du pouvoir exécutif ; la loi du 3 décembre 1849 lui suffit pour cela ;

mais il faut que le Gouvernement invite ses préfets des départements frontières à exécuter résolument et avec persévérance ces mesures de police ».

Quoi qu'il en soit, pour garder nos frontières et pour les rapatriements nécessaires et possibles, il est de toute nécessité, et en cela, la Société des Agriculteurs de France a vu juste, qu'une conférence internationale se réunisse et qu'une entente se fasse entre les différents pays intéressés.

Le Conseil fédéral suisse s'était montré disposé à en prendre l'initiative; le gouvernement français voudra sans doute, à l'appel de la Commission du vagabondage et de la mendicité, réveiller cette proposition et s'efforcer d'obtenir qu'elle aboutisse.

Quant à ceux de ces nomades qui ont pénétré en France par suite de la négligence des autorités, qui parcourent nos campagnes, semant sur leur passage une sorte de terreur, prélevant partout le lourd impôt du chapardage, menaçants à la fois pour la sécurité des individus et des habitations et pour la santé publique, parce qu'ils traînent avec eux la misère et la maladie, il est indispensable d'exercer sur eux une étroite surveillance.

La loi élaborée par la Commission de la Chambre des députés exige des garanties qui ne soient pas seulement le certificat de vaccination ou la carte d'identité, mais la constitution d'un véritable état civil avec obligation de se soumettre à des déclarations de séjour. C'est le moins qu'on puisse faire.

Chasser de chez nous ces romanichels à travers les frontières étrangères qui se ferment devant eux, comme cela s'est passé en 1907 à la frontière suisse et en 1908 à la frontière belge, où plusieurs tribus ont vécu pendant trois semaines entre un peloton de gendarmes français et un peloton de gendarmes belges, serait une tâche irréalisable. Ce qu'il faut, c'est dès maintenant les fixer dans un statut spécial, qui, sans être la naturalisation, les soumette à de sévères règles de police. Ils fuiront devant le régime qui sera imposé à leurs goûts et à leurs habitudes de vagabondage, plus vite que devant les chevaux des gendarmes.

\*\*\*

La police est si mal faite à la campagne qu'on peut dire, sans exagération, qu'elle est encore à organiser.

De temps à autre, le ministre de l'Intérieur adresse aux préfets une circulaire où il se plaint de ce que les maires des campagnes ne s'occupent pas assidûment des fonctions de police qui leur sont attribuées par la loi; il engage les préfets à provoquer la nomination du plus grand nombre possible de gardes champêtres; enfin, il regrette que la charge excessive imposée à la gendarmerie par les services judiciaire et militaire la détourne de ses attributions essentielles, la surveillance des campagnes et la répression du vagabondage.

Ces réflexions ne sont peut-être pas toutes d'une justesse absolue. Ainsi on ne peut exiger d'un maire qu'il s'astreigne lui-même à une besogne de police qui serait souvent peu digne de son caractère; on ne peut pas non plus imposer aux petites communes la charge d'un garde champêtre; d'ailleurs une statistique assez récente constatait dans 35 départements l'existence de 1.600 de ces dignes fonctionnaires âgés de plus de 70 ans.

Mais ce que l'on peut et ce que l'on doit faire au plus vite, c'est modifier le service de la gendarmerie. Les braves soldats qui la composent sont réduits maintenant au rôle de commissionnaires. S'ils vont par monts et par vaux, ce n'est

point pour courir à la recherche des malfaiteurs, c'est pour transmettre des plis. Pourquoi l'autorité militaire ne ferait-elle pas porter les livrets par la poste? Les facteurs feraient signer sur un registre spécial la remise des pièces militaires absolument comme ils font pour une lettre chargée, et la sécurité serait la même pour tous. Cela est vraiment trop simple sans doute, et l'on n'y a pas songé.

Par suite de ces errements, le bicorne du gendarme a perdu peut-être un peu de son prestige; il faut qu'il le retrouve.

Ce n'est pas tout et il y a d'autres mesures à prendre.

Il importe qu'une vue d'ensemble préside à l'organisation de la police rurale et que celle-ci soit soumise à une centralisation qui fait absolument défaut à l'heure actuelle. Ne pourrait-on pas, par exemple, dans chaque chef-lieu de département, charger de ce soin un commissaire spécial? Le passage de tout personnage suspect serait indiqué à ce fonctionnaire qui, de son côté, transmettrait aux maires le signalement des individus dangereux. Ce commissaire deviendrait un véritable chef de la Sûreté pour le département tout entier.

Si ce mécanisme avait fonctionné, croit-on que

Vacher eût pu échapper aussi longtemps à la justice?

\*  
\*  
\*

Aux termes de l'article 271 du Code pénal, les vagabonds ou gens sans aveu sont punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Jusqu'en 1885, après avoir subi leur peine, ils étaient renvoyés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Cette surveillance, qui avait été instituée, dans un but de protection de l'inculpé révéla bientôt ses inconvénients : les obligations et les formalités imposées aux libérés divulguaient malencontreusement leurs antécédents; c'était pour ces malheureux la marque infamante révélée à tous, la perte de tout espoir de reclassement. Sous un tel régime pénal, la plaie du vagabondage ne pouvait que s'élargir. C'est ce qui arriva.

Depuis la loi de 1885, la surveillance de la haute police a disparu, pour faire place à l'interdiction de séjour dans certaines localités désignées par l'autorité.

A l'expiration de sa peine, le vagabond n'est plus sous la surveillance de la haute police, mais il peut, si le jugement l'a prévu, se voir inter-

dire certaines grandes agglomérations, voire même certains départements. « Cette disposition rarement appliquée pour les vagabonds proprement dits, l'est plus souvent pour les apaches et souteneurs, vagabonds particulièrement dangereux; elle offre, quand elle est respectée par les intéressés, peut-être quelques avantages pour les grandes villes, mais elle a pour effet de rejeter cette peu intéressante population sur les petites villes et sur les campagnes qui n'ont pas lieu de s'en féliciter; on peut se demander, en effet, si ce n'est pas la loi de 1885 qui a amené dans bon nombre de localités, où jusqu'alors ce mal était inconnu, le développement de bandes de vauriens vivant de rapines, d'attaques sur des passants inoffensifs ou de proxénétisme. Ajoutons enfin que l'interdiction de séjour, seule peine légalement et juridiquement applicable aux vagabonds mineurs de dix-huit ans, constitue le moyen le plus propre à encourager l'augmentation du vagabondage des mineurs!... »

1. M. Marc Réville : *Rapport de la Commission de la répression du vagabondage.*

\*  
\*  
\*

On sait que Napoléon I<sup>er</sup> crut qu'il lui suffirait d'un trait de plume pour venir à bout du fléau de la mendicité que n'avaient pas entamé des siècles de piloris, de gibets, de galères et d'hôpitaux généraux. Il écrivait lui-même à Creté, ministre de l'Intérieur : « Tout mendiant sera arrêté. Mais l'arrêter pour le mettre en prison serait barbare et absurde : il ne faut l'arrêter que [pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail. Il faut donc une ou plusieurs maisons de charité par département. »

Quelque temps après était signé le décret du 5 juillet 1908 sur « l'extirpation de la mendicité » qui prescrivait l'ouverture d'un dépôt de mendicité dans chaque département, et plus tard intervenait la loi des 16-28 février 1810, insérée dans le code pénal aux articles 274 et suivants. A part quelques légères modifications, ces mesures constituent encore toute notre législation en la matière.

Les dépôts de mendicité étaient, si l'on s'en rapporte à l'esprit qui a présidé à leur création, des maisons de refuge où tous les indigents devaient se rendre pour y trouver un abri et du

travail ; il ne s'agissait pas de punir la mendicité, mais de la prévenir et de justifier les dispositions du code pénal.

La construction des édifices, la mise en vigueur des prescriptions nouvelles, tout s'effectua avec rapidité. En 1815, il y avait en France 59 dépôts destinés à recevoir 22.500 mendiants ; mais 37 seulement furent ouverts.

Si quelques-uns, trois ou quatre de ces établissements, donnèrent de bons résultats, la plupart manquèrent leur but. Ils furent envahis par une foule d'infirmités qui ne laissèrent bientôt aucune place aux valides. Il s'y trouvait à la fois, des malades, des vieillards, des épileptiques, des fous, des filles publiques, des malfaiteurs dangereux. Le dépôt se faisait à la fois hospice et prison.

En raison de l'encombrement, les mendiants valides, confondus parmi les assistés, ne redoutèrent plus leur internement, si bien que la répression perdit bientôt avec son efficacité, sa raison d'être.

Au lieu de remédier à cette situation en dirigeant les malades sur les hôpitaux, les vieillards sur les hospices, et en rendant les malfaiteurs aux tribunaux et aux prisons, c'est-à-dire en restituant aux dépôts leur destination primitive,

les régimes qui succédèrent au premier Empire se désintéressèrent de toutes ces mesures et du problème social auquel elles devaient faire face.

En 1838, il ne subsistait plus que quatre dépôts. La crise économique de 1840 poussa cependant la monarchie de juillet à favoriser de nouveau l'installation de ces établissements et le second Empire en accéléra l'organisation. En 1870, on comptait quarante dépôts, mais un grand nombre n'étaient en réalité que des établissements hospitaliers destinés aux vieillards et aux incurables.

A l'heure actuelle, un tiers des départements possèdent des dépôts de mendicité; plusieurs ont traité avec des départements voisins pour l'hospitalisation en commun, à moindres frais, de leurs mendiants; l'Ille-et-Vilaine avec l'Aisne pour le dépôt de Montreuil-sous-Laon; le Morbihan avec le Loiret pour le dépôt de Beaugency; pourquoi pas le Nord avec le Gers? — et trente-six départements n'ont rien fait du tout pour remédier à la mendicité.

La conséquence de cet état de choses est un régime hypocrite qui n'a même pas le mérite de l'efficacité. Ainsi que l'écrit M. Marc Réville, le distingué rapporteur de la commission parlementaire, « on arrête et on condamne, par appli-

cation de l'article 274, des mendiants coupables d'avoir sollicité l'aumône à 150 ou 200 kilomètres de distance du dépôt de mendicité et de n'avoir pas profité de ces asiles qu'il leur était matériellement impossible d'atteindre ».

Comment s'étonner dès lors, que beaucoup de tribunaux, répugnant à appliquer une législation aussi baroque, préférèrent relâcher les inculpés?

Que sont aujourd'hui ces dépôts de mendicité qui servent si mal? Des asiles où seuls quelques favorisés arrivent à pénétrer, tellement les places y sont recherchées; des maisons de repos à l'usage des gueux les plus habiles à se faire protéger.

Dans certains dépôts, on a organisé des travaux agricoles; dans d'autres, des travaux industriels: la fabrication des sacs en papier ou le triage des chiffons; mais, en réalité, la moitié de la population y vit sans rien faire; ceux qui travaillent produisent peu — moins du tiers de leur consommation. Peut-être, dans le département de la Seine, le dépôt de Nanterre, grâce à un fonctionnement mieux compris, donne-t-il de meilleurs résultats.



\* \* \*

Ainsi tout le système du Code pénal repose sur une distinction entre les mendiants et les vagabonds. Mansuétude envers les premiers, rigueur réservée aux autres. Et cependant, en fait, on est en présence des mêmes individus sous des qualifications différentes. Arrêtés comme mendiants, ils seront tout simplement internés dans un dépôt « le temps suffisant pour y apprendre à gagner leur vie par le travail »; poursuivis comme vagabonds, ils seront frappés de trois à six mois de prison et d'une interdiction de séjour de cinq à dix ans.

Nul moyen préventif pour empêcher les rechutes. On n'en a cure. Le passage à la prison ne donne aucune sécurité pour le lendemain : au contraire ! Il semble que l'on n'ait eu d'autre objectif que d'éloigner de certains grands centres des individus jugés dangereux. Mais on n'y réussit que pour les rejeter sur les campagnes, où leur malfaisance peut se donner plus libre cours et où ils sont une cause de véritable terreur.

Les criminalistes le répètent souvent : c'est la paresse qui engendre le mendiant ou le vaga-

bond. Or, actuellement, tout contribue à encourager ce paresseux : quelques mois de prison durant lesquels il est bien chauffé et convenablement nourri dans une oisiveté d'autant plus douce que la compagnie ne manque pas ; c'est, après tout, un sort enviable pour le blasé en matière d'amour-propre. Suivant un joli mot d'Alphonse Karr, les prisons « sont les meilleurs hôtels de tous ces touristes à qui il manque cent sous dans la poche, et en vrais habitués de voyage, ils jettent leur dévolu sur les plus confortables ».

On a souvent cité cette réponse typique faite par un vagabond à un président de Chambre de la Seine, comme il réclamait son « billet de logement » : « Soit ! disait le Président, on va vous envoyer à Nanterre. — Ah ! non, mon juge, s'écria le miséreux, la prison, pas l'asile ! Autrement, je vous préviens, je m'en vais faire un sale coup ! » Et c'est ainsi qu'on fut obligé de lui *accorder* les six mois de prison qu'il réclamait avec tant d'insistance.

Comment a-t-on pu croire que la prison pourrait remédier au vagabondage ! C'est pour beaucoup de gueux une simple station où ils se reposent de leurs tribulations, un port où ils trouvent un abri pendant la mauvaise saison,

où ils attendent tranquillement le retour des beaux jours.

Aux approches de l'hiver, certain tribunal de Normandie est saisi presque à chaque audience de poursuites contre des vagabonds coupables d'avoir lapidé les réverbères de la localité, et cela dans le but d'être incarcérés dans la maison d'arrêt du chef-lieu, qui jouit d'une excellente réputation dans ce monde particulier. « Pourquoi venez-vous ici briser des lanternes? demandait le Président à l'un des prévenus. — Parce que c'est la spécialité de l'endroit, répondit naïvement celui-ci. »

De la prison, les vagabonds ressortent tels qu'ils sont entrés, sinon pires. On en devine la raison. Il n'y a pas de possibilité de relèvement moral; en face du récidiviste, ce qu'il faudrait c'est une éducation bien plus qu'une mesure de correction, si sévère soit-elle. Au lieu de cette éducation, il trouve dans la prison les mauvais exemples, de détestables conseils, l'oisiveté ou une besogne fastidieuse qui n'est point faite pour le réconcilier avec la loi du travail.

Arrêtons-nous un instant à examiner un système très simple et très radical qu'on a maintes fois proposé :

Les vagabonds et mendiants valides sont la terreur de nos faubourgs et de nos campagnes. Que ne les envoie-t-on aux colonies? L'idée est simple et séduisante. Elle a été souvent émise, et le développement en est aisé. N'avons-nous pas au delà des mers d'immenses territoires laissés en friche où manque la main-d'œuvre humaine? Pourquoi n'y rejeterait-on pas tous ces parasites dangereux, tous ces candidats aux crimes qui encombrant nos villes et nos routes?

On l'a tenté. En 1627, la Compagnie de la Nacelle de Saint-Pierre fleurdelysée reçut le droit de s'emparer des vagabonds et mendiants valides et « de les garder pendant six ans sans leur devoir autre chose que la nourriture et le vêtement ». Plus tard, on envoya aux îles d'Amérique les filles de l'Hôpital général et on les mariait dès leur arrivée. N'est-ce pas là l'histoire de cette pauvre Manon Lescaut?

Ce système, abandonné un instant vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, fut recommandé de nouveau par

les Déclarations de 1718 et 1719. Les bénéficiaires des concessions accordées par la Compagnie de la Louisiane se plainquirent les premiers; ils refusèrent d'accepter les gens sans aveu qu'on leur envoyait, déclarant qu'ils ne pouvaient venir à bout de les faire travailler, et que leur conduite était du plus fâcheux exemple pour les colons et les indigènes.

Les capitaines des vaisseaux sur lesquels on les embarquait préféraient leur laisser prendre la clé des champs, plutôt que de s'en charger. Si bien qu'en face des protestations générales, il fallut qu'une ordonnance de 1728 mit un terme à ces exportations suspectes, « les colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays, que ces sortes de gens qui y portaient avec eux la fainéantise et les mauvaises mœurs ».

Cependant, l'ancien régime, désespérant d'avoir raison de tous les malandrins errants qui infestaient le royaume, fit mettre au concours de toutes ses Académies la question de la répression du vagabondage et de la mendicité. Plusieurs mémoires préconisèrent encore la transportation aux colonies. Moullinot proposait

de les envoyer à l'île de Culam, en Corse, à Sainte-Lucie, aux Séchelles. Mais la mesure avait ses détracteurs. L'abbé Malvaux, dans le résumé de ses mémoires envoyés à l'Académie de Châlons, disait avec beaucoup de sens : « Ces hommes dangereux, si vous ne pouvez pas les contenir dans leur propre pays, comment les contiendrez-vous dans des régions aussi éloignées, où vous n'avez pas de forces suffisantes pour faire observer une exacte discipline? Qu'avez-vous à attendre d'un ramassis de brigands sans éducation, sans âme, révoltés contre vous par la sévérité même qu'ils vous forceront à déployer contre eux? »

Les partisans de la déportation aiment à rappeler que ce sont les convicts d'Angleterre et leurs descendants qui ont fait l'Australie et transformé une terre que les Portugais avaient abandonnée comme trop aride et trop inhospitalière, en un Etat fertile et prospère.

Par contre, ils oublient de se souvenir qu'une des causes de la révolte des colonies anglaises de l'Amérique du Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle fut précisément l'arrivée de ces convois de malfaiteurs et de gens sans aveu que la métropole y déversait sans cesse. « Que dirait l'Europe, si nous lui envoyions nos serpents à sonnettes? » demandait

Franklin aux délégués de la Grande-Bretagne, lors de la guerre de l'Indépendance des États-Unis.

Le système de la relégation a fait faillite. Tout au plus pourrait-on trouver parmi les déchets sociaux quelques individus capables, avec quelque assistance et la possession d'un métier, de se tirer d'affaire. C'est un nombre infime de gueux de la ville et des champs qu'on pourrait ainsi transplanter. Si on généralisait, mais une nuée de sauterelles serait moins dangereuse pour une contrée que quelques centaines de ces individus suspects, vagabonds ou mendiants, livrés à eux-mêmes dans de vastes territoires, à peu près sans police.

Beaucoup de ces vagabonds — il ne faut pas l'oublier — sont des dégénérés, des aliénés même, incapables de travail régulier et sans volonté réfléchie et persévérante; ce sont des instables. Ils seront là-bas ce qu'ils sont ici. D'autres, les égarés, les déclassés, les dévoyés, les pervers, que deviendront-ils? Malfaiteurs d'occasion, ils ont chance de se transformer en professionnels de la malfaisance. Quant aux paresseux endurcis, en France, ce serait folie de leur demander d'aimer le travail aux colonies. Il n'y a rien à en attendre.

Ce n'est pas aux énervés, aux épuisés de vice et d'alcool, qu'il faut offrir un régime qui demande avant tout de l'énergie et de la santé. Les colonies ne sont pas faites pour ces gens-là : assistés, ils coûteraient trop cher; abandonnés, ils deviendraient trop dangereux.

Au surplus, méchant cadeau à faire à nos colonies; qui s'en trouveraient fort mal et qui ne manqueraient pas de protester — avec raison!

Nos domaines d'outre-mer ont besoin non de la lie de nos populations, mais des meilleurs de nos fils, pour grandir et pour prospérer. Nos vagabonds et nos mendiants sont un mauvais article d'exportation. Que la métropole les garde. C'est elle encore qui peut, par un régime comme celui qu'on leur applique à Merxplas et à Venhuisen, et dont le travail obligatoire est la base et le principe, en tirer le meilleur parti.

\*  
\*  
\*

Il convient enfin de dire quelques mots de ce vagabond d'espèce particulièrement dangereuse qu'on rencontre seulement dans les grandes villes : le souteneur.

Que ce soit l'*apache* de Paris, le *nervi* de Marseille ou de Toulon, ils tirent les uns et les autres

leurs principaux moyens d'existence de la prostitution de malheureuses filles aussi corrompues qu'eux-mêmes. Toutefois, s'il en est parmi eux de tempérament pacifique et paresseux qui se contentent des ressources que leur fournissent leurs maîtresses, la plupart sont des récidivistes endurcis du crime et du vol. Infiniment cruels, inaccessibles à la pitié, brutes sanguinaires, ils sont les « terreurs » des boulevards extérieurs que le passant attardé tremble de rencontrer.

Pour certains d'entre eux, il n'est pas paradoxal de prétendre qu'« ils eussent eu une brillante fortune, peut-être, en d'autres temps plus favorables à leurs aptitudes et à leur humeur batailleuse; Manda ou Lecca eut pu devenir, il y a quelques siècles, un seigneur puissant et redouté, un condottiere audacieux et toujours victorieux, partant respecté, pillant les campagnes, rançonnant les villes, courtisé par les rois, béni et sacré par le pape<sup>1</sup> ».

Cette alliance étroite entre le crime et la prostitution a d'ailleurs existé de tout temps : au moyen âge, les « malfaiteurs » habitaient « les clapiers de femmes vivant de vilité », et le 29 juillet 1830, au plus fort de la guerre civile,

1. Camille Aymard. *La Profession du crime*, p. 49.

ainsi que le rappelait M. Joseph Reinach<sup>1</sup>, 500 souteneurs vêtus en gardes nationaux se ruèrent sur la prison de Saint-Lazare et mirent toutes les filles en liberté.

Le motif de telles associations n'a pas changé. Un vieux mémoire adressé au lieutenant de police et cité par Parent Duchâtelet<sup>2</sup> semble écrit d'hier : les prostituées « ne peuvent se passer d'un protecteur. Ordinairement leur choix tombe sur le plus scélérat, afin d'inspirer plus de terreur aux autres et d'avoir un soutien envers et contre tous... Lorsqu'une fille a fait choix d'un souteneur, elle n'est plus maîtresse de s'en défaire; il faut qu'elle l'entretienne dans sa paresse, dans son vice, dans son jeu et dans ses débauches avec d'autres filles (car il est de ces hommes qui, sur leur réputation, en ont plusieurs à la fois) et, si elle ne peut plus résister à la tyrannie de cet homme, il faut, pour s'en débarrasser, qu'elle en trouve un autre plus redoutable encore et par cela même plus despote et plus tyran ».

A voir l'impudent trafic qui s'étale à certaines heures tardives sur les boulevards de nos grandes

1. *Revue politique et littéraire*, octobre et novembre 1881.

2. *La prostitution à Paris*, t. I, p. 155.

viles, on ne soupçonnerait pas que des pénalités sévères punissent le vagabondage spécial.

Périodiquement, au lendemain d'une série rouge, s'émeut l'opinion publique. Des voix s'élèvent pour exiger des répressions sévères. Mais comme la justice et la police dans les grandes villes, à Paris notamment, ne s'entendent guère, les braves gens ne sont plus rassurés et les gredins ne tremblent pas longtemps.

La police, en effet, ne manque pas de dire qu'elle fait son devoir et tout son devoir — il arrive même qu'elle en fait trop — et que s'il y a des responsabilités à la situation actuelle, c'est à la justice qu'elles remontent. « Nous arrêtons, affirme-t-elle, tous les individus qui nous semblent suspects, mais le parquet ou le tribunal les relâche presque aussitôt. »

A quoi, les magistrats répondent : « Vous nous la baillez belle ? Chaque jour la police, il est vrai, nous amène le produit de ses rafles. Ce sont personnages fort peu intéressants, souvent les mêmes, de vieilles connaissances. Mais quelque louche que soit leur existence, nous ne pouvons, alors qu'aucun délit caractérisé n'est relevé contre eux, les garder et les condamner. Sans preuve du délit dont ils sont soupçonnés, la loi nous fait un devoir de les relâcher. »

Le Code pénal considère bien le vagabondage comme un délit, mais encore faut-il prouver qu'il y a vagabondage.

La loi ne baptise vagabonds que ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, ni profession habituelle. Or, rien n'est moins commode pour le ministère public que d'administrer ces trois preuves. Le préfet de police n'a-t-il pas déclaré lui-même, devant le Conseil municipal de Paris, que 50 p. 100 des souteneurs arrêtés — les plus dangereux des vagabonds cependant — échappent à l'heure actuelle à toute répression.

Depuis la loi du 3 avril 1903, il n'est plus nécessaire, pour encourir les rigueurs d'une condamnation, que le souteneur reçoive « sur la voie publique » le prix de la prostitution de son « associée », comme l'exigeait la législation de 1885; toutefois, pour qu'il y ait délit, encore faut-il qu'au fait d'assister une prostituée se joigne celui d'avoir partagé sciemment ses profits. Le délit n'en est pas moins difficile à établir, car c'est toujours dans des débits interlopes et discrets que se règlent les comptes du honteux trafic. Quant au rôle de surveillance et de protection que remplit le souteneur, il s'exerce ordinairement à distance, et si la police s'avise de lui demander ses moyens d'existence, il a tôt fait

d'exhiber un bel et bon certificat en due forme, attestant une occupation quelconque, et le tour est joué!

On a mené grand bruit ces temps derniers autour d'une circulaire que vient d'adresser M. le procureur général Fabre à tous les commissaires de police de Paris. Par une singulière exagération, on a été jusqu'à prédire que ce serait la fin du vagabondage spécial. Cette circulaire est ainsi conçue dans sa partie principale :

« Lorsqu'un homme jeune et valide vit dans le désœuvrement, bien qu'il n'ait pas personnellement de quoi subvenir à ses besoins, on peut sans crainte d'erreur le tenir pour un vagabond. Le plus souvent, ses ressources sont invouables et le lieu où il s'abrite n'est point un domicile certain, au vrai sens du mot... Vous n'avez pas à considérer comme domicile certain une chambre d'hôtel, louée soit à la nuit, soit à la journée ou payée, pour une location plus longue, à l'aide de fonds d'origine suspecte. Vous devez dès lors faire conduire au parquet tout individu se trouvant dans cette situation, qui est bien l'état de vagabondage. »

Combien dangereuses de telles prescriptions! Est-il possible d'admettre que soit assimilée au vagabondage une situation définie en termes

aussi vagues? Combien n'en est-il pas parmi les plus honnêtes travailleurs qui se trouveraient exposés aux plus injustes poursuites! Où serait la sécurité d'un tas de pauvres hères dont l'honneur est le seul bien et qui risqueraient à chaque instant de le voir compromis sous d'odieuses incriminations?

Et d'ailleurs en admettant même que les agents de la Sûreté ne commettent aucune erreur, quand ils conduiront au parquet un individu aux ressources suspectes et logeant à l'hôtel, trouvera-t-on un tribunal qui, en dépit de la loi, le condamnera quand il sortira de sa poche soit un certificat établissant qu'il travaille chez X..., hôtelier, ou chez Y..., liquoriste, soit une commission de courtier d'assurances ou de placier en vins?

Certificats de complaisance peut-être, délivrés par un restaurateur ou un logeur désireux de conserver un client ou craignant sa rancune? Soit! Mais en faut-il plus pour rendre toute poursuite illusoire?

C'est une excellente chose que les circulaires, mais il faut qu'elles soient applicables. Pour débarrasser les grandes villes de leurs plus mal-faisants vagabonds, graine de cambrioleurs et d'assassins, il faut d'autres moyens. Une circu-

laire, si habile soit-elle, ne saurait ni modifier la loi, ni changer la jurisprudence.

La Commission du vagabondage de l'ancienne Chambre, que j'ai eu l'honneur de présider et dont M. Marc Réville, député, était rapporteur, a formulé une loi nouvelle précise et sévère, qui ne laisserait pas à travers les mailles passer les souteneurs en quelque lieu et de quelque façon qu'ils exercent leur triste industrie, et punirait durement les coupables auteurs de certificats de complaisance.

Là est le remède efficace, pourvu qu'à la douce oisiveté des prisons on veuille bien substituer dans les dépôts où seront recueillis et internés les vagabonds professionnels, le travail obligatoire, sous une discipline de fer.

Ce régime a l'avantage de ne pas frapper de jugements les vagabonds, d'éviter ainsi les erreurs irréparables et de sauver tous ceux auxquels la société ne peut reprocher que le délit de misère.

#### LE REMÈDE

En 1908, la Chambre, émue des plaintes formulées sans cesse, aussi bien par les populations des campagnes que par celles des villes, contre les nomades, les vagabonds et les mendiants, nomma la Commission dont nous avons parlé à diverses reprises, afin d'examiner les diverses propositions de loi relatives à la répression du vagabondage et de la mendicité et de présenter un texte législatif complet sur cette matière.

Cette Commission que j'eus l'honneur de présider se livra à une enquête approfondie des méthodes répressives tant vantées, adoptées en Belgique et en Hollande et rédigea, à la suite d'un rapport substantiel de l'honorable M. Marc Réville, une proposition de loi que le Parlement n'a pas eu le loisir de discuter, mais à laquelle



il devra certainement se reporter lorsqu'il se décidera à solutionner la question.

Après avoir étudié les propositions de M. Jean Cruppi, de M. Georges Berry, de M. Etienne Flandin, envisageant la répression du vagabondage et de la mendicité en son ensemble, et celles de M. de Pomereu et de M. Albert Lebrun, qui visent plus spécialement les nomades étrangers, la Commission a adopté un texte qui tient compte dans une large mesure des desiderata exprimés par la Société générale des prisons, à la suite d'une série de longues et savantes délibérations auxquelles prirent part toutes les compétences en la matière.

Et d'abord, la Commission proclame que le vagabondage et la mendicité sont interdits sur tout le territoire de la République, mais le vagabondage ne devient un délit que lorsque celui qui s'y livre, n'ayant ni domicile fixe ni moyen de subsistance, n'exerce habituellement aucun métier ni profession, bien qu'il ait la force et le moyen de travailler; et la mendicité ne devient elle-même punissable que lorsque celui qui y a recours, ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, sollicite la charité publique dans son propre intérêt.

Partant de ce double principe, on se trouve en présence de trois catégories de mendiants et de vagabonds. Dans la première, les infirmes, les débiles, les incapables de tout travail, qui relèvent de l'Assistance publique, auxquels déjà la loi d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables porte secours, et qu'il est odieux de punir. En second lieu, les chômeurs et les mendiants accidentels, ceux que surprend dans la vie normale une catastrophe subite ou une défaillance passagère, et auxquels la société doit du travail et du pain. Combien de malheureux, dont la chute irrémédiable est due à la punition première pour délit de misère! Enfin, la troisième catégorie est celle des incorrigibles professionnels : à ceux-là, le châtement et la prison.

Quant aux romanichels, dont les tribus infectent nos routes et nos chemins aux abords des villages, et sont la terreur des fermes et des métairies, c'est à des mesures d'entente internationale et de protection aux frontières qu'il conviendra, comme nous l'avons vu, de demander le remède aux maux dont se plaignent trop justement nos campagnes.

Le système auquel s'est arrêté la Commission est aussi simple que logique.

Avant de songer à punir, il faut tenter de

prévenir. A tous les malheureux chômeurs que la misère guette « la société doit, pour avoir le droit de punir et de réprimer le vagabondage et la mendicité volontaires, procurer le moyen de vivre sans errer ni quémander, en attendant qu'ils aient trouvé une occupation conforme à leurs aptitudes; mais pour que cette assistance ne soit pas humiliante, pour qu'elle ne dégénère pas en subsides directs, qui risqueraient de transformer un honnête ouvrier en un paresseux vivant de secours obtenus, il faut qu'elle soit accompagnée de l'obligation pour l'assisté de travailler pendant un nombre d'heures déterminées par jour<sup>1</sup> ».

« Voilà pourquoi, d'un bout à l'autre de la France, l'assistance par le travail doit être organisée. Mais l'expérience de ce qui s'est passé pour les dépôts de mendicité après 1808 a prouvé qu'il ne suffit pas de donner aux assemblées régionales et locales le conseil de faciliter cette grande entreprise de solidarité. Nous avons donc résolu de mettre dans la loi l'obligation pour les Conseils généraux de créer des établissements de ce genre ou tout au moins de subventionner les entreprises communales ou privées qui, sous

1. Rapport de M. Marc Réville, p. 60 et 61.

le contrôle de l'Etat organiseront cette œuvre de haute prévoyance sociale<sup>1</sup>. »

Cette précaution prise, il convient de définir nettement ce qu'il faut entendre par vagabond.

Pour mériter cette dénomination et encourir en cette qualité les rigueurs de la loi, quatre conditions sont nécessaires :

« 1° N'avoir pas de domicile *fixe*; le Code pénal disait domicile *certain*; la Commission a changé ce qualificatif, pour ne pas laisser échapper à la répression, une catégorie particulièrement redoutée de vagabonds, les roulotiers et nomades qui, sauf des exceptions très respectables et garanties dans leur liberté par la suite de l'article 270, disaient : Je n'ai pas de moyens d'existence, je n'exerce pas, à proprement parler, de métier et de profession, mais j'ai dans ma roulotte un domicile certain et dès lors je ne saurais être poursuivi, ni condamné, car les conditions légales du vagabondage ne sont pas réunies en moi;

« 2° N'avoir pas de moyens de subsistance. C'est la reproduction de l'article 270 du Code pénal;

« 3° N'exercer habituellement ni métier, ni

1. Rapport de M. Marc Réville, p. 61.

profession. Ici encore nous ne modifions rien au texte de l'article actuellement en vigueur;

« 4<sup>e</sup> *Avoir la force et le moyen de travailler.* Ces quelques mots renferment une incontestable amélioration au texte ancien. L'homme qui n'a pas la force de travailler, c'est le vieillard, l'infirme, l'homme atteint d'une maladie incurable le rendant impropre à tout labeur. Le mettre en prison, c'est commettre un acte d'inhumanité. L'homme qui n'a pas le moyen de travailler, qui ne trouve pas d'ouvrage est à plaindre, on ne saurait le punir. Au premier, on doit l'assistance par l'hospitalisation; au second, on doit l'assistance par le travail. Ce n'est qu'autant qu'ils refusent la main qui leur est tendue, qu'ils commencent à pouvoir être l'objet de mesures spéciales; le premier sera hospitalisé obligatoirement; le second tombera sous le coup de la loi, s'il réunit les autres conditions constitutives du vagabondage punissable<sup>1</sup>. »

Ainsi la Commission supprime enfin de notre Code le délit de misère.

Elle maintient « le caractère pénal du délit de vagabondage pour les adultes valides qui refusent de recourir à l'assistance par le travail pour

1. Rapport Réville, p. 45 et 46.

assurer la satisfaction de leurs besoins; elle condamne ces gens à une peine de trois à six mois de prison (sauf le jeu des circonstances atténuantes) pour la première infraction. C'est là un premier avertissement à la suite duquel le condamné peut, s'il le veut, rentrer dans la vie régulière en utilisant l'assistance par le travail, si à sa sortie de prison il n'a pas trouvé d'occupation ou si, en ayant trouvé une, il vient à la perdre. Remarquez bien que le concours du juge de paix est utilisé; en effet, dans les cantons où ne siège pas le Procureur de la République, c'est devant le magistrat cantonal que le vagabond ou le mendiant sont amenés aussitôt leur arrestation. Ce magistrat, auquel il faudra donner des franchises télégraphique et postale qu'il n'a pas à l'heure actuelle, distingue l'invalidé ou le vieillard, qu'il confie à l'Administration aux fins d'hospitalisation, du coupable ou présumé tel, qu'il renvoie au Procureur de la République et de l'innocent qu'il relâche purement et simplement.

« Supposons l'inculpé reconnu coupable et condamné. A l'expiration de sa peine, il rentre dans le droit chemin, nous n'avons plus à nous en occuper. Au contraire, persistant dans son inaction volontaire, il continue à vagabonder ou

à mendier. Arrêté de nouveau, il sera une seconde fois traduit devant le tribunal et, s'il est encore reconnu coupable, il sera une seconde fois averti de n'avoir pas à persévérer dans la voie de paresse où il s'est engagé. Cet avertissement, comme le premier, consistera en une peine de prison de la même nature que la précédente. Cette fois encore, on entend bien lui laisser la faculté de se ressaisir et, sa peine subie, on le mettra en liberté, la faculté lui restant toujours, s'il veut se relever, d'utiliser les établissements d'assistance par le travail dans la région qu'il habite.

« Ce nouvel avertissement reste-t-il infructueux? Le délinquant se fait-il reprendre en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité? La preuve est irrémédiablement faite qu'on se trouve en présence d'un réfractaire à la grande loi du travail, d'un professionnel du vagabondage et de la mendicité. Pour le délit commis, une troisième peine lui sera infligée, mais à sa libération il se verra astreint pour une durée qui ne pourra être inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, à gagner sa vie dans une colonie de travail. »

« La colonie de travail en ateliers, en chantiers, en exploitation agricole ou sous toute

autre forme, et l'obligation pour tout professionnel du vagabondage et de la mendicité d'y séjourner et d'y subvenir, par son labeur, aux frais de son entretien sont les caractéristiques de la proposition de loi. Mais ici une observation préliminaire s'impose : la colonie de travail ne doit à aucun prix être considérée ni traitée comme une prison. Il serait même à souhaiter qu'au lieu de dépendre de l'administration pénitentiaire, elle relevât de l'Assistance publique. En Belgique, les maisons de ce genre ressortissent du ministère de la Justice et de la direction de la Bienfaisance.

« Quant aux vagabonds mineurs, la Commission s'est inspirée des vœux formulés par tous ceux qui s'occupent de l'enfance coupable ou moralement abandonnée, en particulier par la Société générale des prisons et par les Comités de défense des enfants traduits en justice.

« Légalement, tout mineur a un domicile fixe, sauf le cas où soit ses parents, soit son tuteur n'en ont pas eux-mêmes. Il faut donc spécifier que le fait, par un garçon ou une fille de moins de dix-huit ans, d'avoir quitté le domicile de ses protecteurs légaux, constitue un des premiers éléments de l'infraction.

« Toutefois, s'il est établi que l'enfant a eu un motif légitime de se dérober à la surveillance légale de ses gardiens, qu'il était battu par eux, soumis par eux à une influence immorale qu'il n'a pas cru devoir révéler, il n'y aura pas vagabondage, mais une situation de fait très intéressante qui justifiera des mesures de déchéance paternelle, de destitution de tutelle, de suppression du droit de garde et qui fera mettre l'enfant sous la tutelle de l'Assistance publique.

« Ecartons cette dernière hypothèse; les parents sont honorables, ou du moins leur immoralité n'a été pour rien dans la faute de l'enfant. Le premier élément de l'infraction est constant. Pour qu'il y ait délit, il en faudra un second qui consistera dans le fait que l'enfant est errant (il couche sous les ponts ou dans des masures inhabitées); — ou dans le fait qu'il loge en garni, sans y avoir été placé par ceux dont il dépend; — ou dans le fait qu'il n'exerce aucune profession régulière (il fait des courses pour le premier venu, il ouvre les portières, moyennant une rétribution aléatoire); il n'apprend aucun métier dont l'exercice lui permettra de devenir un honnête travailleur; au contraire, il est exposé à toutes contagions morales, particulièrement dangereuses pour sa jeune men-

talité — ou enfin dans le fait qu'il tire ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés, ce sera le cas de ces jeunes souteneurs qui n'hésitent pas à se faire les protecteurs de gamines de leur âge, qu'ils excitent à la prostitution, ou de ces précoces escrocs qui pratiquent le bonneteau avec une incontestable adresse, et c'est le cas aussi de ces fillettes que l'on voit rôder à Paris, surtout dans les grands centres, cherchant quelque généreux amant de rencontre et cachant souvent leur triste trafic sous la vente apparente de menus objets, tels que lacets, épingles à cheveux, cartes postales illustrées, etc.

« Peut-on vraiment punir de tels vagabonds? Ont-ils un degré de responsabilité suffisant pour avoir pu se rendre compte du tort qu'ils font à la société et surtout à eux-mêmes? Non: à ces jeunes gens on doit l'éducation; on ne peut pas leur infliger une peine. Aussi déclarons-nous expressément qu'ils ne pourront pas être condamnés à l'emprisonnement. Que faire de ces petits malheureux? Cela dépendra des circonstances. Ont-ils une famille honorable qui consent à les reprendre? Le tribunal pourra les lui rendre, mais comme celle-ci a fait preuve d'une surveillance insuffisante dans le passé, le juge-

ment pourra confier à une Société de patronage, ou même à un particulier offrant toutes garanties, le soin de veiller sur eux et de s'assurer qu'ils ne sont pas négligés et exposés à retomber dans leurs fautes passées. La famille fait-elle défaut ou bien laisse-t-elle à désirer elle-même, au point de vue de la moralité? Les juges pourraient confier les jeunes inculpés à une institution charitable autorisée à cet effet ou à un particulier, sur le compte duquel tous renseignements auront été pris. Dans un milieu nouveau, profitant d'une hygiène morale nouvelle pour eux, ces jeunes gens pourront se refaire et prendre des habitudes d'ordre, de travail et de bonne conduite qui leur permettront de devenir d'honnêtes citoyens ou de bonnes mères de famille. Enfin, en l'absence d'institutions charitables ou de particuliers consentant à se charger de la lourde tâche de redresser ces jeunes êtres précocement déformés, les colonies pénitentiaires ou correctionnelles sont là pour les recevoir jusqu'à leur *vingt et unième* année et pour leur apprendre une profession manuelle en même temps qu'on leur inculquera les principes d'honnêteté qui leur ont jusque-là manqué<sup>1</sup>. »

1. Rapport Réville, p. 48 et 49.

Les mendiants professionnels sont assimilés, au point de vue pénal, aux vagabonds. La rigueur de la loi s'accroît encore pour tous ceux « qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire, ou des personnes de la maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant; ou qui feindront des plaies ou des infirmités; ou qui auront cherché à apitoyer la charité publique en mendiant avec de jeunes enfants dans des lieux où existent des crèches, asiles ou écoles pour les recevoir; ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et les jeunes enfants ailleurs que dans les lieux spécifiés au paragraphe précédent, l'aveugle et son conducteur<sup>1</sup> ».

On arrive alors à la répression du « vagabondage spécial qui demande ses ressources à l'exercice des jeux illicites ou à la protection de la prostitution d'autrui ».

Actuellement, la poursuite du délit d'exercice de jeux illicites est pour ainsi dire impossible puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'autant que cet exercice est le gagne-pain *habituel* du prévenu.

1. Proposition de loi présentée à la Chambre par la Commission relative à la répression du vagabondage et de la mendicité. Nouvel article 276 du Code pénal.

« Désormais, il suffira que le parquet établisse qu'on se trouve en présence d'un individu vivant de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique ou s'y livrant, pour pouvoir requérir et obtenir contre lui les peines du vagabondage, suivies d'internement dans une colonie de travail à l'expiration de la troisième condamnation<sup>1</sup>. »

En ce qui concerne les souteneurs, la Commission ne change rien à la législation en vigueur, quant au quantum de la peine encourue pour la première infraction; mais à la différence des vagabonds ordinaires, ces tristes personnages pourraient être envoyés dans des colonies de travail, dès la seconde condamnation.

Afin de remédier à la loi actuelle, la Commission propose de considérer comme souteneur « celui qui aide, assiste et protège la prostitution d'autrui ou qui en partage les profits et il n'est pas nécessaire que cette prostitution s'exerce sur la voie publique; il suffit qu'elle se produise dans les lieux publics<sup>2</sup> ».

D'ailleurs, pour enlever à tous ces exploiters

1. Rapport de M. Réville, p. 57.

2. Rapport de M. Réville, p. 58.

un moyen de défense trop facile et dont nous avons parlé, la délivrance de faux certificats de travail ou d'emploi à des souteneurs ou à des bonneteurs exposera le signataire, conscient de son acte, à une peine de trois à six mois d'emprisonnement.

Enfin, par la plume de son distingué rapporteur, la Commission de la Chambre a répondu par avance à l'objection qu'on n'a pas manqué de lui faire : la cherté de son système.

« Mais, dit-on, organiser l'assistance par le travail à travers toute la France, c'est courir à une dépense colossale. Hélas ! il ne faut pas se nourrir d'illusions : sur 100 chômeurs, il y en a 3 qui consentiront à bénéficier de l'assistance. Sur la population errante de 400.000 individus que l'on compte en France, cela fait donc 12.000 hommes en moyenne à qui on aura à fournir une occupation pour une durée de six mois au maximum et qu'il faudra entretenir pendant ce temps-là. Supposons que, toute compensation opérée entre le coût de chaque pensionnaire et le produit de son travail, quelque imparfait qu'il soit, la moyenne de la dépense,

soit 1 franc par tête et par jour (en fait, on peut ne pas dépasser 0 fr. 80), on se trouvera en présence d'un débours annuel de 2.190.000 francs. Notez bien que, laissés à eux-mêmes, ces 12.000 individus coûteraient exactement la même chose pendant le cours d'une année, sans compter les rapines auxquelles ils se laisseraient forcément entraîner; remarquez, en outre, qu'une fois enrôlés dans l'armée des rouleurs, il est plus que probable qu'ils n'en sortiraient plus, et dès lors cette dépense, devant laquelle on reculerait pour un an, se trouverait répétée d'année en année sous forme de contribution volontaire payée à des gens dont *la société aurait fait des vagabonds et des mendiants*, alors qu'il suffirait d'un effort momentané pour les retirer du gouffre. Quand on réfléchit à cela, on aboutit à cette conclusion que l'assistance par le travail serait un véritable placement de « père de famille » ou tout au moins une assurance très avantageuse contre un risque très considérable ».

#### LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ A L'ÉTRANGER

En Belgique et en Hollande.

« Le chemineau a disparu de la Belgique » a dit, en 1898, à Angers, au Congrès international des patronages des libérés, un haut fonctionnaire du ministère de la justice belge. Cela est aussi vrai que possible et voilà un heureux pays!

Les grandes nations peuvent avoir beaucoup à apprendre des petits peuples. Aussi était-il sage, au moment où le redoutable problème du vagabondage et de la mendicité est à l'étude chez nous, de nous renseigner chez nos voisins sur les méthodes qu'ils mettent en œuvre et dont ils se montrent si satisfaits — quittes à voir nous-mêmes dans quelle mesure nous en pouvons prendre l'application à notre compte.



L'expérience belge en cette matière est d'autant plus intéressante pour nous que c'est notre Code pénal qui, pendant plus d'un demi-siècle a été en vigueur chez nos voisins et qu'ils sont partis précisément du point où nous sommes aujourd'hui.

Le succès de la législation mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1892 en Belgique tient, sans conteste, à la méthode rationnelle sur laquelle elle est basée. Les malheureux, surpris en état de vagabondage et de mendicité ne sont point poursuivis indistinctement et condamnés pour ce seul fait, comme cela existe chez nous. On commence par éliminer tous ceux qui ont une excuse légitime à invoquer. Ainsi sont tout d'abord écartés les enfants, les malades, les vieillards et tous les invalides qui, malgré leur bonne volonté, n'ont pu trouver à gagner leur vie.

Pour ceux-là, pas de mesures de répression, puisqu'ils ne sont coupables que du délit de misère. Ils relèvent de l'assistance, à l'hospice, à l'asile ou au refuge, où ils trouveront le gîte et la nourriture en retour d'un travail facile.

Ce tri préalable une fois opéré, il ne reste plus dans les mailles de la justice que les professionnels du vagabondage et de la mendicité.

A ceux-là seuls peuvent s'appliquer les sévérités de la loi. Mais comment? Les professionnels du vagabondage et de la mendicité peuvent devenir des malfaiteurs, c'est entendu, mais ils ne le sont pas par le seul fait qu'ils vagabondent et mendient. On ne peut les punir comme des voleurs, et, chez eux, les courtes peines de prison ne répriment rien, au contraire, elles accélèrent la chute irrémédiable. Il faut cependant empêcher le vagabondage et la mendicité.

Le législateur belge de 1891 a élégamment tourné la difficulté. A ses yeux, le vagabondage et la mendicité ne sont pas des délits, ils ne sont même pas des contraventions, bien qu'ils relèvent de la compétence des juges de paix. Toutefois, comme ce sont tous ces professionnels de la main tendue pour l'aumône ou pour la menace, tous ces chemineaux, trimardeurs, ouvriers sans travail et sans désir d'en trouver qui forment ce qu'on a appelé la pépinière de l'armée du crime, la société est en droit de prendre certaines mesures de préservation qui sont moins d'ordre judiciaire que d'ordre administratif. Les juges de paix devant qui comparaissent les mendiants et vagabonds arrêtés ne peuvent que mettre ceux-ci à la disposition du gouvernement pour être envoyés dans un dépôt

de travail pendant un laps de temps qui varie de deux à sept ans.

On aperçoit déjà une double supériorité du système belge sur le nôtre. Alors que chez nous l'arrestation du plus inoffensif chemineau et son transfèrement au chef-lieu d'arrondissement est toute une affaire longue et coûteuse, nos voisins, plus pratiques, se contentent de l'envoyer au juge de paix du lieu. En outre, au lieu de notre système détestable des courtes peines à la prison, les Belges ont recours à un long internement dans des maisons de travail à discipline sévère, mais qui n'imposent ni la tare ni les rigueurs de la prison.

Le système belge comporte à sa base une mesure administrative qui n'est certainement pas étrangère à son succès. C'est l'organisation du casier central du vagabondage et de la mendicité ordonnée par un arrêté royal de janvier 1893.

A tout vagabond ou mendiant arrêté en vertu des dispositions de la loi de 1891 ou qui est venu demander de son propre mouvement hospitalité dans un refuge, il est ouvert au ministère de la Justice un dossier où sont notés ses antécédents, les condamnations qu'il a subies, les séjours qu'il a pu faire dans une école de bienfaisance,

l'hospice ou dans une maison de travail, son domicile légal, ses ressources, en un mot tous les renseignements qu'on a recueillis sur lui.

Tenu soigneusement à jour, ce dossier est d'une aide précieuse pour les magistrats. Dès qu'un vagabond ou mendiant est arrêté, le juge demande télégraphiquement des renseignements sur son compte au ministère de la Justice, qui transmet, par la même voie, toutes les indications portées au dossier, s'il en existe déjà un. Du jour au lendemain, le juge est à même de se prononcer en connaissance de cause et la rapidité de la procédure des flagrants délits ne préjudicie ainsi en rien aux exigences d'une information qui doit être d'autant plus sérieuse que le juge a le devoir de statuer dans les vingt-quatre heures et le pouvoir formidable de prononcer une décision sans appel.

Entre l'admirable refuge d'Hoogstate et le dépôt en voie de transformation de Vortel, la colonie de Merxplas, qui reçoit en Belgique les professionnels du vagabondage et de la mendicité condamnés à une cure de quelques années de vie laborieuse et disciplinée, apparaît à la fois comme un établissement modèle et comme une entreprise admirablement dirigée; sans tomber dans le « singisme » dont parle M. Edmond Pi-

card, il y a là, pour nous, ample moisson d'enseignements à recueillir.

Je ne ferai pas la description de cette maison de travail et de ce magnifique domaine agricole; tout ce que j'en veux dire ici, c'est que l'établissement vit sans aucune contribution du dehors et qu'il est l'œuvre totale, exclusive de ses pensionnaires depuis la fouille des fondations, jusqu'aux arceaux de sa chapelle et aux statues qui la décorent.

La discipline y est sévère et le travail imposé, mais ce n'est pas « l'enfer sans espoir », puisque grâce à la libération conditionnelle telle qu'elle est comprise en Belgique, le condamné peut lui-même, par sa conduite et ses efforts, déterminer pour ainsi dire la durée de son internement. C'est l'amendement et non la sentence du juge qui est, en quelque sorte, la condition de la libération. Et cela est fort sage, car remettre en liberté des individus non corrigés, « c'est battre monnaie de récidivistes ».

Reste ensuite une dernière tâche à remplir, celle de réconcilier les vagabonds avec la société. C'est l'affaire de l'œuvre excellente du patronage, chargé de recueillir et de contrôler les demandes de libération émanant des internés ou de l'administration. Dans la seule année 1893, il a été

adressé 2.982 demandes sur lesquelles 1.482 ont été suivies de libération.

Mais hélas! de même que « qui a bu boira », de même quiconque a l'âme d'un vagabond et d'un mendiant, recommence à vagabonder et à mendier, et presque tous les libérés reviennent à Merxplas!

Du moins, grâce à cette législation et à une telle institution, les routes de Belgique sont à peu près débarrassées des miséreux qui s'y traînaient lamentablement et des chemineaux qui les infestaient autrefois.

Le nombre des condamnations pour vagabondage et mendicité qui était, en 1890, de 16.500 s'appliquant à 8.800 individus, tombait, dès 1897, à 7.000, s'appliquant à 6.000 individus. Depuis, ce nombre a encore considérablement diminué.

On raconte qu'au xviii<sup>e</sup> siècle, la Hollande, en obligeant au travail tous ceux qui traînaient sans but et sans ressources sur son territoire, avait fait disparaître le fléau du vagabondage et de la mendicité qui sévissait alors à un degré inouï sur toute l'Europe.

Il est vrai que, si l'on en croit un petit ouvrage

paru en 1764, le moyen employé par les Hollandais ne pouvait pas manquer d'efficacité. « Si quelqu'un, dit l'auteur, ose mendier chez eux, ils le saisissent, le font descendre dans un puits profond, lâchent un robinet et, si le pauvre diable ne pompait sans relâche, il serait bientôt noyé. Il a quelquefois de l'eau jusqu'au menton. On le laisse là deux heures ou davantage. C'est un spectacle singulier de voir les plus graves Hollandais s'assembler autour du patient. Là, tout en fumant sa pipe, l'un parie que le pompier n'est pas robuste, qu'il est lâche, qu'il se noyera; l'autre soutient le contraire. Il s'y fait souvent des gageures considérables. On tire enfin le pauvre hère plus mort que vif et on le renvoie en lui disant qu'on a voulu lui donner le goût du travail. »

Bien entendu, ce n'est plus à de telles pratiques, que la Hollande doit son succès dans la lutte contre le vagabondage. Sous l'heureuse inspiration du colonel Van den Bosch, elle a séparé nettement la prévention de la répression; à la colonie pénitentiaire de Veenhuysen, le régime est sévère, mais vagabonds et mendiants sont astreints à des travaux utiles et rémunérateurs. Dans les colonies libres des frontières de la Drenthe et de l'Overyssel, fonctionne un

excellent système de patronage de l'indigent : celui-ci après avoir fait un apprentissage, peut se livrer à certains travaux qui lui permettent d'acquérir une petite maison et un terrain dont il vend les produits à la colonie : l'assistance est ainsi continuée par une œuvre de relèvement dont les effets sont des plus heureux.

#### En Allemagne.

La presse germanique se plaint souvent, elle aussi, du nombre croissant des vagabonds et mendiants répandus dans l'Empire, et cependant l'action énergique de la loi pénale est au mieux secondée par l'initiative privée.

C'est la peine des arrêts (*haft*) qui est applicable en l'espèce : le tarif oscille de un jour à six semaines de prison. A la différence du mendiant, le vagabond est généralement remis, à la fin de sa peine, à l'autorité de police qui peut l'envoyer, pour six mois à deux ans, dans la plus proche des quarante-sept maisons de travail forcé existant en Allemagne.

La législation est sévère et elle est rigoureusement appliquée. Pourquoi ne donne-t-elle pas de meilleurs résultats? Sans doute, parce qu'« ils sont trop » et qu'il est impossible de contraindre

plusieurs centaines de mille d'individus à abandonner un genre d'existence qu'ils affectionnent peut-être, aussi, parce que la législation allemande, quoique supérieure à la nôtre, n'est pas plus rationnelle.

L'initiative privée s'efforce d'éviter aux ouvriers sans travail, dont le nombre atteint, dit-on, 400.000 en été et 130.000 en hiver, la chute du chômage au vagabondage ou à la mendicité. En dépit de leurs origines confessionnelles, les œuvres d'assistance par le travail ont su s'entendre, se compléter, se coordonner de façon à former un organisme bien vivant, mais pas encore assez puissant eu égard au nombreux effectif de l'armée des chômeurs.

L'ouvrier qui voyage ou celui qui arrive dans une ville en vue d'y chercher un emploi, trouve dans l'« auberge hospitalière » (*Herberge zur Heimat*) logement et nourriture à bon compte, mais pendant trois jours seulement; souvent, le directeur de l'auberge lui procure du travail. Il existe actuellement environ 500 de ces établissements issus de l'initiative privée.

Les chômeurs qui n'ont même pas les moyens d'aller gîter à l'auberge hospitalière, se dirigent vers la « station de secours en nature » (*Naturalverpflegungsstation*), qui leur rend les

mêmes services, moyennant une rémunération en travail. Ces stations sont au nombre de 2.000; elles occupent leurs hôtes de passage à des travaux de nettoyage, de terrassement, de jardinage, etc...; quelquefois, elles sont subventionnées par les communes; mais, le plus souvent, ce sont des fondations privées. Si, à l'occasion, elles facilitent la recherche de l'ouvrage, en réalité, leur but est de permettre aux individus sans ressources de se transporter d'une région à une autre et, par conséquent, de se rendre à l'endroit où ils espèrent trouver à s'embaucher. Les ouvriers saisonniers les utilisent, alors que s'en éloignent les professionnels du vagabondage pour qui le travail constitue le pire des supplices.

Parmi toutes les œuvres d'assistance par le travail, qui sont légion en Allemagne, il faut mettre au premier rang les Colonies ouvrières, agricoles ou industrielles, qui — au nombre d'une trentaine — tentent de relever le vagabond en lui procurant du travail et en le dirigeant vers une vie nouvelle. Une telle entreprise peut sembler d'autant plus audacieuse que 77 p. 100 des individus qu'elles accueillent comme colons ont déjà subi des condamnations à la détention. Cependant, les partisans de ces

Colonies affirment que les crimes et délits ont diminué dans la proportion d'un tiers dans les provinces où elles ont été instituées.

Sans doute, est-il quelque peu exagéré d'attribuer une telle efficacité à des établissements qui n'ont d'action que sur un nombre fort restreint de vagabonds — la population de toutes les colonies ouvrières ne dépassait pas 4.000 personnes en 1903. Quoi qu'il en soit, leur régime est organisé de manière à porter des fruits : tout homme qui se présente doit prendre l'engagement de rester au moins six semaines; on l'occupe immédiatement soit à de très simples travaux industriels, soit à des travaux agricoles; il reçoit un salaire normal quoique légèrement inférieur aux salaires locaux; ordinairement, on procure à celui qui reste plusieurs mois un emploi dans une ferme ou du travail dans le métier qu'on lui a appris. Les statistiques ne sont d'ailleurs pas trop décourageantes : dans ces dernières années, 20 p. 100 trouvèrent une occupation stable à leur sortie des Colonies; 20 p. 100 furent congédiés ou s'enfuirent; 60 p. 100 reprirent volontairement leur vie errante.

En résumé, l'Allemagne n'a pas mieux que nous résolu le problème difficile du vagabon-

dage; toutefois, tandis qu'en France, au point de vue de l'assistance par le travail, tout est pour ainsi dire à créer, l'initiative privée a déjà, chez nos voisins de l'Est, favorablement préparé le terrain pour l'action législative.

#### En Angleterre.

On assure que le « chat à neuf queues » fait merveille en Angleterre et que, grâce à lui, on y connaît peu la gent cruelle et farouche des apaches.

Il fallait, en effet, une répression bien sévère pour contenir tous les « sans travail » dont regorge le Royaume-Uni, et Londres en particulier. Nulle part, on ne compte plus d'« *unskilled labourers* » qui voudraient travailler et ne trouvent rien à faire; nulle part, on ne rencontre plus de ces êtres affamés dont le dénûment et la misère font peine à voir. Merveille de la peur inspirée par le châtement du fouet! Si tous ces pauvres gueux tiennent des réunions publiques à Hyde Park ou manifestent en longues colonnes à travers la grande ville, très rares sont ceux qui font profession de « démolir le panté » la nuit, au coin d'une rue déserte.

La législation anglaise contre la mendicité

et le vagabondage ne manque d'ailleurs pas de sévérité.

Tout malheureux a droit à l'assistance gagée sur la taxe des pauvres payée par la propriété foncière; mais, avant de recevoir ce secours officiel, doit-il fournir un certain travail dans une maison spéciale, dite Workhouse, que M. Louis Rivière définit « maison de secours, qui est à la fois un atelier de travail pour les valides, un hospice pour les vieillards et incurables, un asile pour les enfants, un hôpital pour les malades<sup>1</sup> ».

Ainsi, en principe, nul mendiant ne peut invoquer, pour sa justification, son état d'absolue détresse et, quand, pour une raison ou pour une autre, la police vient à l'arrêter, le juge peut être inflexible.

Les vagabonds qui refusent de se laisser conduire au workhouse, les exploités de petits mendiants, les romanichels sont passibles d'un mois de prison avec travail de rigueur, le *hard labour*, si terrible par son inutilité et sa fatigante monotonie. Quant aux récidivistes, aux faux mendiants, aux porteurs d'armes et fausses clefs, aux personnes suspectes surprises dans un lieu

1. Louis Rivière, *Mendiants et vagabonds*, p. 54.

enclos, c'est trois mois de prison avec hard labour qui les menacent. Enfin, les incorrigibles, les éternels récidivistes, les évadés, ceux qui résistent à l'autorité risquent de se voir infliger un an de prison avec hard labour et application à intervalles réguliers du fameux « chat à neuf queues ».

Si la loi est terrible, la police et la justice en atténuent la rigueur : en réalité, mendiants et vagabonds vivent paisiblement en Angleterre, à condition de ne pas causer de scandale.

Tandis qu'interner un travailleur anglais dans le workhouse « où sa liberté sombre, où son individualité s'efface, c'est lui infliger l'humiliation par excellence et le dégrader socialement »<sup>1</sup>, les individus qui ont « toute honte bue », qui n'ont plus le moindre désir de remonter le courant de la fatalité et de la dégradation, y trouvent avec satisfaction, au contraire, un gîte et des ressources pour passer la mauvaise saison en attendant de reprendre leurs pérégrinations. Cependant la discipline de ces établissements est sévère, le régime alimentaire, frugal et le travail, pénible.

Il est incontestable que la crainte du work-

1. Martin Saint-Léon. *Une réforme sociale en Angleterre*.

house incite les pauvres gens talonnés par la misère à tenter les plus grands efforts pour essayer de se relever ; mais aussi, quand le mauvais sort s'acharne sur un travailleur en chômage, le régime de workhouse constitue pour lui une pénalité odieuse parce qu'imméritée. M. Paul de Rouviers a recueilli cet aveu poignant d'un ouvrier des docks de Londres, qui montre mieux que tout l'horreur qu'inspirent ces « maisons de travail » : « Je sais que le workhouse m'attend. J'y songe tous les soirs en me mettant au lit et j'en frissonne. Il y a des moments où je me dis qu'il vaudrait mieux faire un coup de tête et en finir tout de suite. »

Mais il convient d'ajouter que cette perspective va s'éclairer : déjà des pensions sont servies par l'Etat aux vieux travailleurs et M. Lloyd Georges, Chancelier de l'Echiquier, a déposé en mai 1911 un projet d'assurances obligatoires contre la maladie et le chômage.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les workhouses tendent aujourd'hui à une administration plus humaine et que leur organisation s'améliore. Les aliénés et les malades n'y sont plus reçus et sont conduits dans les hospices, hôpitaux et infirmeries, où ils reçoivent des soins appropriés à leur état. Quant aux enfants abandonnés

ou orphelins que la dangereuse promiscuité de workhouse corrompait lorsqu'on les y recevait, ils sont élevés dans des écoles spéciales ou placés à la campagne chez des particuliers.

Enfin, le secours à domicile, qui, autrefois, était l'exception, parce qu'on l'accusait d'être une « fabrique d'indigents », se généralise de plus en plus. Actuellement, on trouve trois fois plus de pauvres secourus à domicile qu'enfermés dans les workhouses.



## CONCLUSION

---

« La misère est sacrée », disent les Constitutions de 1791 et de 1793. « La misère est un délit », proclame le code, qui punit le vagabond et la mendicité, et depuis un siècle s'entasse, pêle-mêle, dans les prisons, tout ce que la police ramasse de mendiants et de vagabonds au long des routes.

Eclopés et infirmes, que l'hôpital se refuse à abriter et à nourrir indéfiniment — faute de place, souvent — et qui se traînent, lamentables, de maisons en maisons, la main tendue aux passants; professionnels de la mendicité, valides et paresseux, frôleurs et menaçants : graines d'apaches; mères abandonnées, que la faim pousse à la rue, dont la voix honteuse et brisée

implore la pitié à l'ombre des portes cochères; ouvriers d'habitude laborieux, mais qu'un chômage subit laisse momentanément sans ressource et sans domicile, et qui s'en vont par les grands chemins, en quête d'ouvrage; rôdeurs de barrière, familiers du vagabondage spécial: tous ceux que le vice livre à la misère; ceux que la maladie terrasse ou condamne à marcher toujours, éternels vagabonds qu'une impulsion plus forte que leur volonté domine: tous les malchanceux et tous les malandrins, tous sont, en vertu du code, logés à la même enseigne: tous, gibier de prison!

C'est imbécile et injuste. La loi manque son double but, qui doit être de venir en aide à la misère imméritée, si elle n'a pas pu la prévenir, et de réprimer le vagabondage et la mendicité, quand ils prennent le caractère professionnel.

Poursuivre avec rigueur pour le punir le loqueteux grelottant, sans abri et sans pain qui va déambulant au long des rues et des routes, la main tendue pour l'aumône, est indigne d'un pays où, il y a plus d'un siècle déjà, une assemblée républicaine décrétait que l'indigent devait être secouru « non seulement dans la faiblesse de l'enfance, et dans les infirmités de la vieillesse, mais même dans l'âge de la force, quand

le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance ».

Il faut effacer de notre code le délit de misère tout en rendant efficace la répression du vagabondage et de la mendicité.

C'est à quoi a travaillé la Commission nommée par la Chambre en 1908 et le projet qu'elle a déposé constitue le texte le plus complet qui ait été rédigé sur la matière.

De ce que ce projet n'a pu être voté pendant la neuvième législature, on ne saurait en conclure que l'étude et le labeur de la commission seront perdus. Les principes qu'elle a dégagés ou affirmés; les conclusions auxquelles elle est arrivée sont à ce point assurés qu'une autre enquête demeurera longtemps inutile et que la discussion, à quelque heure qu'elle vienne, trouvera pour base un texte formel et précis.

Le principe fondamental de la lutte contre le vagabondage et la mendicité, telle que la proposition de loi l'organise, est des plus simples. Il consiste dans la coopération rationnelle de l'assistance et de la répression.

Tous les vagabonds et mendiants ne sont pas, à beaucoup près, des « braves gens », et une trop aveugle philanthropie risquerait d'entraîner de graves abus: l'armée de la misère pares-

seuse verrait rapidement grossir ses effectifs et ainsi on irait à l'encontre du but à atteindre.

Mais tous les vagabonds et mendiants ne sont pas non plus des malfaiteurs.

Assistance et répression s'appellent et se complètent mutuellement. Aux vieillards, aux infirmes, aux déments, aux vagabonds et mendiants occasionnels, l'assistance; aux professionnels du vagabondage et de la mendicité, la répression.

Quant au critérium à l'aide duquel on distinguera les uns des autres, c'est à l'assistance par le travail qu'il faut le demander. Elle sera la pierre de touche qui permettra le classement.

L'organisation de l'assistance par le travail est la condition nécessaire — *sine qua non* — qui doit légitimer les mesures de répression contre ceux dont la paresse est irréductible.

Mais cette assistance par le travail devra être effective et non pas seulement théorique, comme à l'heure actuelle. Partout le chômeur valide devra trouver une institution publique ou privée pour l'accueillir, et cette institution ne saurait plus être le dépôt de mendicité dont la condamnation a été autrefois formulée en cette phrase officielle : « Le tribunal de Lyon est absolument décidé à acquitter tous les prévenus de

mendicité, attendu qu'on ne peut considérer comme un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité une maison où on ne peut guère être admis si on ne dispose d'autant de protection qu'il en faudrait pour être décoré. » Et cependant dans la pensée du législateur de 1808 le dépôt de mendicité devait être une institution d'assistance par le travail, un refuge spécial ouvert à tous les indigents qui préfèrent travailler plutôt que d'implorer l'aumône : graduellement, il est devenu un asile d'incurables, un lieu d'hospitalisation, de répression quelquefois « où l'on rencontre même des enfants, des aliénés et des individus qui y paient pension ». C'est souvent une hôtellerie gratuite où de singuliers clients vont et viennent à volonté, reçoivent et font leur courrier; où quelques-uns même se livrent en toute sécurité — ô ironie! — à la mendicité par correspondance.

Quand partent les hirondelles, à l'approche des mauvais jours, la maison a ses habitués qui viennent frapper à la porte; s'il faut pour en franchir plus aisément le seuil commettre quelque léger délit, qu'à cela ne tienne, on a la recette. Ainsi nourris, couchés, vêtus, ces respectables clients villégiaturent tant que durent les mois d'hiver. S'il en est qui con-

sentent à couper par un peu de travail leur doux farniente, c'est simplement, comme on l'a dit au congrès de 1889, pour se distraire.

Le système de l'assistance par le travail devrait donner d'autres résultats, mais il faudrait qu'il fût autrement appliqué. La preuve c'est que certains pays étrangers qui y ont eu recours, s'en sont fort bien trouvés.

Cependant, si l'on veut aboutir à des résultats satisfaisants, il importe de ne pas oublier que la plupart des mendiants et, surtout, des vagabonds portent sur eux des stigmates incontestables de dégénérescence native ou acquise.

MM. les D<sup>rs</sup> Marie et Raymond Meunier, les savants spécialistes, terminent leurs intéressantes observations réunies dans *Les Vagabonds* en déclarant que : « l'inadaptation sociale des vagabonds est en dernière analyse d'origine psychologique et souvent psychopathologique ; et que LES VAGABONDS SONT ESSENTIELLEMENT DES INADAPTÉS PAR INSTABILITÉ PSYCHOMOTRICE<sup>1</sup> ».

Condamner des demi-déments, des quasi-aliénés est non seulement inique et inutile, mais funeste, parce que ces malheureux s'exaspèrent

<sup>1</sup> Marie et Raymond Meunier, *Les Vagabonds*, p. 306. Giard et Brière.

et sortent de la prison plus fous qu'ils n'y sont entrés.

A ceux-là, il faut un traitement spécial. Les plus malades le trouveraient à l'asile d'aliénés ; les autres, les demi-détriqués de Roubinovitch, qui sont jusqu'à un certain point utilisables, formeraient une catégorie à part dans certaines institutions d'assistance par le travail où on leur ferait suivre un régime *médico-pénal* approprié.

Mais la législation la plus juste et la mieux appliquée n'enrayerait pas le fléau du vagabondage et de la mendicité si la prophylaxie de ce fléau n'était sérieusement organisée.

L'assistance aux vieillards et aux infirmes, les retraites ouvrières, les assurances contre les accidents et la maladie, toutes les réformes sociales qui font reculer la misère, diminuent le recrutement de l'armée des vagabonds et mendiants. On le tarira tout à fait en organisant la protection des *faibles*, de la femme et surtout, de l'enfant.

Il faut sauvegarder l'enfant contre les tentations malsaines de la rue, contre la négligence ou l'indignité de ses parents, contre lui-même. Que l'on prenne ensuite souci de lui donner une solide éducation morale et professionnelle

et l'on pourra envisager l'avenir avec confiance.

Le problème du vagabondage est moins un problème juridique qu'un problème moral et social.

---

## APPENDICE

---

Il a été maintes fois question au cours de cet ouvrage des travaux de la Commission parlementaire relative à la répression du vagabondage et de la mendicité qui, de 1906 à 1910, a été présidée par M. F. Dubief, ancien ministre.

Le 13 juin 1910, en vertu de l'article 18 du règlement de la Chambre des Députés, le projet de loi était déposé à nouveau, une nouvelle Commission était nommée, et nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, les deux rapports que M. Marc Réville était chargé de rédiger à ce sujet. Notre étude se termine ainsi par les deux textes de loi qui, nous l'espérons, viendront bientôt en discussion à la Chambre.

---

### I

## RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION RELATIVE A LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ, *sur* :

1<sup>o</sup> LE PROJET DE LOI *relatif à la réglementation de la circulation des nomades* :

- 2<sup>o</sup> LA PROPOSITION DE LOI de M. Jean CRUPPI *et plusieurs de ses collègues, relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité*;
- 3<sup>o</sup> LA PROPOSITION DE LOI de M. le marquis de POMÈREU, *relative aux moyens propres à réprimer le vagabondage et la mendicité exercés par les nomades étrangers*;
- 4<sup>o</sup> LA PROPOSITION DE LOI de M. Georges BERRY, *tendant à la suppression du vagabondage et de la mendicité*;
- 5<sup>o</sup> LA PROPOSITION DE LOI de M. Etienne FLANDIN (Yonne), *relative à la revision des lois pénales concernant le vagabondage et la mendicité, à l'organisation de l'assistance par le travail et à la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes*;
- 6<sup>o</sup> LA PROPOSITION DE LOI de M. Albert LEBRUN, *tendant à réprimer le vagabondage et la mendicité exercés par les étrangers*;

PAR MARC RÉVILLE,

Député.

MESSIEURS,

La Commission spéciale du vagabondage et de la mendicité, nommée par vos bureaux en juillet 1910, après la reprise en conformité du règlement du rapport présenté au cours de la dernière législature, sur le projet de loi relatif à la réglementation de la circulation des nomades, et de cinq propositions tendant à la répression du vagabondage et de la mendicité, a décidé de faire sien le rapport rappelé ci-dessus, sauf sur deux points.

Ce rapport vous ayant été distribué, il n'est pas nécessaire de le reproduire.

Nous nous bornerons donc à vous signaler les deux seules modifications apportées au texte qui est entre vos mains.

Dans l'article 2 du projet, la Commission a cru devoir retirer aux gardes particuliers la faculté d'arrêter les individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité; on a craint qu'une telle disposition ne prêtât à des abus.

D'autre part, on a remarqué que les injonctions de l'article 11 ne faisaient l'objet d'aucune disposition per-

mettant aux autorités compétentes de demander une sanction pénale autre que la mise en fourrière des voitures et animaux appartenant aux nomades étrangers qui ne feraient pas inscrire les mentions d'état civil, désormais obligatoires, sur le carnet anthropométrique individuel ou collectif, ou qui ne se feraient pas délivrer ou n'apposeraient pas sur leurs véhicules la plaque de contrôle spécial prévue par le projet de loi.

En conséquence, votre Commission a inséré en tête de l'article 12 un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Tout nomade qui aura enfreint les dispositions de l'article précédent en ne faisant pas inscrire sur le carnet anthropométrique les mentions prévues aux deux premiers paragraphes de cet article, ou qui n'auront pas apposé sur leurs véhicules la plaque de contrôle spécial, visée au paragraphe 3, seront punis des peines de l'article 480 du Code pénal. »

Le reste de l'article 12 est maintenu.

Sous réserve de ces deux modifications, votre Commission vous propose d'adopter le texte rapporté au cours de la dernière législature et qui sera dès lors ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

La mendicité et le vagabondage sont interdits sur le territoire de la République.

### ARTICLE 2.

Les maires, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers, douaniers, ainsi que les cantonniers et éclusiers spécialement assermentés, et en général tous les agents de la force publique sont chargés concurremment de conduire immédiatement devant le juge de paix du canton et, dans le canton siège du tribunal de première instance, devant le procureur de la République, tous individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

Le procureur de la République dans le canton siège du

tribunal de première instance, le juge de paix dans les autres cantons de l'arrondissement judiciaire, après interrogatoire, ordonneront que l'individu soit laissé libre, si ses justifications sont de nature à faire disparaître tout délit ou, dans le cas de présomption de culpabilité, qu'il soit renvoyé devant l'autorité judiciaire compétente à fin de poursuites.

S'il y a lieu de procéder à une enquête et à des vérifications qui ne pourraient être terminées dans les vingt-quatre heures de l'interrogatoire, le juge de paix ordonnera le renvoi immédiat de l'individu arrêté devant le procureur de la République.

Si l'individu arrêté atteint l'âge de 70 ans ou s'il est invalide et infirme et sans moyens d'existence, ou s'il est prouvé qu'étant valide il a inutilement cherché du travail, le procureur de la République dans le canton siège du tribunal de première instance, le juge de paix dans les autres cantons de l'arrondissement, prononceront sa mise à la disposition de l'autorité administrative avec réquisition de placement d'urgence dans un hospice ou dans un établissement d'assistance par le travail.

## ARTICLE 3.

Les articles 269, 270, 271, 274, 275, 276 et 282 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 269.* — Le vagabondage n'est un délit que dans les conditions exprimées ci-après :

« *Art. 270.* — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, bien qu'ils aient la force et le moyen de travailler.

« *Art. 271.* — Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

« Après trois condamnations, le condamné sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une colonie de travail pour une durée de deux années au moins et de cinq années au plus.

« Seront considérés comme vagabonds des mineurs de dix-huit ans qui, ayant sans cause légitime quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient

soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni, soit n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant leurs ressources ou de la débauche ou de métiers prohibés.

« Les vagabonds âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement, mais seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable régulièrement autorisée à cet effet ou à un particulier, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

« En décidant que le vagabond mineur sera remis à ses parents, le jugement pourra confier à une œuvre de patronage ou à une personne spécialement désignée le soin de veiller sur ce mineur et de s'assurer qu'il n'est pas laissé à l'abandon.

« *Art. 274.* — Toute personne valide ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, qui aura, en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique dans son propre intérêt, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement.

« Après trois condamnations pour mendicité, le condamné sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une colonie de travail pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

« *Art. 275.* — Les dispositions des articles 271, §§ 3 et 4, seront applicables aux mendiants âgés de moins de dix-huit ans.

« *Art. 276.* — Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire, ou des personnes de la maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant :

« Ou qui feindront des plaies ou des infirmités :

« Ou qui auront cherché à apitoyer la charité publique en mendiant avec de jeunes enfants dans des lieux où existent des crèches, asiles ou écoles pour les recevoir ;

« Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et les jeunes enfants, ailleurs que dans des lieux spécifiés au paragraphe précédent, l'aveugle et son conducteur :

« Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Art. 282. — Les mendiants ou vagabonds qui auront été condamnés aux peines portées par les articles 277, 278 et 279 pour les délits prévus par ces articles seront, à l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée d'une année au moins et de cinq années au plus.

« Les mendiants et vagabonds internés dans une de ces colonies seront astreints au travail.

« Les condamnés à l'internement dans une colonie de travail seront admis au bénéfice des dispositions de la loi du 11 août 1885 sur la libération conditionnelle.

« Ils seront employés soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, à des travaux agricoles, industriels ou d'utilité publique. Ceux d'entre eux qui feront preuve d'assiduité au travail pourront être confiés, pendant la période des travaux agricoles, à des cultivateurs qui en feront la demande et qui s'engageront à leur donner une rétribution égale à celle des ouvriers agricoles de la région. Ces rémunérations seront versées à l'établissement et seront portées à la masse de l'intéressé dans les mêmes conditions que s'il avait travaillé pour le compte de l'établissement.

« Les vagabonds spéciaux de l'article 4 de la présente loi ne pourront jamais être employés à des travaux en dehors de l'établissement.

« A défaut de colonies de travail, le vagabond ou mendiant condamné à l'internement sera placé dans un établissement cellulaire avec faculté pour l'administration pénitentiaire de l'employer à des travaux en dehors de l'établissement. »

## ARTICLE 4.

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront considérés comme gens sans aveu et punis de peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent leur subsistance du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs avec

interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

« Seront considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui s'exerçant sur les lieux publics ou qui en partagent les profits.

« Au cas de récidive, tous individus condamnés comme souteneurs seront, à l'expiration de leur peine, internés dans une colonie de travail pour une durée de deux années au moins et de cinq années au plus.

« Seront punis de trois mois à six mois d'emprisonnement ceux qui, avec connaissance, auront délivré de fausses déclarations de travail ou d'emploi à des individus tirant leur subsistance du fait de pratiquer ou faciliter des jeux illicites sur la voie publique ou la prostitution d'autrui. »

## ARTICLE 5.

Tout individu hospitalisé en vertu de l'article 2 ne sera autorisé à sortir de l'établissement où il aura été recueilli que sur ordonnance du Président du tribunal, le ministère entendu.

Cette ordonnance sera rendue sans frais sur la simple demande soit de l'Administration, soit de l'hospitalisé, soit de toute personne déclarant se charger de subvenir aux besoins de ce dernier.

## ARTICLE 6.

Il sera inscrit au budget ordinaire départemental une somme suffisante pour assurer dans le département le fonctionnement régulier de l'assistance par le travail.

Le Conseil général pourra soit créer des établissements départementaux d'assistance par le travail, soit subventionner des œuvres communales ou privées, sous le contrôle de l'Etat.

Les dépenses afférentes à l'organisation de l'assistance par le travail figureront au nombre des dépenses obligatoires prévues par les articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871.

## ARTICLE 7.

Les établissements d'assistance par le travail devront



procurer le travail assurant momentanément la subsistance des assistés et faciliter leur reclassement.

Ils comporteront des ateliers, des colonies ou des chantiers de travail et un bureau de placement gratuit.

En aucun cas, les produits du travail des assistés ne pourront être vendus à un cours inférieur au cours normal.

## ARTICLE 8.

Quiconque voudra, quelle que soit sa nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son domicile.

La déclaration comprendra les nom, profession, domicile, date et lieu de naissance du déclarant.

Récépissé lui en sera délivré sur la seule justification de son identité.

Seront punis des peines des articles 479 ou 480 du Code pénal, suivant les circonstances, l'exercice de profession, industrie ou commerce ambulants, sans déclaration préalable, la fausse déclaration ou le refus de présenter le récépissé ci-dessus prescrit à toute réquisition des agents de la force publique désignés en l'article 2 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines édictées par le Code pénal pour la répression du vagabondage seront applicables.

## ARTICLE 9.

Tous nomades ou individus circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, encore bien qu'ils prétendent avoir ou qu'ils aient des ressources ou qu'ils exercent ou prétendent exercer une profession ambulante, devront se munir d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet sera délivré par le Préfet pour l'arrondissement du chef-lieu de département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements, et devra être demandé par les nomades dans l'arrondissement où ils se trouveront au moment de la promulgation de la présente loi et dans le mois au plus tard.

Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à pénétrer en France qu'après avoir obtenu, suivant la distinction ci-dessus, du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement frontière un carnet anthropométrique

d'identité. La délivrance de cette pièce ne pourra jamais être consentie qu'aux nomades étrangers qui justifieront, tant pour eux-mêmes que pour les personnes les accompagnant, d'une identité certaine constatée par la production de pièces authentiques.

Cette délivrance ne sera jamais obligatoire, et, même quand elle aura été consentie, elle ne pourra jamais faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la localité, sinon au commandant de la brigade de gendarmerie, et, là où il n'y aura pas de brigade de gendarmerie, au maire. Ils feront également viser leurs carnets par les mêmes officiers de police au moment de leur départ.

Le carnet d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des agents de la force publique, chargés, aux termes de l'article 2 de la présente loi, de la répression du vagabondage.

## ARTICLE 10.

Tomberont sous le coup des peines édictées par le Code pénal, pour la répression du vagabondage, telles qu'en sont modifiées par la présente loi :

1<sup>o</sup> Toute contravention à l'article précédent ;

2<sup>o</sup> Le fait d'avoir fabriqué un faux carnet d'identité, d'avoir falsifié un carnet d'identité originairement véritable ou d'avoir fait usage d'un carnet fabriqué ou falsifié ;

3<sup>o</sup> Le fait d'avoir pris, dans un carnet d'identité, un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant ;

4<sup>o</sup> Le fait, par un individu, d'avoir fait usage d'un carnet d'identité délivré sous un autre nom que le sien.

## ARTICLE 11.

Le carnet anthropométrique d'identité sera collectif s'il est demandé par un chef de famille, sinon il sera individuel. Il indiquera, outre les mentions exigées par le règlement d'administration publique prévu ci-après :

1° L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté qui le rattachent à chacune de ces personnes;

2° La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage et de décès intéressant un des membres du groupe. En conséquence et dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil qui devront inscrire les mentions;

3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la promulgation de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851, et 16 du décret du 10 août 1852.

## ARTICLE 12.

Tous nomades qui auront enfreint les dispositions de l'article précédent, en ne faisant pas inscrire sur le carnet anthropométrique les mentions prévues aux deux premiers paragraphes de cet article, ou qui n'auront pas apposé sur leurs véhicules la plaque de contrôle spéciale visée au paragraphe 3, seront punis des peines de l'article 480 du Code pénal.

En cas de contravention aux dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessus, les voitures et animaux des nomades étrangers pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière qui en résulteront seront à la charge des contrevenants; en cas de non-paiement le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues à l'article 617 du Code de procédure.

## ARTICLE 13.

Quiconque, pendant plus de huit jours, louera ou concédera, même à titre gratuit, l'usage d'un terrain, d'une cour ou d'un enclos quelconque pour le stationnement des nomades, devra en informer l'autorité municipale dans les vingt-quatre heures sous peine d'une amende de 1 franc.

## ARTICLE 14.

Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ne

sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles ou agricoles, chantiers, ateliers, etc., publics ou privés.

## ARTICLE 15.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire, à la mairie, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par les maires ou leurs représentants, si celui qui la fait ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence.

« *Art. 3.* — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité, soit en faisant, soit en tentant de faire usage de faux papiers, même lorsque cette tentative ou cet usage n'auront pas eu pour but de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'une amende de 100 à 300 francs et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

« L'étranger expulsé du territoire français qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera à l'expiration de sa peine reconduit à la frontière.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi. »

## ARTICLE 16.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, en ce qui touche notamment l'organisation de l'assistance par le travail, l'installation des colonies et ateliers de travail pour les récidivistes du vagabondage et de la mendicité, le registre d'immatriculation pour étrangers, la forme et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour nomades, les mentions et visas à porter sur ce carnet, les conditions dans lesquelles ce carnet pourra être délivré aux nomades étrangers circulant actuellement en France, ainsi que la nature et les indications de la plaque de contrôle spécial prévue par l'article 11, paragraphe 4 ci-dessus.

Un règlement spécial d'administration publique, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants et nomades ainsi que les étrangers de l'article 14 ci-dessus, assujettis à la présente loi.

Les infractions à ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

## ARTICLE 17.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi, sauf à ceux visés par l'article 4.

## ARTICLE 18.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

## II

## RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION RELATIVE A LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ, *sur le PROJET DE LOI relatif à la réglementation de la circulation des nomades.*

Par M. MARC RÉVILLE,  
Député.

MESSIEURS,

A la date du 17 novembre dernier, la Chambre a été saisie d'un rapport complétant et modifiant très légèrement le texte annexé à un rapport qui avait été déposé au cours de la précédente législature, qui a été repris le 13 juin 1910 en vertu de l'article 18 du règlement et qui visait, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité et, d'autre part, la réglementation de la circulation des nomades. (Voir le n° 87.)

Les conclusions de ce rapport ont été mises à votre ordre du jour, mais, un débat ne pouvant pas être évité, ont dû en être retirées.

Il résulte des conférences que le président et le rapporteur de la Commission ont eues avec ceux de leurs honorables collègues qui entendaient discuter et tâcher de faire repousser le texte soumis à votre approbation, qu'ils n'entendaient que s'opposer au vote des dispositions relatives à la définition juridique du vagabondage et de la mendicité, ainsi qu'à certaines modalités de la répression proposée, mais qu'ils ne repoussaient aucunement celles de nos conclusions tendant à réglementer la circulation des nomades.

Dans ces conditions, votre Commission a cru devoir extraire du texte qu'elle vous avait soumis, les mesures concernant la circulation des nomades et m'a donné

mission de vous présenter un nouveau rapport limité à ces dispositions.

Il importe, en effet, d'aboutir, tout au moins en ce qui touche les bohémiens et romanichels, à armer les pouvoirs publics contre un fléau social dont se plaignent les populations des campagnes, ainsi qu'en témoignent les vœux répétés de nombreux Conseils généraux, et contre lequel, à défaut d'une réglementation appropriée, parquets et police locale demeurent impuissants.

Du texte du projet de loi que nous vous présentions le 15 novembre 1910, nous avons donc distrait les sept premiers articles concernant la répression du vagabondage et de la mendicité qui feront l'objet d'un débat ultérieur et spécial, et nous vous proposons aujourd'hui de voter un projet de loi portant sur les onze derniers articles dudit projet, qu'à l'unanimité votre Commission vous demande d'adopter.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations d'ordre moral et social qui justifient le projet. Nous nous bornons à renvoyer à l'exposé des motifs que nous apportions à l'appui du texte que nous présentions au cours de la précédente législature et qui figurait au rapport repris le 13 juin 1910.

Toutefois, certains des articles maintenus ont dû subir quelques modifications de forme, tenant au fait que ces dispositions visaient des articles distraits du projet actuel.

C'est ainsi que, dans l'article premier, nous avons dû énumérer les agents de la force publique qui pourront verbaliser contre les nomades et ambulants en cas de contraventions.

A l'article 2 *in fine*, une modification analogue a été nécessaire.

D'autre part, certains membres de la Commission ont cru devoir insister sur le fait qu'il convenait de dire expressément dans la loi nouvelle que celle-ci n'enlèverait aux autorités municipales aucune des facultés leur appartenant actuellement au sujet des nomades stationnant sur le territoire d'une commune. Cette préoccupation était peut-être excessive : l'esprit du projet de loi était, en effet, de renforcer l'action des pouvoirs publics et non d'en restreindre l'étendue. Pour éviter toute interprétation erronée, surtout en matière pénale où l'insuffisance des textes profite aux contrevenants, nous n'avons pas hésité à insérer

dans le texte de l'article 2 un fragment de phrase conservant expressément aux maires leurs droits actuels.

Un de nos collègues nous a prié en outre, en prévision des règlements d'administration publique, à intervenir après le vote de la loi, de signaler l'intérêt qu'il y aurait à délivrer aux nomades français, par exemple aux forains honorablement connus, des livrets différents de ceux que l'on croirait pouvoir délivrer à des nomades étrangers qui, sans être des gens dangereux (auquel cas le refus d'un carnet s'imposerait), ne présenteront cependant pas les mêmes garanties que ceux de nos compatriotes qui exercent, au grand jour, et sans péril aucun pour la société, leur profession dans des localités diverses et successives. Cette observation était trop juste pour qu'elle ne fût pas reproduite ici.

Enfin, nous avons dit que la loi nouvelle serait applicable à l'Algérie.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de voter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Quiconque voudra, quelle que soit sa nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son domicile.

La déclaration comprendra les nom, profession, domicile, date et lieu de naissance du déclarant.

Récépissé lui en sera délivré sur la seule justification de son identité.

Seront punis des peines des articles 479 ou 480 du Code pénal, suivant les circonstances, l'exercice de profession, industrie ou commerce ambulants, sans déclaration préalable, la fausse déclaration ou le refus de présenter le récépissé ci-dessus prescrit à toute réquisition des agents de la force publique : maires, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres, gardes forestiers, douaniers, ainsi que cantonniers et éclusiers spécialement assermentés.

En cas, de récidive, les peines édictées par le Code pénal pour la répression du vagabondage seront applicables.

## ARTICLE 2.

Tous nomades ou individus circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, encore bien qu'ils prétendent avoir ou qu'ils aient des ressources ou qu'ils exercent ou prétendent exercer une profession ambulante, devront se munir d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu de département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements, et devra être demandé par les nomades dans l'arrondissement où ils se trouveront au moment de la promulgation de la présente loi et dans le mois au plus tard.

Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à pénétrer en France qu'après avoir obtenu, suivant la distinction ci-dessus, du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement frontière un carnet anthropométrique d'identité. La délivrance de cette pièce ne pourra jamais être consentie qu'aux nomades étrangers qui justifieront, tant pour eux-mêmes que pour les personnes les accompagnant, d'une identité certaine constatée par la production de pièces authentiques.

Cette délivrance ne sera jamais obligatoire, et, même quand elle aura été consentie, elle ne pourra jamais faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849, ni à l'exercice des droits des maires résultant des lois et décrets sur le stationnement des nomades sur le territoire de leurs communes.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la localité, sinon au commandant de la brigade de gendarmerie, et, là où il n'y aura pas de brigade de gendarmerie, au maire. Ils feront également viser leurs carnets par les mêmes officiers de police au moment de leur départ.

Le carnet d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des agents de la force publique, visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 4.

## ARTICLE 3.

Tomberont sous le coup des peines édictées par le Code pénal pour la répression du vagabondage :

1<sup>o</sup> Toute contravention à l'article précédent;

2<sup>o</sup> Le fait d'avoir fabriqué un faux carnet d'identité, d'avoir falsifié un carnet d'identité originairement véritable, ou d'avoir fait usage d'un carnet fabriqué ou falsifié;

3<sup>o</sup> Le fait d'avoir pris, dans un carnet d'identité, un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant;

4<sup>o</sup> Le fait, par un individu, d'avoir fait usage d'un carnet d'identité délivré sous un autre nom que le sien.

## ARTICLE 4.

Le carnet anthropométrique d'identité sera collectif, s'il est demandé par un chef de famille; sinon, il sera individuel. Il indiquera, outre les mentions exigées par le règlement d'administration prévu ci-après :

1<sup>o</sup> L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté qui le rattachent à chacune de ces personnes;

2<sup>o</sup> La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage et de décès intéressant un des membres du groupe. En conséquence, et dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil qui devront inscrire les mentions :

3<sup>o</sup> Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la promulgation de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852.

## ARTICLE 5.

Tous nomades qui auront enfreint les dispositions de l'article précédent, en ne faisant pas inscrire sur le carnet anthropométrique les mentions prévues aux deux premiers paragraphes de cet article, ou qui n'auront pas apposé sur leurs véhicules la plaque de contrôle spéciale visée au

paragraphe 3, seront punis des peines de l'article 480 du Code pénal.

En cas de contravention aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les voitures et animaux des nomades étrangers pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière qui en résulteront seront à la charge des contrevenants : en cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues à l'article 617 du Code de procédure.

## ARTICLE 6.

Quiconque, pendant plus de huit jours, louera ou concédera, même à titre gratuit, l'usage d'un terrain, d'une cour ou d'un enclos quelconque pour le stationnement des nomades, devra en informer l'autorité municipale dans les vingt-quatre heures, sous peine d'une amende de 1 franc.

## ARTICLE 7.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles ou agricoles, chantiers, ateliers, etc., pouvoirs publics ou privés.

## ARTICLE 8.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Tout étranger non admis à domicile arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire, à la mairie, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par les maires ou leurs représentants, si celui qui la fait ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence. »

« *Art. 3.* — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité, soit en faisant, soit en tentant de faire usage de faux papiers, même lorsque cette tentative ou cet usage n'auront pas eu pour but de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'une amende de 100 à 300 francs et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

« L'étranger expulsé du territoire français qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, à l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi. »

## ARTICLE 9.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi en ce qui touche notamment le registre d'immatriculation pour étrangers, la forme et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour nomades, les mentions et visas à porter sur ce carnet, les conditions dans lesquelles ce carnet pourra être délivré aux nomades étrangers circulant actuellement en France, ainsi que la nature et les indications de la plaque de contrôle spéciale prévue par l'article 4 paragraphe 4, ci-dessus.

Un règlement spécial d'administration publique, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants et nomades, ainsi que les étrangers de l'article 8 ci-dessus, assujettis à la présente loi.

Les infractions à ce règlement d'administration publique

seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

## ARTICLE 10.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi, sauf à ceux visés par l'article 4.

## ARTICLE 11.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

## ARTICLE 12.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
HISTORIQUE . . . . .	1
L'ENFANT :	
La criminalité infantile . . . . .	21
Le vagabondage des rues . . . . .	27
L'enfant devant la justice . . . . .	33
La prison et l'enfant . . . . .	50
Les parents. . . . .	58
L'école. . . . .	70
L'atelier . . . . .	83
L'enfance anormale. . . . .	97
La prostitution . . . . .	116
L'exploitation de l'enfance. . . . .	123
LES FAIBLES :	
Le malade . . . . .	133
L'infirme et le vieillard . . . . .	156
La femme . . . . .	170
Les « déracinés » . . . . .	183
Le chômeur. . . . .	202

	Pages.
Les professionnels du vagabondage et de la mendicité . . . . .	239
Le remède . . . . .	275
La répression du vagabondage et de la mendicité à l'étranger. . . . .	291
CONCLUSION . . . . .	309
APPENDICE. . . . .	317